



LB
1027.5
.D47
1999
G
Thèse

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

La rhétorique professionnelle des conseillers d'orientation pour l'accès à la pratique
de la médiation familiale : une image publique floue

par

Frédéric Deschenaux

V-541

Mémoire présenté à la Faculté d'éducation

en vue de l'obtention du grade de

Maître ès arts (M.A.)

Maîtrise en Sciences de l'éducation

BIBLIOTHÈQUE
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Septembre 1999

© Frédéric Deschenaux, 1999

Frédéric Deschenaux

Depuis le 1er septembre 1997, cinq professionnels ont accès à la pratique de la médiation familiale. Les conseillers d'orientation sont de ce nombre et ils sont les professionnels les moins bien représentés en médiation familiale et ce, à plusieurs points de vue. Ce mémoire pose l'hypothèse que les conseillers d'orientation ont de la difficulté à s'imposer dans cette pratique parce qu'ils ont un problème d'identité professionnelle qui les empêche de convaincre de leur pertinence en tant qu'intervenants. Balisé par un contexte théorique à caractère sociologique reposant sur les concepts de rhétorique professionnelle (Paradeise, 1985) et d'espace professionnel (Bourdon, 1994), les transcriptions des débats tenus en commission parlementaire sur la médiation familiale ont été analysés à l'aide d'une méthodologie qualitative. Il appert que les conseillers d'orientation n'ont su utiliser correctement les éléments de rhétorique professionnelle, et par surcroît, ils ont été les grandes victimes des tactiques utilisées par les autres acteurs.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES FIGURES	6
REMERCIEMENTS	8
Introduction	9
CHAPITRE 1 : PROBLÉMATIQUE	13
1.1 Les conseillers d'orientation	13
1.1.1 Les débuts de la profession	13
1.1.2 Évolution du rôle du conseiller d'orientation	15
1.1.3 Éclatement du champ de l'orientation	16
1.1.4 Les secteurs d'activité des conseillers d'orientation	20
1.2 La médiation familiale	22
1.3. Les professionnels impliqués dans la médiation familiale au Québec	24
1.3.1 L'évolution du nombre de professionnels	28
1.3.2 L'insertion professionnelle des diplômés	31
1.4 Objectif de la recherche	34
CHAPITRE 2 : CONTEXTE THEORIQUE	35
2.1 Un éclaircissement s'impose	35
2.2 Les espaces professionnels	36
2.2.1 La structure d'un espace professionnel	37
2.3 La rhétorique professionnelle	40
2.3.1 La notion de besoin	40
2.3.2 La notion de science	41
2.3.3 La notion d'expertise	43
2.3.4 Une illustration : le cas des médecins	45
2.4 Hypothèse	48

CHAPITRE 3. MÉTHODOLOGIE	49
3.1 Une méthodologie qualitative	49
3.1.1 Quelle méthode utiliser ?	50
3.2 Reconstitution des démarches effectuées	52
3.3 Les limites de cette recherche	57
CHAPITRE 4 : PRESENTATION DES RESULTATS	58
4.1 La rhétorique professionnelle.....	59
4.1.1 La notion de besoin	59
4.1.2 La notion de science.....	65
4.1.3 La notion d'expertise.....	67
4.1.4 L'indice d'utilisation des éléments de rhétorique professionnelle	70
4.2 Une typologie émergente des tactiques utilisées : une analogie militaire	73
4.2.1 Le dénigrement.....	74
4.2.2 L'astuce / Lapsus.....	78
4.2.3 L'auto-valorisation.....	81
4.2.4 La suggestion.....	84
4.2.5 La cabale	86
4.2.6 La veille préventive.....	89
4.2.7 La diversion.....	91
4.2.8 Le retranchement.....	94
4.2.9 L'utilisation des tactiques	96
4.3 La dynamique des débats	100
4.3.1 Les relations qu'entretient le gouvernement avec les autres groupes.....	102
4.3.2 Les relations qu'entretient l'opposition avec les autres groupes	107
4.3.3 Les relations qu'entretiennent les groupes pro-obligation avec les autres acteurs	110
4.3.4 Les relations qu'entretiennent les groupes contre-obligation avec les autres acteurs	112

4.3.5 Les relations qu'entretiennent les groupes d'intérêts communautaires avec les autres acteurs.....	113
Conclusion	116
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	121
ANNEXE 1	126
ANNEXE 2	129

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Professionnels accrédités à la pratique de la médiation familiale, 1994-1998.....	p.25
Tableau 2 : Répartition des groupes présents en commission parlementaire tenue les 29,30 janvier et 4, 11 février 1997.....	p.53
Tableau 3 : Indice d'utilisation des éléments de rhétorique professionnelle.....	p.72
Tableau 4 : Utilisation des tactiques en tant qu'assaillants.....	p.96
Tableau 5 : Tactiques subies en tant qu'assaillis.....	p.97
Tableau 6 : Résumé des relations existantes entre les acteurs.....	p.114

LISTE DES FIGURES

- Figure 1 : Évolution du nombre de conseillers d'orientation au Québec entre 1961 et 1997.....p.17
- Figure 2 : Évolution de la proportion des conseillers d'orientation oeuvrant au sein du système d'éducation au Québec entre 1963 et 1997.....p.18
- Figure 3 : Évolution de la répartition des membres de l'OPCCOQ selon leur secteur d'activité entre 1963 et 1997.....p.21
- Figure 4 : Répartition par profession des médiateurs accrédités en 1994.....p.24
- Figure 5 : Pourcentage des médiateurs accrédités par profession entre 1994 et 1998.....p.26
- Figure 6 : Évolution du nombre de conseillers d'orientation, de travailleurs sociaux, de psychologues, de notaires et d'avocats au Québec entre 1985 et 1998.....p.29
- Figure 7 : Taux de placement des diplômés en droit, en psychologie, en service social et en orientation, comparés à l'ensemble des diplômés de 1^{er} et 2^e cycles.....p.33
- Figure 8 : Clarification des différentes méthodes d'analyse des données qualitatives.....p.51
- Figure 9 : Répartition des tactiques sur le continuum conquête-repli.....p.73
- Figure 10 : Dynamique des débats.....p.100

À Élisabeth, Nicolas et Juliette

REMERCIEMENTS

D'emblée, je tiens à remercier mon épouse et complice de tous les instants, Solenne, pour son appui inconditionnel tout au long de cette aventure et pour le vote de confiance réitéré dans l'amorce d'un nouveau projet, cette fois-ci au doctorat. De plus, sa lecture attentive de ce mémoire aura permis de relever d'un cran la qualité du français de cet ouvrage.

Aussi, je remercie mes parents pour leur appui qui me permet de réaliser mes aspirations professionnelles.

Également, je remercie les membres du jury, Claude Laflamme et Roch Hurtubise, pour leur correction rigoureuse et constructive qui me sera riche en apprentissages.

Les derniers, mais non les moindres, remerciements vont à mon directeur de recherche, Sylvain Bourdon, sans qui je n'aurais pas pu réaliser ce mémoire tel qu'il est. Sa correction exigeante (l'éternel crayon mauve) aura, fait et fera de moi un meilleur chercheur. Merci infiniment !

INTRODUCTION

Cette recherche traite de la rhétorique professionnelle des conseillers d'orientation pour l'accès à la pratique de la médiation familiale. Elle vise à comprendre comment les conseillers d'orientation ont argumenté leur place qui n'était pas assurée parmi les autres professionnels impliqués dans cette pratique nouvellement légiférée. En effet, la loi 65 a été promulguée le 1^{er} septembre 1997. Cette loi exige que les professionnels qui pratiquent la médiation aient recours à l'accréditation et ces derniers sont désignés par le législateur pour acquérir le statut de médiateurs accrédités. Les avocats, les notaires, les conseillers d'orientation, les psychologues et les travailleurs sociaux sont les cinq professionnels qui peuvent recourir à l'accréditation. Dans ce mémoire, l'accent est particulièrement mis sur les conseillers d'orientation. Ce choix s'explique simplement parce que nous avons une formation dans ce domaine, mais l'étude plus approfondie de la situation de ces professionnels en médiation familiale justifie que l'on s'attarde à eux.

Le premier chapitre vient camper la problématique de l'étude. Il fait état que dans un contexte d'augmentation démographique des professionnels, qui se traduit par une plus grande difficulté pour les nouveaux diplômés à s'insérer dans leurs espaces professionnels respectifs, la médiation familiale est une planche de salut potentielle pour les professionnels qui réussissent à s'imposer dans ce créneau nouvellement légiféré. Depuis l'éclatement de leur champ, (Mellouki et Beauchemin, 1994) les conseillers d'orientation se cherchent de nouvelles pratiques à rajouter à leur palette d'intervention, et la médiation familiale est l'une d'elles.

Par contre, ils ne sont pas les seuls à vouloir s'imposer sur ce terrain. Les avocats, les notaires, les psychologues et les travailleurs sociaux sont également partie prenante de cette lutte pour le contrôle de cet acte professionnel réservé.

Ainsi, depuis 1994, par le règlement sur l'accréditation des médiateurs familiaux, les conseillers d'orientation sont légitimés pour faire partie de ce « club sélect » pouvant pratiquer la médiation familiale, cependant, ils sont les professionnels les moins bien représentés en médiation familiale et ce à tous les égards. Que ce soit en terme de proportion de conseillers d'orientation parmi les autres professionnels pouvant être accrédités, ou que ce soit en terme de nombre de conseillers d'orientation accrédités par rapport au nombre de membres de leur ordre professionnel, ou que ce soit en terme d'augmentation du nombre de médiateurs accrédités avant la promulgation de la loi 65 et après, les conseillers d'orientation arrivent en queue de peloton. Devant ces constats, cette recherche vise à décrire les négociations ayant entouré la mise en place de cette nouvelle législation. Cet objectif repose sur une hypothèse qui est à l'effet que les conseillers d'orientation ont de la difficulté à s'imposer face aux autres professionnels puisqu'ils ont un problème d'image professionnelle, ce qui les empêche de s'affirmer sur la scène publique, et ainsi convaincre de leur pertinence en tant qu'intervenants.

Afin d'éclairer l'étude de ces débats, le second chapitre propose un contexte théorique à caractère sociologique s'appuyant principalement sur deux concepts, soit celui de l'espace professionnel (Bourdon, 1994 ; 1996*a* ; 1996*b*), et celui de la rhétorique professionnelle (Paradeise, 1985).

Le concept d'espace professionnel trouve toute son utilité lorsque l'on prend en considération que les cinq professionnels impliqués veulent prendre le contrôle de l'acte de la médiation familiale pour agrandir et fermer leur espace professionnel aux autres. C'est par la rhétorique professionnelle que les acteurs arrivent à structurer leur discours selon ce qu'ils considèrent comme étant le plus utile pour les légitimer face aux autres.

Ainsi, les débats en commission parlementaire sur la loi 65, concernant la médiation familiale constituent la vitrine idéale pour l'étude de la rhétorique professionnelle d'un groupe. Le discours des intervenants peut s'appuyer principalement, sur un ou plusieurs de ces pôles : besoin, science ou expertise (Paradeise, 1985).

Selon ce cadre, l'intervention la plus efficace est celle où l'intervenant arrive à démontrer clairement que le service qu'il offre répond à un besoin qu'il peut combler par un savoir scientifique, dont il est le seul à posséder l'expertise pour le mettre en œuvre.

Le troisième chapitre présente la méthodologie qualitative élaborée d'après le corpus constitué des transcriptions des débats entourant le projet de loi 65, en commission parlementaire.

Le quatrième chapitre vient présenter les résultats de la démarche empirique. Dans un premier temps, l'étude de la dynamique des débats a permis de constater différents types de relations entre les groupes. Ainsi, principalement quatre groupes se sont formés. D'abord, il y a le groupe des médiateurs en faveur du caractère obligatoire de la médiation familiale, introduit par la loi 65.

Ce groupe est composé de l'Ordre des psychologues du Québec, de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de la Chambre des notaires et des groupes d'intérêts professionnels d'obédience psychosociale. Les groupes d'intérêts représentent des professionnels ou des membres du milieu communautaire venus faire entendre leur position, indépendamment de l'ordre professionnel auquel ils sont rattachés.

Le deuxième groupe est formé des médiateurs en désaccord avec le caractère obligatoire de la médiation familiale. Il est composé du Barreau du Québec ainsi que des groupes d'intérêts professionnels d'origine juridique. Les groupes d'intérêts communautaires constituent le troisième regroupement, alors que le quatrième est formé des parlementaires, soit le gouvernement et l'opposition.

Ces groupes entretiennent deux types de relations, soit d'alliance, soit conflictuelle. Les représentants du gouvernement sont en alliance avec les médiateurs pro-obligation et avec les groupes d'intérêts communautaires, mais sont en tension avec les médiateurs en désaccord avec le caractère obligatoire. Une alliance très forte existe entre les avocats et les représentants de l'opposition, ces derniers étant en tension avec les médiateurs en faveur du caractère obligatoire de la médiation familiale, de même qu'avec les représentants des groupes d'intérêts communautaires.

Ensuite, l'examen des débats d'après une analogie militaire permet de constater que les conseillers d'orientation sont les grandes victimes des tactiques à caractère offensif utilisées par les autres intervenants, en plus d'être les seuls professionnels à avoir été oubliés lors d'énumérations des médiateurs accrédités.

Ces constats apparaissent symptomatiques d'une faible reconnaissance professionnelle des conseillers d'orientation. En ce sens, nous nous sommes permis de formuler des pistes qui pourraient pallier à ce problème, tout en tenant compte des limites de la recherche.

CHAPITRE 1 : PROBLÉMATIQUE

Ce chapitre vise à dresser un portrait global de la situation des conseillers d'orientation dans une nouvelle pratique professionnelle : la médiation familiale. Pour ce faire, il sera question de l'historique de la profession de conseiller d'orientation, pour comprendre ce qui les a mené à vouloir s'engager dans cette nouvelle pratique. Ensuite, la médiation familiale sera présentée, aussi par le biais de son historique, pour se pencher plus particulièrement sur les professionnels qui pratiquent la médiation familiale. En effet, leur situation sera étudiée globalement, en gardant les conseillers d'orientation comme point de mire. Ce chapitre se terminera par l'énoncé des objectifs de la recherche.

1.1 LES CONSEILLERS D'ORIENTATION

La profession de conseiller d'orientation est une profession relativement jeune comparativement aux médecins, par exemple, mais toutefois assez vieille pour en dresser un historique.

1.1.1 Les débuts de la profession

Plusieurs auteurs (Mellouki et Beauchemin 1994 ; Tremblay, 1994 ;Bujold, 1984) s'entendent pour dire que l'orientation voit le jour dans les années 1940, avec entre autres, «la mise sur pied des premiers Instituts de formation et de pratique de l'orientation et la pénétration, timide jusqu'aux années 1960, de cette nouvelle profession dans les écoles de la province [...]» (Mellouki et Beauchemin, 1994, p.465).

L'arrivée des conseillers d'orientation dans les écoles s'inscrit dans une série de bouleversements qui s'effectue au Québec dans les années 1960 à la suite de la commission royale d'enquête sur l'enseignement, connue sous le nom de Rapport Parent.

En effet, selon Mellouki et Beauchemin (1994), les conseillers d'orientation obtiennent une grande reconnaissance dans ce rapport, qui fait de ceux-ci la pierre angulaire du système d'éducation, justifiant du même coup leur arrivée dans les écoles. Les commissaires de la Commission Parent ont affirmé que « cette réforme n'a de chance de succès que si l'on peut rapidement organiser un système d'orientation scolaire et professionnelle » (Rapport Parent, 1964, p.263). De plus, selon L'Allier (1981), ces mêmes commissaires recommandent que chaque étudiant qui en éprouve le besoin, puisse rencontrer un conseiller d'orientation et ce, à n'importe quel échelon du système d'éducation.

De surcroît, le Rapport Parent, selon L'Allier (1981), élève les conseillers d'orientation au rang de « leader » dans tout ce qui touche l'orientation des jeunes. Par ailleurs, ce rapport a un effet direct et quasi immédiat au niveau du gouvernement, qui s'empresse alors d'implanter de nouveaux services d'orientation dans les écoles et incite les universités à former plus de conseillers d'orientation pour rencontrer la demande.

Pour donner suite à cette soudaine reconnaissance, les conseillers d'orientation éprouvent le besoin de se regrouper. Dans les faits, ils sont déjà regroupés sous l'égide de l'Association des conseillers d'orientation (ACOP) depuis les années 1950, mais ils reconnaissent « la nécessité de former dans le plus bref délai possible une association professionnelle, munie de pouvoirs assez étendus pour leur donner la protection à laquelle ils ont droit, [...] et l'avantage de transformer l'association existante en une corporation [...] » (Tremblay, 1994, p.22). Après de longues démarches, la Corporation des conseillers d'orientation professionnelle voit le jour en 1963.

1.1.2 Évolution du rôle du conseiller d'orientation

Selon Mellouki et Beauchemin (1994), le Rapport Parent, en 1964, donne aux conseillers d'orientation la tâche de recueillir des informations sur les étudiants au moyen de tests ou d'entrevues et de faire des recherches qui leur permettraient de mieux connaître les structures économiques et le marché du travail.

En 1971, la Corporation des conseillers d'orientation professionnelle du Québec publie sa première monographie professionnelle. Pour la corporation, le rôle premier du conseiller d'orientation « consiste à aider l'individu à prendre conscience de ses ressources et de celles de son milieu pour qu'il puisse faire des choix éclairés et autonomes et, ce faisant, contribuer à son épanouissement personnel et au développement de son milieu. » (L'Allier, 1981, p.47) La méthode qui est alors la plus « recommandée » est le counseling.

Presque une décennie plus tard, en 1980, la Corporation des conseillers d'orientation publie un document de réflexion destiné à ses membres, afin se pencher sur l'identité professionnelle des conseillers d'orientation.

C'est dans le document «Orientation 80 », que la définition suivante, beaucoup plus large et ambiguë, est proposée :

Le conseiller d'orientation se définit comme un intervenant spécialisé dans la prise de décision ou le processus des choix progressifs et cumulatifs quelque soit l'objet de ces choix. La préoccupation professionnelle du conseiller d'orientation consiste à exploiter le problème d'orientation du client, dans une intention de l'instrumenter adéquatement pour qu'il puisse transférer dans des situations analogues de la vie, l'apprentissage effectué (C.P.C.O.Q, 1980, p.6 cité dans L'Allier, 1981, p.49)

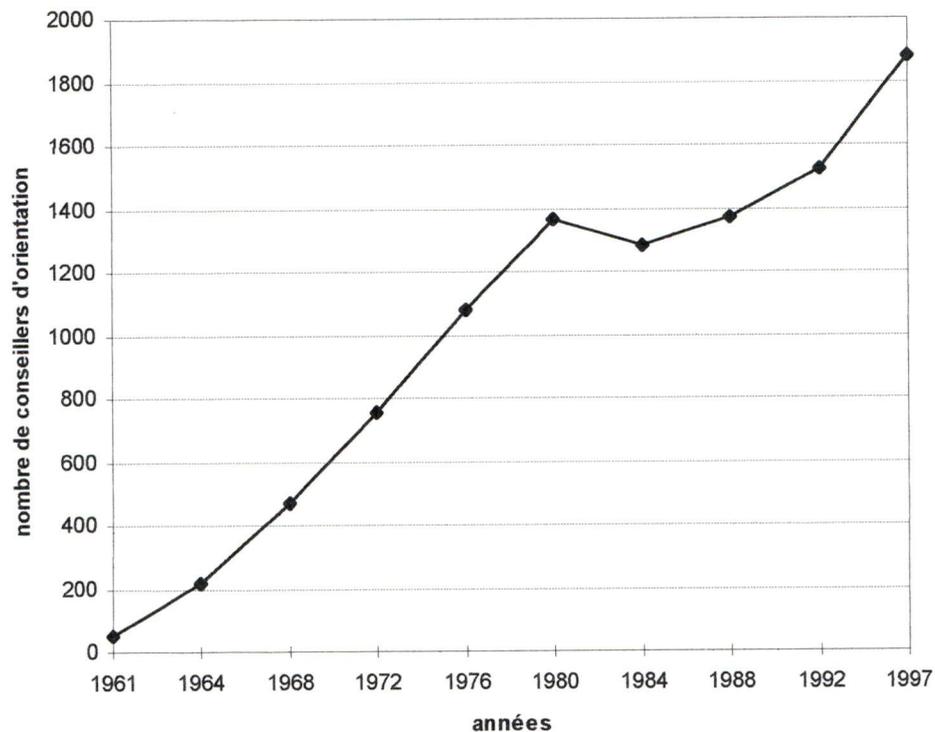
Aujourd'hui, la pratique de l'orientation change encore. En effet, deux volets font maintenant figure de proue dans les publicités de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (1996) : les services aux individus et les services aux entreprises.

1.1.3 Éclatement du champ de l'orientation

Dans les années 1980, la crise économique fait rage, et «la rareté des fonds publics remet en question les programmes sociaux de redistribution des richesses (aide sociale, assurance chômage [*sic*]) et la gratuité des services jusqu'alors nécessairement universels (assurance santé, scolarisation)» (Bourdon et Laflamme, 1996a, p. 7)

Le système d'éducation, principal employeur des conseillers d'orientation, n'étant pas épargné, leurs effectifs s'amenuisent. «C'est la première fois dans l'histoire de cette jeune profession qu'un tel revirement se produit »(Mellouki et Beauchemin, 1994, p.474). En effet, le nombre de conseillers d'orientation est toujours à la hausse, jusqu'en 1980, moment où le nombre commence à chuter, disette qui se poursuit jusqu'en 1984, et ce n'est qu'en 1985 que l'on rattrape à peu près le même nombre de conseillers qu'en 1979, après quoi, la croissance continue. (cf. Figure 1).

Figure 1
Évolution du nombre de conseillers d'orientation au Québec
entre 1961 et 1997

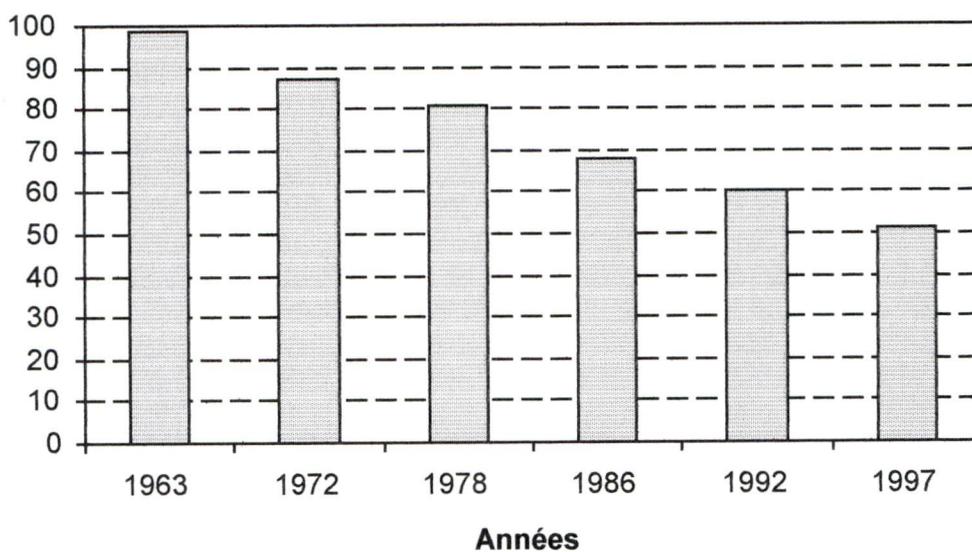


Source : CPCCOQ, 1988 ; OPCCOQ (1997)

Ainsi, les conseillers d'orientation voient leur proportion chuter dramatiquement dans les écoles québécoises. En effet, le système d'enseignement emploie à lui seul 99% des conseillers d'orientation en 1963 contre 51.4% en 1997, une baisse d'environ 50% en 34 ans(cf. figure 2).

Figure 2

Évolution de la proportion des conseillers d'orientation oeuvrant au sein du système d'éducation au Québec entre 1963 et 1997.



Source : CPCCOQ (1988) ; OPCCOQ (1997)

Cette baisse d'effectif est attribuable au fait que les conseillers d'orientation ne réussissent pas à clôturer complètement leur domaine. «D'autres agents, [...] comme les animateurs pastoraux, les professeurs d'information professionnelle, les superviseurs de stages dans les entreprises et les enseignants continuent d'accomplir des tâches similaires aux leurs. » (Mellouki et Lemieux, 1992, p.96) Ce phénomène a l'effet d'une alarme pour les conseillers d'orientation, qui, pour assurer leur survie, diversifient leurs activités professionnelles.

C'est ainsi que, selon L'Allier (1982),

[...] L'orientation au Québec a peu à peu débordé le milieu scolaire comme champ d'application pour s'implanter graduellement dans d'autres secteurs de travail comme la main-d'œuvre, l'entreprise privée, les services communautaires et la réhabilitation, intervenant auprès de clientèles aussi variées que les prisonniers, les résidents psychiatriques, les handicapés, les mésadaptés socio-affectifs, etc.
(p. 6)

Cette diversification de l'activité des conseillers d'orientation témoigne d'un certain dynamisme (*ibid*, 1982) de la part des autorités en place pour, en quelque sorte, remettre à flots la profession, mais au risque d'installer une confusion au niveau de l'identité professionnelle des conseillers d'orientation aux yeux des praticiens eux-mêmes, mais aussi aux yeux de la population, bénéficiaire des services offerts. C'est ce que Mellouki et Beauchemin (1994) appellent une « crise d'identité ». Selon plusieurs auteurs, (L'Allier 1981 ; Mellouki et Beauchemin, 1994) cette crise d'identité des conseillers d'orientation est largement attribuable aux théories développementales et éducationnelles qui influencent les conseillers à délaisser la relation individu-travail au profit du développement total de l'individu, amenant les conseillers d'orientation dans les plates-bandes des psychologues, par la psychothérapie privée et des conseillers en gestion des ressources humaines, par les services offerts aux entreprises dans ce domaine.

Plusieurs auteurs (L'Allier, 1981 ; Bujold, 1984 ; Dodier, 1983 ; Mellouki et Beauchemin, 1994) pensent que les conseillers d'orientation se doivent, pour régler cette impasse, de revenir à une conception traditionnelle de l'orientation en mettant l'accent sur la relation individu-travail, tout en ne négligeant pas l'aspect sociologique de cette relation (Baby dans Mellouki et Beauchemin, 1994).

Quant à elle, la présidente de la Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, Louise Landry, lance un appel à ses membres en 1992 au sujet d'une image publique à bâtir, qui passe par la nécessité de « [...] retrouver un langage commun pour mettre de l'avant une image solide de notre profession sur la place publique. Un tel message, véhiculé par tous et par toutes dans toutes les circonstances portera fruit par sa cohérence » (CPCCOQ, 1992, p.3).

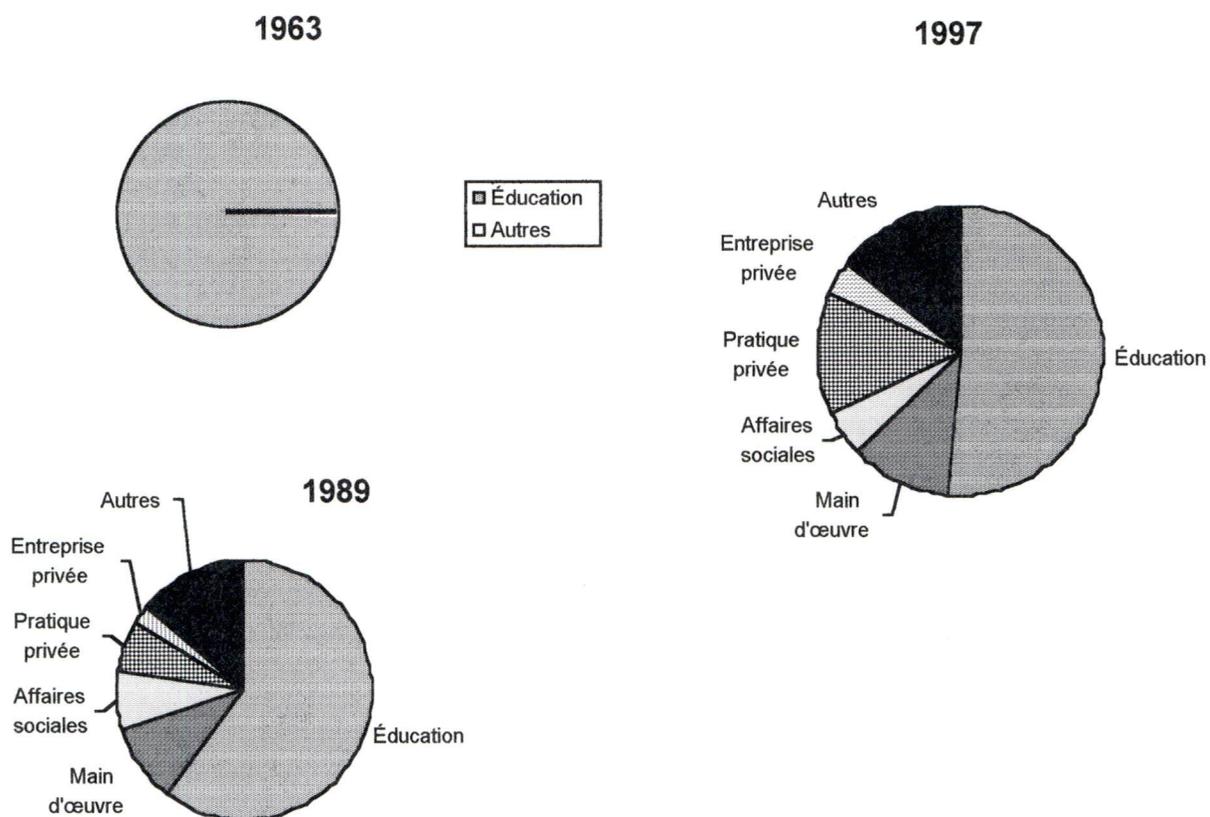
Donc, les conseillers d'orientation ne nient pas l'éclatement de leur champ, mais veulent y remédier en tentant, entre autres, de se bâtir une image publique solide.

1.1.4 Les secteurs d'activité des conseillers d'orientation

Les conseillers d'orientation élargissent considérablement leur palette d'intervention, et la répartition de ceux-ci à l'intérieur des différents secteurs d'activité évolue. Leur présence en éducation diminuant, la pratique privée gagne des adeptes. Plusieurs autres secteurs s'ajoutent, considérant qu'ils sont presque en totalité à l'intérieur du système d'éducation en 1963. Le secteur de la main-d'œuvre est en hausse, avec le développement de structures para-gouvernementales comme la défunte Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (SQDM), qui est maintenant sous l'égide d'Emploi-Québec, qui font appel aux compétences des conseillers d'orientation. Ces derniers font sentir plus leur présence dans le champ industriel, faisant ainsi incursion dans l'espace professionnel des gestionnaires de ressources humaines(cf. figure 3). L'absence d'informations entre 1963 et 1989 s'explique par une absence de données concernant la répartition des conseillers d'orientation dans différents secteurs d'activités durant cette période, probablement parce que avant 1989, c'est presque une évidence pour les dirigeants de l'Ordre que tous les conseillers d'orientation travaillent dans le système d'éducation.

Figure 3

Évolution de la répartition des membres de l'OPCCOQ selon leur secteur d'activité
entre 1963 et 1997



Source : CPCCOQ, 1989 ; OPCCOQ, 1997

1.2 LA MEDIATION FAMILIALE

C'est dans un contexte de crise identitaire et de quête de nouveaux débouchés hors du champ scolaire que se situe l'incursion des conseillers d'orientations dans le domaine de la médiation familiale. La définition de cet acte professionnel telle qu'élaborée par le Ministère de la justice (1997) est retenue dans le cadre de cette recherche :

La médiation familiale est un mode de résolution de conflits par lequel un médiateur impartial intervient auprès des conjoints pour les aider à négocier une entente équitable faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé. Son but principal est d'aider à négocier une entente viable répondant aux besoins de chacun des membres de la famille. (p.2)

Ainsi, c'est par l'adoption de la Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale (L.Q.1993, c.l.), adoptée par l'Assemblée nationale le 9 mars 1993, que les conseillers d'orientation obtiennent l'autorisation de faire de la médiation familiale (Desjardins, 1997). Plus précisément par le biais de l'article 827.3 du Règlement sur la médiation familiale qui établit les conditions auxquelles il faut satisfaire pour devenir médiateur accrédité. Dans ce règlement du Code de procédure civile, l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est désigné comme organisme accréditeur et depuis 1994, l'Ordre s'implique beaucoup pour l'élaboration d'un guide de normes de pratique en médiation familiale (OPCCOQ, 1994 ; OPCCOQ, 1995).

Alors, d'un point de vue historique, au début des années 1980, des services de médiation familiale gratuits gérés par les centres de services sociaux sont mis sur pied à Montréal et à Québec. Le temps passe et en 1987, les professionnels oeuvrant en médiation décident de se regrouper dans ce qui s'appelle à l'époque le « Comité interprofessionnel » (Assemblée nationale, 1998*b*, p. 4). Ces professionnels sont surtout des avocats, des psychologues et des travailleurs sociaux.

En 1992, au Sommet de la Justice, des organismes communautaires, avec en tête la Fédération des ACEF du Québec, demandent des services de médiation familiale partout à travers le Québec. Le ministre de la Justice de l'époque, Gil Rémillard, promet des modifications au Code de procédure civile, et en 1993, le projet de loi 14 est adopté sans modifications par l'Assemblée Nationale.

« Ce projet permettra au tribunal, à tout moment du déroulement d'une cause contestée, d'ordonner l'ajournement et de référer les parties à un service de médiation familiale, et ce, gratuitement » (Assemblée Nationale, 1998a, p.12).

En 1994, suite à l'adoption du projet de loi 14, le Comité interprofessionnel est remplacé par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF), qui regroupe les cinq ordres professionnels dont les membres sont habilités à faire de la médiation familiale. Il s'agit des membres du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, et de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Toutefois, en 1995, les modifications au Code de procédure civile ne sont toujours pas en vigueur. Ce n'est qu'en 1996, avec le projet de loi 65, que la médiation familiale refait surface dans les officines du gouvernement dont le pouvoir est passé aux mains du Parti Québécois en 1994. Le projet de loi 65 est adopté le 19 juin 1997 et entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

La loi 65, Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, oblige, selon le ministère de la justice (1997), les couples ayant des enfants et voulant divorcer à aller à une séance d'information sur la médiation familiale.

Ensuite, si les parties sont d'accord pour avoir recours à la médiation, 5 séances sont offertes au couple gratuitement pour régler les questions concernant la garde des enfants, la pension alimentaire et le partage du patrimoine familial.

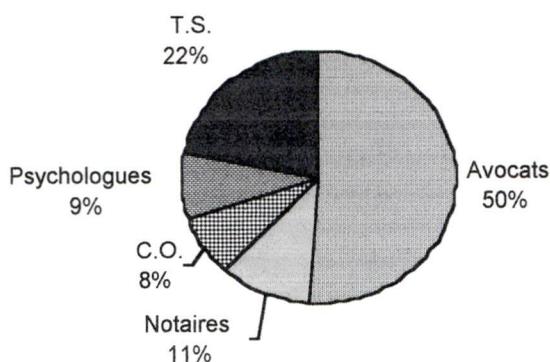
1.3. LES PROFESSIONNELS IMPLIQUÉS DANS LA MÉDIATION FAMILIALE AU QUÉBEC

Les professionnels pouvant être accrédités à faire de la médiation au Québec sont les avocats, les notaires, les conseillers d'orientation, les psychologues et les travailleurs sociaux.

Depuis 1994, ces professionnels ont la possibilité de suivre une formation complémentaire qui les mène à l'obtention du titre de médiateur accrédité. Selon les chiffres du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (Assemblée nationale, 1998*b*), le nombre de professionnels faisant le choix de devenir médiateur accrédité varie beaucoup d'une profession à l'autre. Ainsi, les médiateurs accrédités sont à 51,1% des avocats, contre seulement 7,7% qui sont des conseillers d'orientation. (Cf. Figure 4)

Figure 4

Répartition par profession des médiateurs accrédités en 1994



Source : Assemblée nationale, 1998*b*

Lors de la promulgation de la loi 65, un engouement se crée autour de l'accréditation des médiateurs chez les professionnels pouvant l'être. Ainsi, selon le ministère de la justice (1998*d*), le nombre de médiateurs accrédités passe d'environ 487 en 1994 à environ 1182 en mars 1998. (cf. tableau 1)

Tableau 1

Professionnels accrédités à la pratique de la médiation familiale, 1994-1998

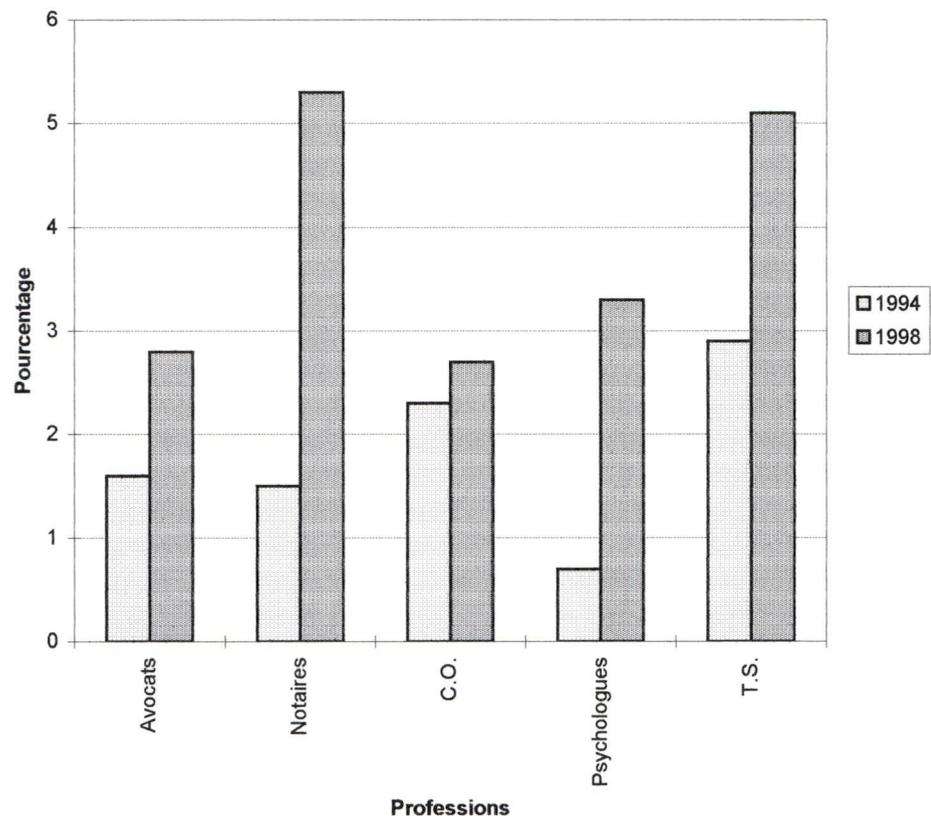
Secteur	Professionnels	1994	1998	Augmentation (%)
Juridique	Avocats	252	533	112%
	Notaires	51	174	241%
Psychosocial	C.O.	38	51	34%
	Psychologues	40	205	413%
	T.S.	106	219	107%
	TOTAL	487	1182	143%

Source : Assemblée nationale (1998*b* ; 1998*d*)

Les avocats demeurent les professionnels les plus nombreux dans la médiation (45% des médiateurs), et ils sont suivis des travailleurs sociaux (18,5%) et des psychologues (17,3%). Ces derniers prennent une place beaucoup plus considérable qu'avant la mise en vigueur de la loi 65. Les conseillers d'orientation sont les professionnels qui connaissent la plus faible augmentation, avec 34%. (cf. tableau 1).

Figure 5

Pourcentage de médiateurs accrédités par profession entre 1994 et 1998

Source : Bourdon et Laflamme (1998) ; Assemblée nationale (1998*d*) ; OPQ (1999)

La Chambre des notaires est l'ordre professionnel qui voit la plus grande proportion de ses membres obtenir l'accréditation en médiation familiale entre 1994 et 1998. 5,3 % des notaires sont maintenant médiateurs accrédités. L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est au dernier rang à ce chapitre avec 2,7% de ses membres qui sont médiateurs accrédités. (cf. figure 5). Le résultat des conseillers d'orientation est similaire à celui des avocats, cependant ; le Barreau du Québec compte 18 764 membres et pour l'OPCCOQ, on en compte 1 907. De plus, le nombre de conseillers d'orientation médiateurs plafonne, tandis que celui de tous les autres professionnels grimpe en flèche depuis la promulgation de la Loi 65.

En résumé, les conseillers d'orientation sont, et si la tendance se maintient, vont demeurer, les professionnels les moins bien représentés en médiation familiale, autant par rapport aux autres professionnels (cf. figure 4 ; tableau 1) que par rapport à leur ordre professionnel (cf. figure 5).

Dans un autre ordre d'idées, il est justifié de se demander pourquoi les professionnels impliqués s'intéressent à la médiation familiale. Deux éléments viennent donner des pistes d'explication. Premièrement, les cinq professions autorisées à pratiquer la médiation familiale sont des professions en expansion depuis 1985, c'est-à-dire que le nombre de membres de ces ordres professionnels est en constante progression, sauf pour les notaires, qui connaissent une légère baisse, ce qui amène possiblement ces groupes à vouloir étendre leur espace professionnel. Deuxièmement, l'insertion professionnelle des diplômés de chacune de ces professions peut s'avérer un élément d'explication. En effet, l'accès à l'espace professionnel correspondant au diplôme obtenu devient un enjeu important pour les jeunes, et le fait que leur insertion se fasse plus difficile, malgré qu'elle reste relativement bonne, vient ajouter une pression supplémentaire aux ordres professionnels, ce qui justifie leur volonté d'expansion de leur espace professionnel.

Ainsi, les prochaines sections serviront à présenter la situation de chacune des professions impliquées dans la médiation familiale, car bien que ce mémoire porte plus spécifiquement sur les conseillers d'orientation, la compréhension de la situation des autres professionnels s'avère essentielle. Dans un premier temps, l'évolution du nombre de membres de chacun de ces ordres professionnels sera présentée, et dans un deuxième temps, le taux de placement des diplômés de ces professions sera comparé au taux de placement de l'ensemble des diplômés des cycles correspondants à la formation requise pour être admis à l'ordre professionnel.

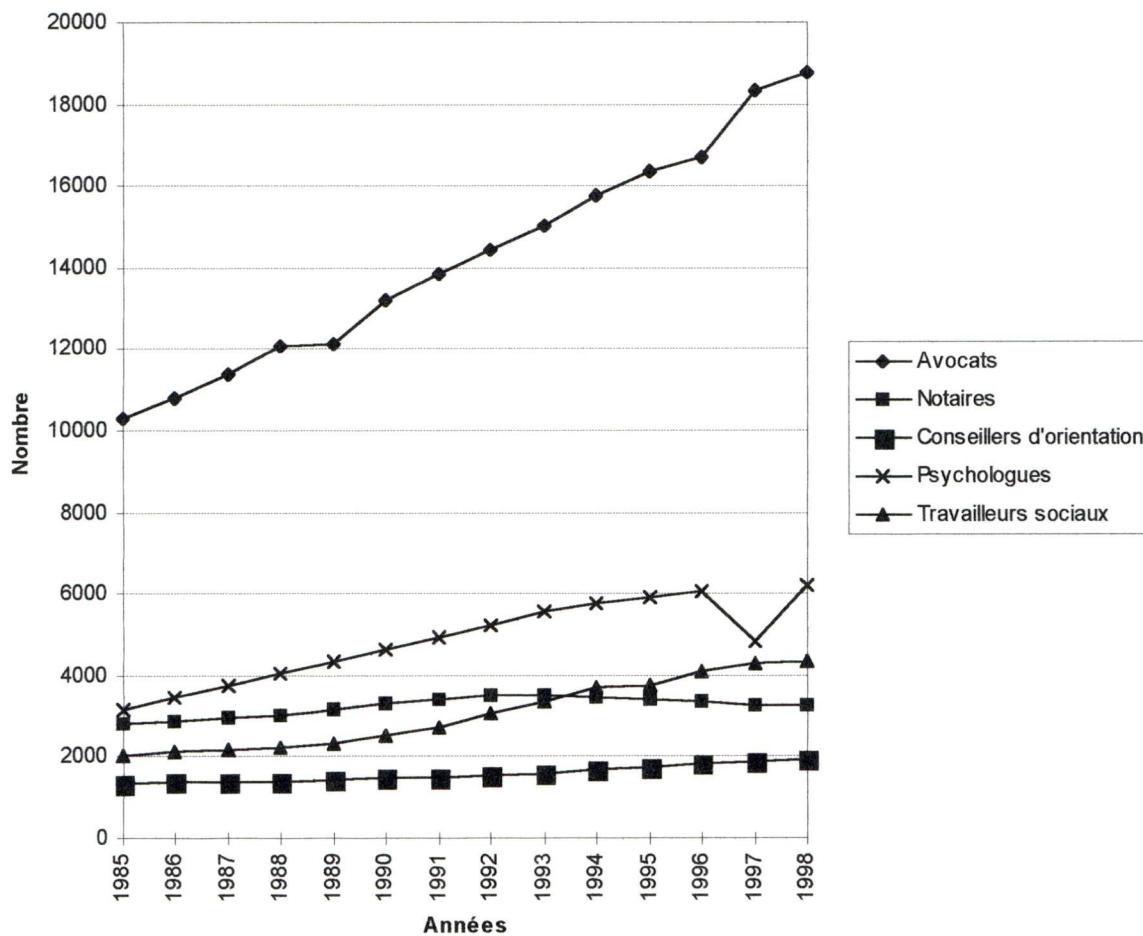
1.3.1 L'évolution du nombre de professionnels

Pour étudier l'évolution du nombre de professionnels impliqués dans la médiation familiale par profession, le nombre de membres de chacun des ordres professionnels est utilisé. Certains diront que cet indicateur ne prend pas en compte les professionnels qui occupent les mêmes fonctions, sans faire partie de l'ordre, comme par exemple certains psychologues travaillant dans le réseau public. Ils auront raison de penser ainsi, mais l'utilisation de cet indicateur semble néanmoins légitime, compte tenu du fait que les professionnels doivent faire partie de leur ordre professionnel pour devenir médiateur accrédité.

La figure 6 illustre la progression du nombre de membre des ordres professionnels impliqués dans la médiation familiale.

Figure 6

Évolution du nombre de conseillers d'orientation, de travailleurs sociaux, de psychologues, de notaires et d'avocats au Québec entre 1985 et 1998



Source : Bourdon et Laflamme (1998) ; OPQ (1997) ; OPQ (1999)

Les avocats connaissent une augmentation d'effectifs de 83% entre 1985 et 1998, passant de 10 279 à 18 764, ce qui fait d'eux les professionnels les plus nombreux parmi ceux qui peuvent devenir médiateurs accrédités.

Issus de la même formation universitaire que les avocats, les notaires connaissent également une hausse de membres de l'ordre professionnel de 17%, hausse toutefois moins substantielle que celle des avocats, mais néanmoins non négligeable. Les notaires passent de 2 787 en 1985 à 3 265 en 1998. Par contre, la hausse enregistrée ne tient pas compte de la tendance à la baisse qui est remarquée depuis 1994.

Les psychologues connaissent eux aussi une très importante hausse d'effectifs entre 1985 et 1996. En effet, de 3 176 en 1985, ils passent à 6 199 en 1998, une augmentation de 95%.

Les travailleurs sociaux sont les professionnels impliqués dans la médiation familiale qui augmentent le plus leurs effectifs entre 1985 et 1996 avec une augmentation de 116%. En effet, ils sont 2 005 en 1985 et en 1998, ils sont 4 323.

À l'image des autres professionnels impliqués dans la médiation familiale, les conseillers d'orientation connaissent également une hausse d'effectifs ces dernières années. En effet, en 1985, ils sont 1 346 et en 1998, ils sont 1 907, ce qui représente une augmentation de 42 %. (cf. figure 6)

Donc, les professionnels impliqués dans la médiation familiale connaissent tous des augmentations d'effectifs entre 1985 et 1996, variant de 17 % à 116 %.

1.3.2 L'insertion professionnelle des diplômés

Concernant l'insertion professionnelle des diplômés, le taux de placement des finissants, deux ans après l'obtention de leur diplôme, est utilisé. Cet indicateur n'indique pas si l'emploi obtenu est en lien avec le domaine d'étude, mais est quand même révélateur de la situation de ces diplômés sur le marché du travail.

Le taux de placement des diplômés en service social est supérieur à celui de l'ensemble des diplômés de 1^{er} cycle. En effet, le taux de placement de ces diplômés se situe au-dessus de 90%, ce qui signifie que 9 finissants sur 10 se trouvent un emploi deux ans après la diplômation.

Pour ce qui est du taux de placement des diplômés de la maîtrise en psychologie, il est similaire à l'ensemble des diplômés de 2^e cycle, mais il est en faveur des futurs psychologues, surtout en 1992 avec un taux de placement des diplômés de 97.8%, deux ans après leur diplômation.

Le taux de placement des diplômés en droit est très similaire à celui de l'ensemble des diplômés de 1^{er} cycle jusqu'en 1990, où la tendance est à la baisse pour les bacheliers en droit, tandis que pour l'ensemble des finissants de 1^{er} cycle, la tendance est plutôt stable. Par contre, on ne peut affirmer que la situation est dramatique, puisque le taux de placement des bacheliers en droit est toujours supérieur à 82%. Il est également à noter que les données ici présentées regroupent les futurs avocats et les futurs notaires, puisque c'est au terme de leur baccalauréat en droit que les finissants choisissent l'école du Barreau ou le droit notarial.

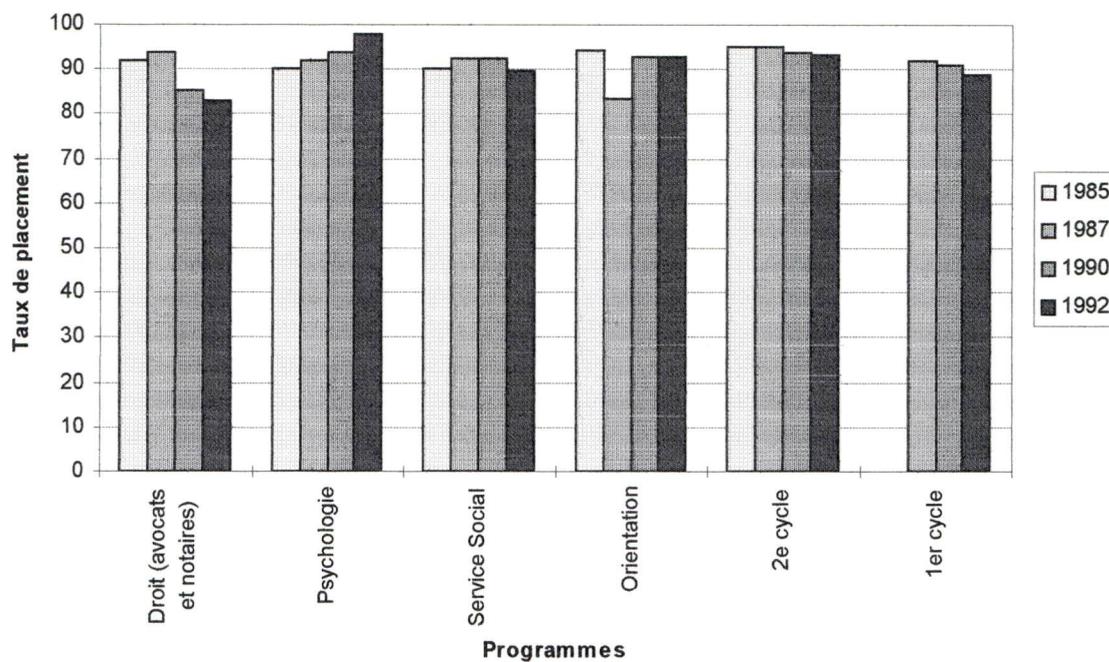
Le taux de placement des diplômés en orientation est très comparable à celui de l'ensemble des diplômés du 2^e cycle, à l'exception de 1987, où les diplômés en orientation accusent un recul assez important allant de 95.1% pour l'ensemble à 83.2% pour les finissants en orientation.

Donc, la tendance est à la baisse pour les diplômés en droit et en service social, tandis qu'elle est à la hausse pour les diplômés en psychologie. Du côté des diplômés en orientation, la tendance est assez fluctuante, mais semble légèrement à la hausse. Pour ce qui est de la tendance générale, au premier et au deuxième cycle, elle est à la baisse.

Par contre, il est également possible d'affirmer que l'insertion professionnelle de ces diplômés s'effectue relativement bien, puisque les taux de placement se situent tous au-dessus de la barre des 80% (cf. figure 7).

Figure 7

Taux de placement des diplômés en droit, en psychologie, en service social et en orientation, comparés à l'ensemble des diplômés de 1^{er} et 2^e cycles



Source : Audet (1989 ; 1991 ; 1994 ; 1995)

1.4 OBJECTIF DE LA RECHERCHE

Prenant en considération, tout d'abord, le contexte qui a amené les conseillers d'orientation à faire de la médiation familiale, et ensuite, le fait que les conseillers d'orientation sont les professionnels les moins bien représentés dans la médiation familiale, malgré une situation similaire à celle des autres professions (cf. sections 1.3.1 ; 1.3.2), l'objectif général de la recherche est d'étudier la rhétorique professionnelle de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation, surtout par rapport aux autres ordre professionnels impliqués dans la médiation familiale, pour voir de quelle façon ils défendent leur espace professionnel dans un contexte où les effectifs des ordres professionnels sont en croissance et où tous les diplômés n'ont pas un accès égal au marché du travail.

L'objectif proposé suggère l'utilisation de deux concepts, tout d'abord, celui d'espace professionnel (Bourdon, 1994) et ensuite celui de rhétorique professionnelle (Paradeise, 1985) qui seront définis au prochain chapitre. À la lumière de ces concepts, une hypothèse, servant à baliser l'analyse des données, sera posée.

CHAPITRE 2 : CONTEXTE THEORIQUE

Dans ce chapitre, il sera question du cadre théorique utilisé dans ce mémoire. D'entrée de jeu, une position sera prise face au vocable à utiliser pour qualifier le statut de ce domaine d'insertion professionnelle. Par la suite, la notion d'espace professionnel proposée par Bourdon (1996a ; 1996b) sera définie, car la médiation familiale est au cœur des luttes d'espaces qui ont lieu entre les professionnels. Enfin, le concept de rhétorique professionnelle de Paradeise (1985), sera abordé, d'abord de façon générale et ensuite selon ses composantes essentielles, soit les notions de besoin, de science et d'expertise.

2.1 UN ECLAIRCISSEMENT S'IMPOSE...

Il apparaît important de clarifier le statut de la médiation familiale, car il n'est pas bien défini dans les documents y faisant référence, c'est pourquoi nous prenons position ! Ainsi, la médiation familiale peut s'apparenter à un acte professionnel, comme le définit Legendre (1993), soit :

Une tâche définie qui procure un service essentiel à la société, exige une formation spécialisée et un perfectionnement continu, s'effectue à l'intérieur d'une grande marge de responsabilité et d'autonomie, dans le respect des normes édictées par sa pratique et d'un code d'éthique [...] (p.11).

L'Office des professions (1997) est beaucoup plus spécifique en définissant l'acte professionnel comme étant :

Une intervention (action, geste) particulière, brève et homogène effectuée par un professionnel dans l'exercice de ses fonctions sur un objet (chose, personne) unique de façon ininterrompue, ne pouvant généralement faire l'objet d'une décomposition en plusieurs étapes (p.37).

Par ailleurs, comme il en est question dans le premier chapitre, la médiation familiale devient le premier acte réservé lors de sa légifération. L'objectif officiel est d'offrir une alternative déjudiciarisée en matière de différends familiaux. Bien que cette pratique existe au Québec depuis plusieurs années, les professionnels oeuvrant dans ce milieu étaient en quelque sorte laissés à eux-mêmes.

La promulgation de la loi 65 vient officialiser la présence de cinq types de professionnels pouvant devenir médiateurs accrédités, dans un domaine où les avocats détiennent en quelque sorte un monopole informel. Ce changement appelle donc une réorganisation de l'espace professionnel (Bourdon, 1996*a* ; 1996*b*) de chacune des professions visées par la loi.

2.2 LES ESPACES PROFESSIONNELS

Bourdon (1996*a*) démontre bien qu'il existe différentes façons de voir l'hétérogénéité du marché du travail. En effet, la façon de voir le marché du travail est tributaire des allégeances théoriques de la personne qui le regarde.

C'est pourquoi Bourdon en vient à proposer une division du marché du travail en espaces professionnels, en s'appuyant entre autres sur la notion de champ (Bourdieu, 1980) et sur la théorie de la segmentation des marchés (Reich, Gordon, Edwards, 1973 ; Carnoy, 1981).

Selon Bourdon, «un espace professionnel ne couvre qu'une partie du marché du travail puisqu'un diplôme donné ne livre accès, potentiellement et théoriquement, qu'à un nombre restreint de postes sur le marché global de l'emploi». (1996*a*, p. 39)

2.2.1 La structure d'un espace professionnel

Selon Bourdon (1996*b*), les espaces professionnels sont régis selon des règles implicites ou explicites qui en déterminent la structure. En effet, un espace professionnel régi par des règles d'accès très strictes et formelles est qualifié de fermé, comparativement à un espace professionnel qui est qualifié d'ouvert, car son accès n'est pas réglementé. Par contre, un espace n'est pas totalement fermé ou totalement ouvert, et Bourdon (1996*b*) décrit cette notion de continuum entre l'ouverture et la fermeture d'un espace professionnel en parlant du « [...] degré plus ou moins élevé de fermeture sur lui-même» (p.115).

Les espaces professionnels fermés sont plus institutionnalisés, et ils le sont principalement sous deux formes, soit la fermeture par lieux d'activité et la fermeture par champ de compétence.

Bourdon (1996*a*) explique que la fermeture par lieux d'activité est la résultante d'une entente entre les travailleurs et les employeurs d'un espace professionnel donné qui, pour satisfaire aux exigences de chacun, fixe l'ancienneté comme norme d'insertion dans cet espace. Ainsi, un travailleur sans ancienneté peut se voir refuser l'accès à cet espace professionnel, car les travailleurs de ce milieu ont décidé de ce critère pour avoir une sécurité d'emploi. Cette fermeture sert donc l'intérêt des travailleurs les plus anciens, en les protégeant des nouveaux arrivants dans l'espace professionnel.

La fermeture par champ de compétence est différente de la précédente, car selon Bourdon (1996*a*), les individus ayant les compétences pour être admis dans un espace professionnel donné sont au même niveau que les autres individus qui font partie de cet espace.

En effet, les individus prennent leur place dans cet espace professionnel par les compétences acquises et reconnues par différents moyens, soit par l'octroi d'un permis de pratiquer ou par l'obtention d'un diplôme d'études, bien que les deux soient souvent liés.

Comme dans la fermeture par lieux d'activité, où l'ancienneté est un moyen de conserver une certaine sécurité d'emploi pour les individus faisant partie d'un espace donné, les individus oeuvrant au sein d'espaces professionnels fermés par champ de compétence disposent de moyens pour protéger la place qu'occupent leurs membres. En effet, ils peuvent accroître les exigences d'entrée dans cet espace ou augmenter la « surface » de celui-ci, la profession de conseiller d'orientation en est un bon exemple.

Ainsi, la fermeture d'un espace professionnel peut se faire par le biais de l'ordre professionnel, qui protège la place occupée par ses membres sur le marché du travail par un certain nombre de mesures.

L'ordre professionnel peut en être un à exercice exclusif ou à titre réservé.

Le premier statut, beaucoup plus restrictif, confère aux membres le monopole d'exercice dans un champ professionnel donné, accordant du même coup aux professionnels concernés un contrôle total du marché. Le titre réservé -équivalent professionnel de l'« appellation d'origine contrôlée» -, bien qu'il identifie clairement de manière univoque ses détenteurs, tout en leur conférant une garantie symbolique de qualité auprès des consommateurs et des employeurs, ne leur procure aucunement l'exclusivité propre d'un marché ou d'un acte (Bourdon et Laflamme, 1996, p.22).

Par exemple, l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est titulaire d'un titre professionnel réservé pour ses membres. Donc, il faut satisfaire les critères d'admissibilité à l'Ordre pour porter le titre de conseiller d'orientation.

Ainsi «le [titre] constitue pour le public [...] une présomption que les détenteurs du titre possèdent une formation satisfaisante, sont soumis à l'observation d'un code de déontologie et font l'objet d'une inspection professionnelle régulière » (Carrier, 1992, p. 1214 cité dans Larkin, 1996, p. 56).

Par contre, le titre réservé ne limite en rien l'acte professionnel posé, c'est donc une mesure de fermeture d'espace professionnel beaucoup moins efficace que l'instauration d'un acte exclusif, car il suffit de ne pas porter le titre de conseiller d'orientation pour faire de l'orientation et ainsi échapper au contrôle de l'Ordre (OPCCOQ,1994). Ces professionnels n'ont pas de monopole sur l'acte professionnel qu'ils posent, et par surcroît, s'ils tentent d'obtenir un monopole, sans le statut d'ordre professionnel à champ d'exercice exclusif, cela constitue «une violation flagrante du Code » des professions (OPQ, 1994, p.40 cité dans Larkin, 1996, p.56).

Donc, l'objectif des professionnels oeuvrant dans un espace professionnel fermé par champ de compétence est d'agrandir le plus possible leur espace professionnel, en y ajoutant de nouveaux actes professionnels tout en tentant de le fermer aux autres qui veulent y pénétrer. Nous proposons que c'est ce que tentent de faire les professionnels impliqués dans la médiation familiale.

En effet, ils décident d'augmenter la surface de leur espace professionnel en faisant des pressions pour pouvoir devenir des médiateurs familiaux accrédités, permission qu'ils obtiennent officiellement par l'adoption du projet de loi 65, le 13 juin 1997, mais qu'ils détiennent déjà par la loi 14, qui ne fut pas promulguée.

Nous proposons également que l'atteinte de cet objectif d'expansion repose en grande partie sur la construction d'une rhétorique professionnelle qui leur permet de s'imposer face aux autres ordres professionnels, car la prise de contrôle d'un acte professionnel, par le permis de pratiquer cet acte réservé peut potentiellement élargir l'espace professionnel du groupe qui le convoite.

2.3 LA RHETORIQUE PROFESSIONNELLE

Selon Paradeise (1985), les professions obtiennent leur légitimité par leurs compétences, et surtout dans la rareté de ces compétences, qui répondent à un besoin ressenti par différents «[...] publics - communauté culturelle, praticiens, publics scientifique, usagers, État [...]» (p.18). Selon elle, ce travail de légitimation repose sur trois notions indispensables : « les valeurs de besoin, de science et de compétence » (p.19).

2.3.1 La notion de besoin

Le besoin, « sous la forme d'une utilité individuelle, est la figure centrale du système de légitimité dans lequel nous vivons. » (*ibid.* p.20). Ainsi, si une profession arrive à démontrer que ses services répondent à un besoin, un premier pas vers la légitimité est effectué.

Dans le cas de la médiation familiale, le besoin qui motive l'implantation d'une loi est la nécessité d'avoir un moyen alternatif de résolution de conflit qui offre plus de latitude que le traditionnel système judiciaire, qui est trop rigide et pas assez adapté aux personnes désireuses de divorcer à l'amiable.

Les professionnels présentant leur rhétorique professionnelle sur le besoin font valoir l'importance de la médiation familiale comme solution à ce problème.

2.3.2 La notion de science

Dans la rhétorique professionnelle, l'argument de la science se veut garant du caractère neutre et objectif du savoir détenu par la profession. En effet, si les professionnels détenant les savoirs dans un domaine peuvent y attribuer l'étiquette de savoir scientifique, ils se voient légitimés par le public. Ainsi, lorsque l'argument de la science est évoqué, le public se voit renseigné sur la provenance de ce savoir, car « l'institutionnalisation d'une vision scientifique de la vérité transforme la pratique de toutes les formes de discours ; oeuvres littéraires, pratiques économiques, théories du droit, système pénal, cherchent tous une justification dans des régimes spécifiques de vérité » (Sarfatti Larson, 1998, p.30).

Mais d'où vient cette propension à considérer la science comme référence ultime ? Certainement du milieu scientifique lui-même !! En effet, les scientifiques sont convaincus du bien-fondé de leur discours, comme l'affirme Atkins (1995) : « le discours scientifique est vraiment sans limite ; il n'y a aucun coin de l'univers, aucune dimension de la réalité, aucun dispositif de l'existence humaine qui n'est pas correctement le propos des sciences normales modernes ! » (cité dans Carroll, 1999).

Aussi, selon Marcuse (1968), la méthode scientifique permet à l'homme d'exercer un contrôle plus serré sur la nature, ce qui a « [...] favorisé une domination de l'homme par l'homme de plus en plus efficace, à travers la domination de la nature. » (p.201).

Par ailleurs, selon Habermas (1973), le développement engendré par l'application des savoirs scientifiques depuis Galilée, fournit la preuve que ces savoirs sont techniquement utilisables. Cette idée vient totalement à l'encontre des savoirs philosophiques qui constituent alors la référence, ce qui contribue, à l'essor de la science comme idéologie.

D'autres auteurs (Johannisse et Lane, 1988) vont même plus loin en affirmant que la science constitue le nouveau mythe dans notre société, remplaçant ainsi la religion. Selon eux,

L'objectivité et la raison sont donc devenues les absolues de l'idéologie scientifique, prenant ainsi la relève de Dieu et de l'idéologie religieuse. Ceux qui exercent maintenant leur domination la justifient en faisant valoir qu'ils sont du côté de la réalité, de l'objectivité, de la raison. La foi dans le progrès des sciences est la nouvelle facette de l'ancienne foi dans les dieux. D'ailleurs, si on y regarde de près, les impératifs scientifiques tels que l'observation, l'obligation de s'en tenir à la réalité, la fidélité aux faits, la valeur opératoire et la scientificité comme accès exclusif à la vérité sont des impératifs dont le contenu est totalement imprécis. En réalité, ces impératifs sont synonymes d'invocations. (p. 10).

En somme, la science, qu'elle soit considérée comme une méthode, une idéologie ou même un mythe, demeure un pilier très important sur lequel repose la rhétorique professionnelle d'un groupe. Ainsi, lorsqu'un ordre professionnel parvient à prouver que les services offerts par ses membres répondent à un besoin et que leur pratique est appuyée sur la science, ils peuvent affirmer détenir une expertise dans leur domaine. C'est par l'expertise que les professionnels possédant un savoir qui répond à un besoin, peuvent justifier l'utilisation de ce savoir, et le privilège d'être les seuls légitimement habilités à l'utiliser.

2.3.3 La notion d'expertise

La notion d'expertise, est en quelque sorte, la conjonction d'un besoin reconnu par le public et d'un savoir appuyé sur l'argument de la science. Aussi, l'expertise est un statut que le public, appelé aussi profane (Merchiers et Pharo, 1992 ; Trépos, 1996, Sarfatti Larson, 1988), attribue aux professionnels.

Ainsi, « il ne suffit pas de se déclarer soi-même compétent pour l'être » (Merchiers et Pharo, 1992, p.60). En effet, étymologiquement, expert provient de deux mots latins : *ex* signifiant « un parmi » et *perlitis*, signifiant « les qualifiés ». Ce qui signifie, selon Donio (1998), que, « l'expert est d'abord et avant tout un des hommes reconnus parmi les plus compétents dans un domaine donné ».

Selon le Conseil Supérieur de l'Éducation (1990), l'expertise représente « le pouvoir fondé sur le savoir » (p.28). Larouche (1987) affirme que le pouvoir professionnel permet aux professionnels de décider, de devancer les besoins de la population, eux qui peuvent compter sur une certaine crédibilité aux yeux du public. Ce qui a comme conséquence que les professionnels s'auto-réglementent plutôt que de se soumettre aux lois du marché.

Plusieurs auteurs (Dussault, 1989 ; Fortin 1989 ; Diamant, (Assemblée nationale 1999)) remarquent par contre, que les demandes de professionnalisation proviennent à 99% des professionnels eux-mêmes. Les professionnels sont-ils en train de s'affirmer eux-mêmes experts ? Selon les professionnels, ils effectuent ces démarches de professionnalisation dans l'unique but d'assurer la protection du public. Mais, selon ces auteurs, si le public s'était senti menacé, il aurait entrepris les demandes de professionnalisation, alors que l'on peut présentement observer le contraire. Donc, il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt véritable des professionnels.

En effet, on constate que le discours des professionnels est mis en doute par plusieurs auteurs (Fortin, 1989 ; Roth, 1974 ; Dussault, 1989 ; Paradeise, 1988). À ce propos, Dussault (1989) camoufle à peine sa position en citant George Bernard Shaw, qui fait dire à un de ses personnages que « le professionnalisme n'est qu'une conspiration contre les profanes » (p.115). Cette position est peut-être extrémiste, mais elle est néanmoins porteuse d'un questionnement à caractère éthique.

Sarfatti Larson (1988) se penche plus particulièrement sur la question du professionnalisme et de l'expertise, et elle affirme que

[...] L'analyse de divers projets professionnels suggérait bien qu'ils visaient tous à créer un marché institutionnel protégé de travail ou de services pour des individus dont la compétence devait être aussi institutionnellement démontrable (p.23).

À notre sens, la médiation familiale correspond bien à cette description, car des professionnels diplômés (preuve institutionnalisée de leur compétence), veulent limiter l'accès aux autres professionnels en prenant le contrôle de cet acte professionnel.

La médiation familiale devient ainsi un segment du marché du travail qui est occupé par les cinq professionnels habilités par la loi à la pratique de cet acte réservé. En prenant le contrôle d'un segment du marché du travail, les professionnels instituent un marché du travail fermé, notion que Paradeise (1988) définit par cette constatation :

Tous les segments du marché du travail qu'on propose de désigner du terme générique de «marchés fermés» possèdent un trait commun, qui fonde et justifie leur clôture : ils définissent, construisent, entretiennent la *qualification* d'une main-d'œuvre pour une tâche déterminée. La clôture du marché se manifeste par la restriction de l'accès aux postes de travail, qui filtre les candidats en fonction des *qualités considérées comme nécessaires* à l'activité professionnelle (titre, ancienneté, nationalité, etc.) (p.13)

Ainsi, les travailleurs qui sont dans ce marché fermé peuvent avoir des conditions de travail et des salaires plus élevés que la norme compte tenu du fait que les compétences des personnes qui oeuvrent au sein d'un marché fermé peuvent être rares, car ce n'est pas tous les candidats qui remplissent les conditions pour entrer dans ce segment du marché.

De plus, pour que la fermeture d'un segment du marché du travail soit « réussie », deux facteurs sont nécessaires, selon Paradeise (1988). Premièrement, la stabilité sociale constitue les fondations du marché du travail fermé, car « elle facilite la normalisation des savoirs et savoirs-faire utiles [...] » (p.16). Également, la reconnaissance du besoin est une condition *sine qua non* à la réussite d'une clôture d'un segment du marché du travail, car quand un besoin est reconnu par la population en général, cela légitimise les acteurs en jeu dans ce segment de procéder à une clôture d'un marché du travail. Par exemple, le besoin d'une alternative de résolution des conflits est un besoin reconnu par la population.

Mais, à force de vouloir étendre un espace professionnel en y rajoutant d'autres pratiques, il devient plus vulnérable aux autres professionnels, car plus un espace est grand, plus il est potentiellement difficile à défendre.

2.3.4 Une illustration : le cas des médecins

Pour illustrer la notion de rhétorique professionnelle, ou d'expert, plusieurs auteurs (Paradeise, 1985 ; Sarfatti Larson, 1988 ; Trépos 1992, 1996) utilisent l'exemple des médecins, car ils correspondent à l'idéal-type de l'image du professionnel.

L'exemple des médecins au Québec illustre bien les trois pôles sur lesquels s'appuie l'argumentation ou la rhétorique professionnelle d'une profession. En effet, la médecine est probablement la profession la plus valorisée et la plus légitimée du système professionnel québécois.

Les médecins tirent cette reconnaissance de leur capacité à faire la preuve que leurs services répondent à un besoin. Là-dessus, il n'y a pas trop de dissension. Les médecins répondent à un besoin essentiel pour une population, en dispensant des services de santé, mais ce qui est encore mieux, c'est qu'ils réussissent à se faire reconnaître comme étant les professionnels les plus aptes à répondre à ce besoin.

Également, ils font reconnaître qu'ils possèdent les savoirs scientifiques nécessaires à l'exercice de leur profession, ajoutant à leur crédibilité auprès du public. Mais ce ne fut pas toujours ainsi. En effet, plusieurs auteurs (Léonard, 1981 ; Sournia, 1992 ; Faure, 1994) écrivent qu'avant que la médecine s'adjoigne de la biologie, de la chimie et de l'anatomie elle n'est pas considérée comme une science, comme l'affirme Léonard (1981) : « La médecine fut longtemps repoussée du sein des sciences exactes [...] » (p.26). Pire encore, on parle de la médecine en ces mots : «Innéficace, théorisante, incarnée par des prétentieux stupidement accoutrés et jargonnant un mauvais latin, elle ne mérite à nos yeux que le rire, le dédain ou l'oubli» (Faure, 1994, p.9). Donc, la médecine n'est pas considérée comme une science, mais comme une pratique, voire même de la charlatanerie, sans garantie de résultat, et pratiquée par on ne sait trop qui.

Mais quand les médecins fondent leur pratique sur les sciences nobles du temps, ils s'assurent une légitimité et prouvent que leur pratique repose sur des bases scientifiques. Selon Sournia (1992), «la médecine est devenue véritablement scientifique au XIXe siècle, grâce aux efforts des siècles précédents» (p.199). De plus, les médecins ont fait la preuve qu'ils sont les seuls professionnels assez compétents pour intégrer et utiliser ces savoirs dans l'exercice de leur profession. Ils développent ainsi une expertise.

Les médecins prouvent si bien leur légitimité qu'ils obtiennent des avantages que très peu de professionnels détiennent. Ils ont un champ de pratique exclusif, un acte et un titre réservé et l'accès à l'espace professionnel de la médecine est très fermé. D'autres acteurs tentent de s'immiscer dans le champ médical, mais ils n'y ont qu'un accès limité. Les chiropraticiens, les acuponcteurs et les physiothérapeutes, par exemple, réussissent à se faire reconnaître au point où ils obtiennent leur ordre professionnel, mais ils demeurent à certains égards largement sous tutelle des médecins, puisque ces derniers contrôlent presque exclusivement les fonds publics alloués à la santé, puisque les médecins, en plus de pratiquer leur profession, siègent en tant que décideurs dans les établissements de santé (hôpitaux, CLSC, Régies régionales).

Ainsi, ces nouveaux arrivants dans le champ médical sont le plus souvent confinés à des rôles d'exécutants ou d'acteurs oeuvrant en marge du système de santé. À cet égard, la position de la Régie de l'Assurance-maladie du Québec (RAMQ) ainsi que des compagnies d'assurance en dit long sur la reconnaissance qu'obtiennent ces professions dans le milieu de la santé, puisque les traitements obtenus par ces nouveaux professionnels ne sont que rarement remboursés par les compagnies d'assurance et encore moins souvent par la RAMQ.

La rhétorique professionnelle (Paradeise, 1985) constitue, pour les professionnels impliqués dans la médiation familiale, un outil servant à agrandir leur espace professionnel (Bourdon, 1996*a*; 1996*b*) respectifs, par le contrôle d'un nouvel acte professionnel, soit la médiation familiale. Prenant en considération cet élément, de même que l'explication des concepts utilisés, nous sommes en mesure de formuler une hypothèse afin de guider l'analyse du corpus.

2.4 HYPOTHESE

L'hypothèse à la base de ce mémoire est à l'effet que les conseillers d'orientation sont peu représentés en médiation familiale, car ils ont un problème d'image, de définition et globalement d'affirmation sur la scène publique qui fait qu'ils ont de la difficulté à convaincre de leur pertinence en tant qu'intervenants, entre autres dans le champ de la médiation familiale.

Cette hypothèse tire sa source d'un élément du concept d'espace professionnel (Bourdon, 1994, 1996*a*, 1996*b*) qui veut qu'un espace lié à un ordre à titre réservé ne tient l'efficacité de sa fermeture qu'au pouvoir de conviction lié à son titre. C'est l'étude approfondie de ce pouvoir de conviction, la rhétorique professionnelle des conseillers d'orientation, dans le contexte privilégié des débats ayant entouré le projet de loi sur la médiation familiale, qui pourra permettre de constater clairement l'innéficacité des conseillers d'orientation à légitimer leur titre et, par-delà, à affirmer et contrôler leur espace professionnel dans son ensemble.

CHAPITRE 3. MÉTHODOLOGIE

Afin de rencontrer les objectifs fixés à la section 1.4 et l'hypothèse présentée à la section 3.4, en plus de considérer le contexte théorique proposé au chapitre précédent, cette recherche s'appuiera sur une méthodologie qualitative. Dans un premier temps, la méthodologie sera présentée de façon large, pour ensuite reconstituer de façon détaillée les démarches effectuées pour arriver aux résultats. Ce choix de décrire dans le détail la méthode telle qu'elle a effectivement été mise en application s'inscrit dans une logique de transparence par rapport à la démarche plutôt que dans une logique argumentative à propos de modèles méthodologiques largement cités au par ailleurs. Nous ne voulions pas prouver que la démarche s'inscrit dans un modèle particulier, mais bien décrire ce que nous avons fait pour arriver aux résultats obtenus.

3.1 UNE METHODOLOGIE QUALITATIVE

Si cette recherche avait été effectuée il y a dix ans, cette section aurait été beaucoup plus volumineuse, car la recherche qualitative en était à défendre son existence et sa légitimité. Mais maintenant, ce type de recherche est plus accepté. Desmet et Pourtois (1996) soutiennent que : « des auteurs comme Pirès, Huberman, Finch, Burgess, Griffin, etc., affirment qu'il convient de ne plus opposer la méthodologie quantitative à la méthodologie qualitative. » (p.59)

Sans trop s'attarder à ce propos, il est utile de connaître une définition de la recherche qualitative. Il en existe moult exemples, mais il y en a une fort simple, qui résume bien ce qu'est la recherche qualitative, du moins, celle qui fait l'objet de ce mémoire.

Deslauriers (1991) affirme que :

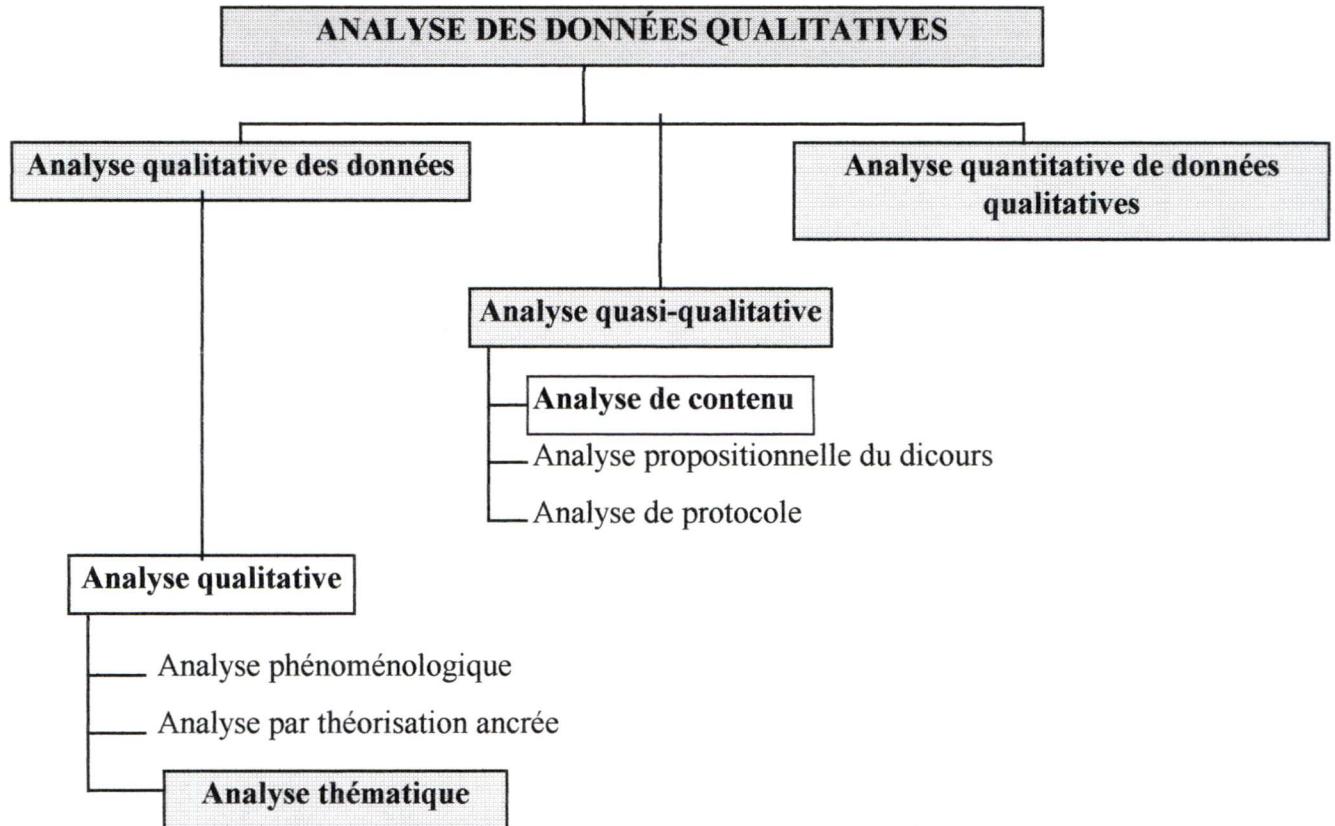
La recherche qualitative ne rejette pas les chiffres ni les statistiques, mais ne leur accorde pas la première place ; elle se concentre plutôt sur l'analyse des processus sociaux, sur le sens que les personnes et les collectivités donnent à l'action, sur la vie quotidienne, sur la construction de la réalité sociale. (p.6)

3.1.1 Quelle méthode utiliser ?

Il existe plusieurs méthodes pour utiliser des données qualitatives. En effet, Paillé (1996) en dresse un bon portrait. Il soutient que les données qualitatives peuvent être traitées autant de façon qualitative que quantitative. De même, il existe une zone grise entre les deux qu'il nomme « analyse quasi-qualitative ». Dans le cas présent, il a déjà été question tel que mentionné plus tôt que les données constituant le corpus à l'étude sont analysées de façon qualitative, mais il existe plusieurs méthodes d'analyse rattachées à cette façon de faire : l'analyse phénoménologique, l'analyse thématique, l'analyse par théorisation ancrée, etc. (cf. figure 8). L'analyse thématique semble être la méthode la plus appropriée pour remplir les objectifs fixés dans la section 1.4. Aussi, comme les chiffres ne sont pas rejetés comme l'entend Deslauriers (1991), l'analyse de contenu est aussi utilisée pour améliorer le portrait de la situation.

Figure 8

Clarification des différentes méthodes d'analyse des données qualitatives



Source : Paillé, 1996, p.182

3.2 RECONSTITUTION DES DEMARCHES EFFECTUEES

Étant donné que la rhétorique professionnelle des conseillers d'orientation est l'objet d'étude de cette recherche, les transcriptions des débats en commission parlementaire sont utilisées pour remplir les objectifs et répondre à l'hypothèse posée, puisque ces débats constituent un lieu privilégié de l'expression de la rhétorique professionnelle d'un groupe.

Le corpus de données est somme toute très volumineux. En effet, il y a les transcriptions des débats de l'Assemblée nationale concernant le projet de loi 65, Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code. Ces transcriptions tiennent en 97 pages.

Ensuite, la partie la plus imposante est Cerritos celle contenant les transcriptions des débats de la commission des institutions. C'est d'ailleurs la partie qui constitue le noyau de l'analyse. En effet, ces transcriptions tiennent en 353 pages. Cette commission est chargée d'entendre l'opinion de 26 groupes sur le projet de loi 65, concernant la médiation familiale.

Les groupes présents devant la commission des institutions sont divisés en trois catégories. Tout d'abord, les ordres professionnels regroupent les représentants des cinq professions impliquées dans la médiation familiale. Ensuite, les groupes d'intérêts se sous-divisent en deux catégories : les groupes d'intérêts professionnels, représentés par des associations de professionnels associés à l'un ou l'autre des ordres professionnels présents et les groupes d'intérêts communautaires, représentés par des associations de personnes concernées de près ou de loin par la médiation familiale et désireuses de faire entendre leur voix. Le tableau 2 décrit dans le détail la répartition des groupes dans chacune des catégories.

Tableau 2
Répartition des groupes présents en commission parlementaire,
tenue les 29, 30 janvier et 4, 11 février 1997

Ordres professionnels	Groupes d'intérêt professionnels	Groupes d'intérêt communautaires
Barreau du Québec	Commission des services juridiques	Protecteur du citoyen
Chambre des notaires	Association des centres jeunesse du Québec	Conseil du statut de la femme
Ordre professionnels des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	Alepin, Gauthier, avocats	Conseil de la famille
Ordre des psychologues du Québec	Association des avocats en droit familial	Association masculine pour l'entraide à la famille (AMEF)
Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec	Association des avocats en médiation familiale de Québec	Fédération des familles monoparentales et recomposées du Québec
	Centre de droit préventif du Québec	Groupes d'entraide aux pères et soutien à l'enfant
	Barreau de Saint-François	Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté
	Association de médiation familiale du Québec	Maison de la famille de Sherbrooke
	Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF)	Fédération des femmes du Québec
		Groupe d'action des pères pour le maintien des liens familiaux
		Organisation pour la sauvegarde du droit des enfants
		Entraide père-enfants séparés de l'Outaouais

Dans le cadre de ces débats, chaque groupe a droit à 20 minutes pour exprimer sa position, le gouvernement possède 20 minutes pour poser des questions, de même que l'opposition officielle. Les transcriptions intégrales des débats sont recueillies dans Internet sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse URL, <http://www.assnat.qc.ca>.

Une fois les données recueillies, elles doivent être traitées. Étant donné qu'elles sont déjà sur support informatique, la tâche est simplifiée. Tout d'abord, nous procédons à l'impression des transcriptions sur papier, histoire de pouvoir en prendre connaissance et de les remplir de notes de lecture. Une fois cette opération terminée, un résumé des points saillants de chacun des exposés est fait, de manière à pouvoir dresser une esquisse de la situation. Par la suite, les données, étant en format HTML, sont converties en format texte (.txt) pour pouvoir les importer dans le logiciel d'analyse qualitative NUD*IST version 4.0. Ce logiciel permet d'augmenter de façon plus que considérable la puissance des analyses à effectuer. De plus, il permet l'analyse thématique autant que l'analyse de contenu, par ses fonctions de codage et de recherche textuelle. Une des caractéristiques du logiciel est qu'il découpe le texte en unités textuelles d'environ une ligne. Ainsi, les 450 pages de corpus sont transformées en quelque 21 000 unités textuelles. Ce découpage permet, par ailleurs, la création de rapports dans une tentative d'appréciation de la densité des interventions.

Vient ensuite l'étape du codage, qui consiste à attribuer à un extrait de texte un thème représentatif de son contenu. Le cadre théorique, en particulier le concept de rhétorique professionnelle de Paradeise (1985) est utilisé comme grille d'analyse des débats. Ainsi, les transcriptions sont codées, dans un premier temps, selon qu'il est question du besoin, de la science ou de l'expertise.

En ayant à l'esprit le concept d'espace professionnel de Bourdon (1994), inspiré de la notion de champ de Bourdieu (1980) sous-tendant une lutte entre les acteurs, des tactiques utilisées par les acteurs sont émergées du corpus. Cette portion plus inductive n'est pas niée, puisque les phénomènes qui s'en dégagent s'avèrent fort utiles dans la compréhension de la situation à l'étude. C'est la récurrence du type de stratégies utilisées par les acteurs qui mène à la formulation des tactiques, qui seront présentées dans le prochain chapitre. En effet, à mesure que la lecture des transcription pour fins de codage avance, les tactiques utilisées par les acteurs deviennent de plus en plus claires. Les débats se déroulant sous la toile de fond des affrontements entre les acteurs, une analogie militaire nous vient à l'esprit, et nous inspire le nom des tactiques. Elles sont travaillées de façon à pouvoir les rendre opérationnalisables, c'est-à-dire, en les définissant, en dégageant leurs propriétés et leurs conditions d'existence (Paillé, 1994). Une première typologie des tactiques utilisées peut être mise au point, puis discutée avec notre directeur de recherche. Après quelques redéfinitions et remaniements, une typologie à peu près définitive est établie. Ensuite, le corpus est codé en regard des tactiques utilisées par les acteurs, mais aussi en indiquant les passages où les différents acteurs sont les utilisateurs des tactiques, les assaillants, ou s'ils sont la cible des tactiques, les assaillis.

Une fois cette opération terminée, les codes obtenus sont classifiés sous la forme d'un arbre, terme utilisé dans NUD*IST, pouvant s'apparenter à un organigramme (Richards et Richards, 1999 ; 1994). Cette disposition aide le chercheur à avoir un portrait clair de la situation, pour faciliter l'analyse. L'annexe 1 donne une bonne idée de la constitution de l'arbre servant à l'analyse des données.

L'arbre présenté ne contient que les nœuds pertinents, puisque plusieurs nœuds sont créés à l'étape du codage, mais ils ne sont pas nécessairement tous retenus lors de l'analyse, alors par soucis de simplicité, les nœuds inutilisés sont exclus de la figure. Les nœuds sont en fait un rassemblement de toutes les unités textuelles qui se voient attribuer le même code.

Les unités textuelles codées peuvent maintenant être mises en relation, à l'aide des fonctions du logiciel d'analyse. La fonction *intersect* est principalement utilisée. Par cette commande, le logiciel croise le contenu des nœuds et en ressort les éléments communs. Le diagramme de Venne est le meilleur exemple pour comprendre cette fonction. En effet, chaque cercle représente un nœud, et en superposant les cercles, on peut avoir accès à une surface commune.

Par exemple, en croisant les nœuds dénigrement et ordres professionnels, on a accès à toutes les unités textuelles codées à ces deux nœuds, donc tout le dénigrement fait par les ordres professionnels.

Aussi, la fonction *Matrix* est utilisée. Cette fonction multiplie la puissance de la fonction *Intersect*, car elle croise des nœuds qui ont plusieurs niveaux, et sort les unités textuelles communes, mais cette fois sous forme de tableau. Par exemple, les nœuds ordres professionnel, qui comporte 5 niveaux et rhétorique professionnelle, qui en compte 3, une fois mis en relation donne un tableau de 15 cellules, où le nombre d'unités textuelles commune à chacun des niveaux est inscrit dans la cellule appropriée. Ainsi, dans la cellule au croisement de avocats et de science, on peut lire 0, puisque il n'y a pas d'unités textuelles communes à ces deux nœuds. Cette fonction est particulièrement utile pour la création des indices d'utilisation des éléments de rhétorique professionnelle et des tactiques.

Enfin, vient l'étape de la rédaction, où tous les résultats, une fois analysés, sont posés sur papier, pour en tirer quelques interprétations, balisées toutefois par les limites de la recherche.

3.3 LES LIMITES DE CETTE RECHERCHE

Cette recherche, comme toute autre, comporte ses limites. En effet, une première limite est que nous ne disposons que du verbatim de l'argumentation des ordres professionnels, car l'information complète contenue dans le mémoire que les ordres professionnels viennent présenter n'est pas nécessairement dévoilée en totalité devant les parlementaires, prenant en considération le temps dont dispose chacun des représentants. En contrepois à cette limite, il est possible de supposer que l'information livrée verbalement par les acteurs est plus spontanée, contrairement à l'information écrite, exposée dans leur mémoire. En ce sens, les intervenants vont peut-être plus à l'essentiel dans leurs propos quant le message est livré oralement.

En ce qui concerne plus particulièrement les conseillers d'orientation, puisqu'ils sont au centre de cette recherche, la principale limite de cette recherche est que les résultats, interprétations et pistes de solutions potentiellement envisageables, ne reposent que sur leur présentation en commission parlementaire concernant le projet de loi 65 sur la médiation familiale, et sur aucune autre représentation faite dans d'autres dossiers. Cette limite devra toujours être prise en compte dans l'interprétation des données et dans la généralisation potentielle des résultats, en ayant en tête que les résultats obtenus se restreignent à la situation étudiée.

CHAPITRE 4 : PRESENTATION DES RESULTATS

Ce chapitre servira à exposer les résultats de l'analyse effectuée à partir des concepts préalablement vus et d'autres concepts émergents. Les résultats ainsi obtenus seront empiriquement arrimés par l'entremise de citations puisées dans le corpus. Tout d'abord, l'argumentation des acteurs sera présentée à la lumière des trois pôles de la rhétorique professionnelle de Paradeise (1985). Suite à cela, les tactiques employées par les différents acteurs seront expliquées et illustrées. Cette typologie émergente a pris forme lors du codage, ce qui a permis de constater une récurrence quant aux moyens utilisés par les groupes pour s'imposer dans cette lutte d'espaces professionnels, concernant la médiation familiale. Une fois la rhétorique professionnelle et les tactiques éclaircies, la dynamique qui existe entre les acteurs lors des débats sera approfondie.

4.1 LA RHETORIQUE PROFESSIONNELLE

4.1.1 La notion de besoin

Le besoin, se présente ici sous deux formes, qui ne suscitent pas le même niveau d'entente entre les acteurs. En effet, tous les intervenants sont en faveur de la médiation familiale, surtout les professionnels impliqués dans la médiation puisqu'ils ont avantage à ce que la médiation familiale prenne de l'ampleur, car ils se mettraient eux-mêmes des bâtons dans les roues s'ils disaient que la médiation familiale n'est pas utile ! Pour ce qui est des groupes d'intérêts communautaires, ils sont en faveur de la médiation, car cette méthode procure une alternative de plus aux personnes qu'ils représentent. Comme il en sera question plus loin, le point d'achoppement se situe plutôt au niveau du caractère obligatoire de la médiation familiale.

Ainsi, tous les intervenants s'entendent sur la nécessité d'implanter un service de médiation, accessible et gratuit, partout dans la province. En effet, les services de médiation existants sont surtout concentrés à Montréal et à Québec, ce qui désavantage les personnes habitant des villes ou des régions éloignées de ces deux villes centre. Ces propos illustrent bien cette unanimité :

Nous avons, de concert avec de nombreux organismes, réclamé à maintes reprises depuis les 15 dernières années le développement à l'échelle du Québec de services de médiation familiale.

** Association des centres jeunesse du Québec¹*

Par ailleurs, le Barreau, et par conséquent tous les avocats, est pointé du doigt par les groupes en faveur du caractère obligatoire de la médiation comme étant responsable de ce qu'ils considèrent comme étant l'échec du système judiciaire en matière de différends familiaux. C'est ce qui justifie l'argumentaire autour du besoin d'un nouveau moyen de résolution de conflit, ultimement totalement déjudiciarisé.

En effet, les notaires et les psychologues prônent l'essai de la médiation en dénigrant le système juridique, et implicitement les avocats, puisqu'il ne réussit qu'à envenimer la situation en faisant un gagnant et un perdant, ce qui n'est pas, selon eux, le cas en médiation familiale.

Dans un premier temps, les notaires parlent des dommages causés par le système adversaire sur les parents, mais aussi sur les enfants :

*Pour la Chambre des notaires du Québec, cela ne fait aucun doute. Nous savons tous qu'une rupture qui se règle par la voix d'une négociation entre procureurs devant le tribunal laisse les parties appauvries, meurtries et épuisées. Et, encore, on ne parle pas des enfants. * Chambre des notaires*

¹ Le nom de la personne ayant exposé la position de son groupe figure en annexe, par souci de porter l'analyse sur les groupes plutôt que sur les individus.

Les psychologues, quant à eux, restent dans la même veine, mais ils s'en prennent plus particulièrement aux méthodes employées par les avocats. Les psychologues vantent leurs méthodes, et laissent savoir que les avocats ne travaillent pas comme eux :

*Simplement parce que de tradition, en médiation, on va d'abord considérer les revenus des deux parents. Après, on va regarder d'une façon assez détaillée, on va faire consensus sur différents items du budget des enfants et suite à cette clarification-là de la situation, on va s'entendre sur un principe de partage. Je ne pense pas, sans vouloir offenser personne ici, que ce soit la façon dont les juristes procèdent. *Ordre des psychologues du Québec*

Toutefois, les travailleurs sociaux se démarquent du groupe en élevant l'intérêt des familles au-delà des guerres de clocher. Selon eux, l'obédience d'origine du médiateur ne doit pas nuire au but ultime de la médiation, soit de servir l'intérêt des familles impliquées :

Toutes les personnes que je connais, qui sont mes collègues avocats avec qui j'ai travaillé, avec qui j'ai fait des comédiations, [...] c'est toutes des personnes avec qui j'ai travaillé puis avec qui je vais travailler demain matin. Puis même si aujourd'hui, on n'a pas tout à fait les mêmes points de vue, je suis sûre que, parce qu'on est médiateurs, on va être capable de se parler demain matin puis ça ne sera pas du guessage, c'est la vie. Puis je suis sûre que même si, aujourd'hui, on n'a peut-être pas tout à fait le même point de vue, demain matin, sur le terrain, on va retrousser nos manches puis on va travailler pour les familles

** Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*

Donc, le point de divergence majeur se situe au niveau du caractère obligatoire de la médiation familiale. En effet, le projet de loi 65, tel que proposé, oblige les couples avec enfants en instance de divorce à débiter un processus de médiation, processus qui est défrayé par le gouvernement. C'est là où le bât blesse. Deux camps se forment à propos du caractère obligatoire de la médiation familiale.

D'un côté, le Barreau du Québec, ordre professionnel, et tous les autres groupes formés d'avocats s'insurgent contre le caractère obligatoire. De l'autre, tous les médiateurs psychosociaux, de même que les notaires, sont en faveur du caractère obligatoire. Les groupes d'intérêts professionnels présentent la même opinion que l'ordre professionnel auquel ils sont associés, mais les groupes d'intérêts communautaires sont tous en faveur du caractère obligatoire de la médiation familiale, à différents degrés comme il en sera question plus loin, à l'exception de la Fédération des femmes du Québec qui n'a pas eu assez de temps pour en arriver à un consensus, ainsi, ce groupe est divisé entre les deux options.

Les avocats insistent sur le fait qu'ils considèrent la médiation familiale comme étant un très bon moyen de résolution de conflits, mais que le caractère obligatoire vient contredire le sens même de la médiation. Selon eux, il n'y a pas de médiation possible si elle n'est pas volontaire.

En ce sens, ils questionnent le législateur sur la pertinence du caractère obligatoire :

*Le législateur ne doit-il pas légiférer là où il y a un besoin? Le besoin, ce n'est pas la médiation obligatoire, c'est de rendre ce service-là disponible à ceux qui en ont besoin. Ce n'est pas parce que les aspirines aident contre les maladies cardiaques que le ministre de la Santé va imposer à tout le monde de prendre deux aspirines tous les matins. * Barreau du Québec*

Les avocats s'allient l'opposition officielle en recommandant fortement la promulgation de la loi 14, qui confère le pouvoir aux juges d'ordonner une médiation, lorsque la situation semble favorable à ce genre de négociation de la part des parties impliquées :

Donc, le Barreau du Québec depuis 10 ans est favorable à la médiation. Nous concevons qu'il s'agit, dans certains cas, d'un outil extrêmement positif de règlement non judiciaire des conflits.

*Cependant – et c'est le message essentiel que nous voulons vous passer ce matin – nous sommes contre la médiation obligatoire. Le fait de rendre la médiation obligatoire nous semble trahir fondamentalement l'institution même qu'est la médiation et, quant à nous, nous vous demandons purement et simplement de mettre en vigueur le projet de loi 14. * Barreau du Québec*

L'Opposition officielle souscrit à cette thèse, et donne son appui au Barreau du Québec, ce qui constitue un avantage non négligeable pour les avocats. En effet, la loi 14 est une loi qui fut votée lorsque les Libéraux étaient au pouvoir, et qui ne fut jamais promulguée, une fois le Parti Québécois élu :

L'opposition – et je le répète pour la troisième fois – est en faveur du principe de la médiation en matière familiale. C'est l'opposition, le parti dont je fais partie, le Parti libéral du Québec, qui a présenté et fait adopter la première loi en la matière en 1993. Toujours pour le principe, c'est notre principe, mais plusieurs groupes sont d'accord avec nous qu'on est en train de vouloir trop faire.

** Opposition officielle*

Les avocats sont les seuls à nuancer les propos sur le besoin de médiation quand ils affirment que par la Loi du divorce, ils sont obligés de parler de la médiation familiale à leur client comme étant un moyen pour résoudre le conflit qui opposent les conjoints. Donc, selon eux, le gouvernement n'a pas à légiférer sur ce point :

*Il est là, votre caractère obligatoire d'une séance d'information. Il est dans le bureau de l'avocat. * Barreau du Québec*

De l'autre côté, il y a les autres ordres professionnels et les groupes d'intérêts, qui ne sont pas d'obédience juridique, qui sont favorables au caractère obligatoire de la médiation familiale. Toutefois, des nuances existent à l'intérieur même du groupe.

Certains sont en faveur d'un processus de médiation obligatoire, comme l'illustrent ces propos.

Dans ce contexte, nous apportons un appui au projet de loi n 65, alors d'emblée, le projet de loi instituant la médiation préalable en matière familiale, et nous souhaitons qu'il soit adopté dans les meilleurs délais.

** Association des centres jeunesse du Québec*

Cependant, d'autres privilégient davantage une séance d'information obligatoire. L'obligation portant seulement sur la séance et non sur le processus entier, comme en témoigne cet extrait :

Notre deuxième recommandation, qu'il soit clair que l'obligation des parties se limite à participer à une première rencontre de médiation et que, suite à cette rencontre, un refus de ne pas procéder en médiation ne puisse être interprété comme un manque de collaboration et ne fasse pas l'objet d'une pénalité.

** Ordre des travailleurs sociaux du Québec*

Par ailleurs, il y a un fait intéressant à noter. En effet, la présence des notaires dans ce camp pourrait surprendre, puisqu'ils sont issus du champ juridique, à l'instar des avocats, ce qui ne les empêche évidemment pas de s'afficher pour le caractère obligatoire, car selon eux, la médiation familiale vient répondre à un besoin et corriger des lacunes du système juridique. La Chambre des notaires n'a pas hésité à se prononcer en faveur du projet de loi, écorchant au passage les avocats :

Alors, c'est dans le tumulte soulevé par les mouvements d'opinion que le gouvernement aura bientôt à décider de l'avenir de la médiation familiale au Québec. Son cadre, sa portée et sa structure feront ici et sans doute ailleurs également l'objet de débats passionnés. Plus tard, dans quelques années, à une époque rêvée où la médiation familiale sera devenue la norme et où il sera superflu de la qualifier d'obligatoire, nous reparlerons des trop nombreux avatars auxquels ses disciples auront été confrontés pour la faire accepter et reconnaître comme étant la procédure la plus adéquate.

** Chambre des notaires*

Dans un autre ordre d'idées, les conseillers d'orientation se démarquent des autres en argumentant le besoin au niveau de la protection de l'expertise des médiateurs par la mise en vigueur du règlement sur l'accréditation des médiateurs, qui est instauré lors de l'élaboration de la loi 14 en 1994. Ils soutiennent que :

*Parce qu'on croit aussi que la médiation doit être bien faite, doit être bien encadrée sur le plan de la pratique et régie par des normes d'éthique très strictes et faite par des médiateurs qualifiés accrédités. Et, en ce sens-là, il nous apparaît essentiel, aussi, de mettre en vigueur l'article du Code de procédure civile qui prévoit que la médiation doit être faite par des médiateurs familiaux accrédités. Il faut quand même se donner des garanties à cet effet-là. *Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*

Prenant en considération que les conseillers d'orientation sont les professionnels les moins bien représentés en médiation familiale, il est permis de croire qu'ils ont peut-être peur de perdre leur place si une loi ne la protégeait pas parmi les professionnels accrédités à la pratique de la médiation familiale, advenant une révision de la loi quelques temps après sa mise en vigueur.

Ces façons différentes d'argumenter le besoin laisse entrevoir des visées stratégiques différentes de la part des acteurs en présence. Ils reconnaissent tous le besoin de médiation, mais ne s'entendent pas sur l'application concrète de cette solution. Les avocats deviennent une cible à atteindre pour les uns et des alliés potentiels pour les autres.

4.1.2 La notion de science

L'analyse des débats fait ressortir de manière étonnante que de tous les ordres professionnels présents en commission parlementaire, seul l'Ordre des psychologues du Québec utilise l'argument de la science dans sa rhétorique. En effet, les arguments servant à étayer sa position proviennent en grande partie d'études et de recherches, comme en témoignent ces propos :

*Notre mémoire est documenté; notre mémoire fait état, ou relate, ou fait référence à de nombreuses recherches qui démontrent clairement, d'une part, l'impact du divorce sur les enfants, et, d'autre part, la manière avec laquelle la médiation est un processus plus adéquat, un processus plus humain pour régler ces questions-là, de médiation. *Ordre des psychologues du Québec*

Cet extrait va dans le même sens, les psychologues se servant des recherches pour augmenter leur crédibilité :

*Ce sont de tels résultats de recherche qui démontre que la médiation est une outil de prévention unique pour l'établissement d'un climat psychologique sain entre les parents.
Ordre des psychologues du Québec

À la période de question, l'opposition officielle pose une question à l'ordre des psychologues concernant la confiance que l'on peut avoir dans le processus de médiation, et ils se sont rabattus sur la science pour répondre :

*Alors, c'est des données de recherche récentes qui montrent que la médiation est un processus efficace [...]
Ordre des psychologues du Québec

Également, ils misent beaucoup sur la renommée des psychologues dans le milieu scientifique pour se donner de la crédibilité :

Et on fait référence surtout à un document intitulé : « Prévention et promotion de la santé mentale et du bien-être des enfants et de leurs parents par l'intermédiaire de la médiation familiale ». C'est un document qui a été préparé par notre collègue Francine Cyr, qui est professeure et chercheure au département de psychologie de l'Université de Montréal.

**Ordre des psychologues du Québec*

Aussi, les psychologues renseignent les commissaires sur la provenance de leurs sources :

Il y a une chose qui ressort des études de Emery et Wyne, qui sont deux chercheurs de l'état de Washington, il y a une différence significative entre la perception des hommes et des femmes par rapport à la médiation familiale.

** Ordre des psychologues du Québec*

Donc, les psychologues utilisent à profusion l'argument de la science, étayant leur expertise sur ce pôle, contrairement aux autres ordres professionnels qui appuient la leur sur d'autres éléments.

4.1.3 La notion d'expertise

L'argumentation autour de l'expertise n'est pas colorée par l'obédience d'origine du groupe présentateur. En effet, chacun des ordres professionnels touche plus ou moins à ce pôle, qui est fondamental, surtout concernant l'accréditation des médiateurs, où l'expertise devient la justification de l'accréditation.

Dans cette section, c'est l'expertise non argumentée sur la science qui est présentée, puisque seuls les psychologues abordent ce pôle de la rhétorique professionnelle. Ainsi, les acteurs n'abordent pas l'expertise de la façon dont l'entend Paradeise (1985), quand elle écrit sur la rhétorique professionnelle, puisque selon elle, c'est une expertise étayée par la science qui procure le statut d'expert à un groupe. Les acteurs en présence argumentent l'expertise sur deux fronts. Certains font valoir leur expertise professionnelle, soit juridique ou psychosociale. D'autres font valoir la provenance de leur expertise, ces arguments étant majoritairement liés à leur renommée en médiation et à leur ancienneté dans le domaine.

Au niveau de l'expertise professionnelle, les avocats prônent l'importance de posséder une expertise légale dans un processus de médiation, puisque de nombreux enjeux et l'équité de l'entente en dépendent :

*En effet, par exemple, un médiateur non juriste serait-il habilité d'expliquer aux parties et d'appliquer des déductions au niveau du patrimoine familial, des partages inégaux de patrimoine familial, des partages de société d'acquêts incluant les récompenses, des critères donnant exceptions au tableau à intervenir sur les pensions alimentaires pour enfants? Parce qu'il y en aura. Est-ce que le médiateur va consulter la jurisprudence pour connaître et comprendre les particularités d'application? Nous ne croyons pas que le médiateur non juriste évaluera l'ensemble de la situation au-delà de la simple application de la loi dans ses principes de base. Et, par ailleurs, s'il le fait, ne serait-il pas en train de pratiquer illégalement le droit? *Firme Alepin, Gauthier, avocats*

Les psychologues quant à eux, affirment que le système juridique (implicitement les avocats) ne peut pas prendre compte de tous les aspects de cette réalité multidimensionnelle qu'est le divorce.

Ainsi, ils argumentent leur expertise à traiter de tous les aspects, surtout émotifs, entourant le divorce :

*Tous les gens qui se séparent vont être plus ou moins catastrophés par le sentiment d'échec, le sentiment d'impuissance, l'amertume, comment ça se fait que ça n'a pas marché, etc., hein? Alors, ces réalités-là, le système judiciaire, probablement, ne peut pas tenir compte de toutes ces réalités-là, et c'est pour ça que se sont développés depuis une vingtaine d'années, en Amérique du Nord surtout, des services de médiation, c'est-à-dire une façon autre que le débat juridique, le procès, pour régler ces situations-là. *Ordre des psychologues du Québec*

Concernant la provenance de leur expertise, les notaires et les travailleurs sociaux sont les professionnels qui argumentent le moins à ce propos. Les avocats, de leur côté, parlent de leur renommée en matière de médiation familiale :

*Le Barreau du Québec a participé comme organisateur à une importante conférence mondiale en Syrie, à l'automne dernier, sur la médiation, et j'ai organisé moi-même depuis un an une conférence sur la médiation, qui va également porter sur la médiation familiale. *Barreau du Québec*

D'autre part, les psychologues parlent de leurs compétences acquises dans leur formation :

On est tellement averti de ces choses-là et on est préparé aussi, professionnellement, à travailler avec ces types de problèmes-là. Alors, évidemment, on se sent très concernés quand on parle de médiation, quand on parle de «counseling», de séparation, de divorce, d'expertise. On se sent très concerné. On possède des compétences et des habiletés pour intervenir auprès des personnes pour bonifier la communication. On a toutes ces compétences-là dans notre formation presque initiale, peut-être pas appliquées à la médiation comme telle comme acte professionnel, mais, d'une façon générale, comme intervention auprès des couples. C'est une façon de voir l'implication que l'on a là-dedans.

** Ordre des psychologues du Québec*

Quant à eux, les conseillers d'orientation affirment que leur expertise provient de leur ancienneté en médiation :

Bien avant l'avènement de la médiation réglementée, il y avait des conseillers d'orientation qui s'étaient spécialisés en médiation familiale et, à l'origine, ils avaient été sollicités pour le faire.

**Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*

Au niveau des groupes d'intérêts professionnels, leur argumentation autour de l'expertise va dans le même sens que les ordres professionnels auxquels ils sont liés.

Quand il s'agit d'un groupe communautaire, sans parler directement de leur expertise, puisqu'ils sont bénéficiaires de ce service et non dispensateurs comme les professionnels, ils prônent la nécessité que la médiation soit effectuée par un professionnel reconnu, sans toutefois suggérer la professionnalisation du titre de médiateur, contrairement aux conseillers d'orientation qui en glissent un mot et aux travailleurs sociaux qui en font explicitement la demande dans leurs recommandations aux parlementaires, comme ces propos en font foi :

Quatrièmement, que soit intégré dans le Code des professions le mandat des ordres professionnels qui sont désignés par la loi comme organismes accréditeurs et que le titre de médiateur familial devienne un titre réservé au sens du Code des professions.

**Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*

4.1.4 L'indice d'utilisation des éléments de rhétorique professionnelle

La classification des éléments du corpus selon la grille d'analyse de Paradeise (1985) permet de dresser un portrait clair de l'utilisation des éléments de rhétorique professionnelle par les cinq ordres professionnels accrédités à la médiation familiale. En effet, un indice peut être créé à la suite du codage. En prenant en considération que le temps de présentation de chaque groupe est le même, ce facteur a pour effet de ramener tous les groupes sur un pied d'égalité. Partant de ce fait, le nombre d'unités codées à un pôle de la rhétorique a est divisé par le nombre d'unités total de l'intervention, et multiplié par 100, donnant ainsi un indice de l'utilisation de chaque élément de la rhétorique professionnelle (cf. Tableau 3).

Cependant, avant de continuer, une mise au point s'impose. En effet, il est bon de souligner que l'indice dont il est question ne constitue pas l'aboutissement de l'analyse des données. Il sert seulement à dégager un portrait global et non à tirer des conclusions statistiquement significatives. Cet indice doit être utilisé à titre indicatif et avec circonspection. C'est un indicateur de l'utilisation du temps qui peut être potentiellement influencé par l'habileté rhétorique typique d'une profession, par exemple, les avocats plaidants. Toutefois, on peut considérer qu'il reflète globalement les préoccupations, les priorités et les habiletés d'argumentation d'un acteur donné.

Ainsi, les psychologues sont les professionnels qui présentent le discours le plus équilibré en terme de rhétorique professionnelle. En effet, leur présentation porte sur tous les pôles de la rhétorique. Ce sont les seuls professionnels qui réussissent à le faire, puisque aucun autre ordre professionnel n'argumente la science. Donc, selon Paradeise (1985), les psychologues sont les seuls à pouvoir revendiquer le statut d'expert, puisqu'ils réussissent à conjuguer les trois pôles de la rhétorique professionnelle.

Les avocats équilibrent assez bien leur intervention entre le besoin et l'expertise, toutefois, il n'exploitent pas beaucoup les éléments de rhétorique, comparativement aux autres. Les notaires, quant à eux, n'argumentent que le besoin, délaissant les autres pôles de la rhétorique au profit d'un autre type de discours. Les travailleurs sociaux n'argumentent que le besoin et l'expertise axant fortement leur discours sur le besoin. Ce sont les intervenants qui utilisent le plus les éléments de rhétorique, après les psychologues. Les conseillers d'orientation sont les professionnels qui exploitent le moins les éléments de la rhétorique professionnelle, en présentant un indice global de 5,1%, contrairement aux psychologues, qui présentent un indice global de 27,9%, le plus élevé des cinq ordres professionnels. Donc, on entrevoit déjà une faiblesse rhétorique de la part des conseillers d'orientation.

Aussi, il apparaît intéressant de dresser un parallèle entre le tableau 1, qui illustre l'augmentation du nombre de médiateurs accrédités par profession et le tableau 3, qui illustre l'utilisation des éléments de la rhétorique professionnelle. En effet, nous n'allons pas jusqu'à affirmer qu'il y a un lien de causalité, mais nous avons remarqué que les psychologues sont les professionnels qui utilisent la rhétorique professionnelle de la façon la plus complète, et ce sont ceux qui augmentent le plus leur présence en médiation familiale. Dans le même ordre d'idées, les conseillers d'orientation sont les professionnels les moins bien représentés dans la médiation familiale, et de surcroît, ceux qui connaissent la plus faible augmentation entre 1994 et 1998, et se sont ceux qui utilisent le moins les éléments de la rhétorique professionnelle.

Tableau 3
 Indice d'utilisation des éléments de rhétorique professionnelle

Professionnels	Besoin	Science	Expertise	Global
Avocats	3,8	0	2,7	6,5
Notaires	7,9	0	0	7,9
Conseillers d'orientation	1,7	0	3,5	5,1
Psychologues	4,2	13,5	10,2	27,9
Travailleurs sociaux	13,4	0	7,7	21,4

En somme, cet indice décrit l'état de la situation concernant la rhétorique professionnelle, mais c'est une description sommaire de la dynamique des débats, c'est pourquoi nous avons recours à une typologie des tactiques utilisées.

4.2 UNE TYPOLOGIE EMERGENTE DES TACTIQUES UTILISEES : UNE ANALOGIE MILITAIRE

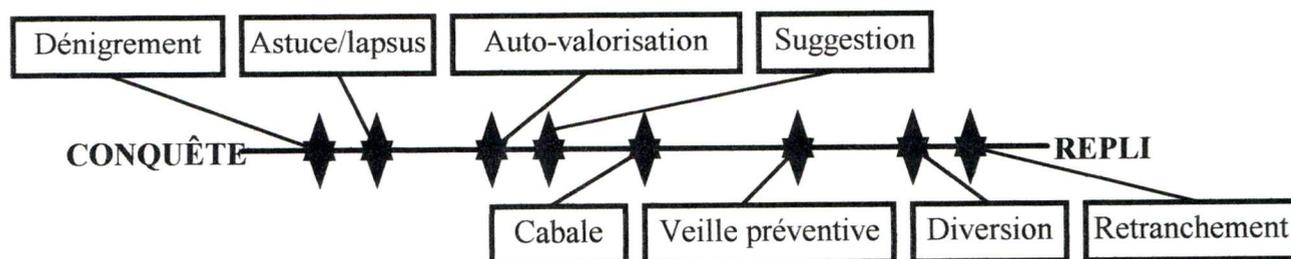
Cette section vise à classifier les tactiques utilisées par les groupes venus présenter leur position dans le cadre de cette commission parlementaire. En effet, nous remarquons certains éléments, que nous appelons tactiques, qui débordent du cadre de Paradeise (1985), mais qui sont néanmoins intéressants à traiter. En tenant compte du fait que les professionnels impliqués dans la médiation familiale tentent de prendre le contrôle de cet acte pour agrandir leur espace professionnel et le fermer aux autres, ce sont des tactiques qui s'inscrivent à leur tour dans une stratégie plus ou moins bien établie. L'analogie militaire n'est pas fortuite, puisque les débats prennent souvent des allures de guerres de tranchées, où chaque groupe reste campé sur sa position. C'est en suivant la piste de l'analogie militaire qu'il nous est possible de formuler des catégories qui se précisent au fur et à mesure que l'analyse se déroule.

Les tactiques, huit au total, se répartissent sur un continuum ayant comme pôles la conquête et le repli. Il est entendu que le terme tactique est employé ici comme un moyen utilisé par un groupe pour atteindre un objectif précis. Les tactiques qui se rapprochent du pôle conquête ont comme principal objectif de miner la crédibilité des autres groupes pour s'imposer. Plus elles se rapprochent du pôle repli, moins elles impliquent les autres groupes, car elles sont utilisées dans une optique défensive. Ainsi, les tactiques sont classées sur le continuum selon leur degré d'agressivité. Ce degré est établi selon la visée sous-jacente à l'utilisation de cette tactique. En effet, la tactique peut servir à se tailler une place parmi les autres ou à défendre celle-ci. Plus le positionnement de la tactique se rapproche du pôle conquête, plus elle est potentiellement dommageable pour les autres groupes. À l'inverse, plus la tactique se rapproche du pôle repli, moins elle est dommageable pour les autres groupes, puisqu'elle sert à répondre aux attaques des autres.

Les lignes qui suivent servent à décrire les différentes tactiques. Elles sont présentées selon leur positionnement sur le continuum, en débutant au pôle conquête. Ainsi, dans l'ordre, nous voyons le dénigrement, l'astuce/lapsus, l'auto-valorisation, la suggestion, la cabale, la veille préventive, la diversion et le retranchement (cf. figure 9)

Figure 9

Répartition des tactiques sur le continuum conquête-repli



4.2.1 Le dénigrement

Le dénigrement est une tactique qui est beaucoup utilisée par les groupes d'intérêts, surtout professionnels, ainsi que par les parlementaires, mais peu par les ordres professionnels. Elle sert à miner la crédibilité des autres, en médissant sur leur expertise ou sur leurs méthodes d'intervention. Cela ne surprendra personne, mais l'opposition dénigre souvent le gouvernement, en l'accusant de manquer d'expertise et de compétence en matière de droit familial, ce qui explique un projet de loi, qui selon eux, n'est pas adapté aux besoins et aux réalités des praticiens sur le terrain. L'extrait qui suit en témoigne :

Mme la Présidente, sur la question de règlement que vient de soulever le ministre de la Justice, je dois l'informer que malheureusement, comme d'habitude, il est dans l'erreur et que, selon les documents de son propre ministère, lors de l'adoption du projet de loi 14, son entrée en vigueur était bel et bien prévue non pas au mois de novembre, je me suis trompé, au mois de décembre 1994, moment auquel l'argent en question avait été versé. Alors, c'est lui qui n'a jamais mis la loi en vigueur, c'est lui qui avait la responsabilité depuis le 12 septembre 1994 et c'est lui qui, aujourd'hui, pour masquer le fait qu'il a pris les 10 000 000 \$ en question et les a affectés à d'autres fins, présente un projet de loi qui est incomplet et qui va causer tous les problèmes que le Barreau, le Protecteur du citoyen et tous les autres intervenants sont venus expliquer, causés par son projet de loi bâclé.
*Opposition officielle

Le gouvernement réussit à dénigrer l'opposition, surtout à propos du projet de loi 14, qui avait été présenté par les Libéraux :

Si je comprends ce que le député de Chomedey vient de nous dire, il trouve tout à fait injustifiable qu'on puisse forcer des gens. L'État force les gens à participer à une première séance de médiation dans la loi 14. C'est le juge qui décide. L'État a donné ce pouvoir-là au juge. J'aimerais savoir où est la différence. Ce n'est pas les adultes qui ont décidé, c'est le juge qui décide.
*Gouvernement

Les groupes d'intérêts professionnels d'obédience juridiques ne se gênent pas pour dénigrer les médiateurs psychosociaux comme en témoigne cet extrait :

Le rôle du médiateur en est un de facilitateur. Or, comment ce dernier peut-il, alors que les parties ne disposent d'aucune connaissance juridique, les guider et tenter de favoriser un règlement à l'amiable de questions purement juridiques sans les conseiller, donc pratiquer illégalement le droit au sens de la loi du Barreau, à son article 128? Les débats, en médiation, seront nécessairement orientés par la formation de base du médiateur et pourront entraîner des iniquités et des préjudices pour l'une des parties.

**firme Alepin, Gauthier, avocats*

Par ailleurs, l'opinion d'un groupe peut constituer une cible propice au dénigrement. En effet, un groupe qui présente une opinion différente d'un autre groupe est susceptible de se faire dénigrer. Les représentants de la Commission des services juridiques en savent quelque chose. Comme ce groupe représente en grande majorité des avocats, et que ces derniers s'opposent au projet de loi 65, le ministre Bégin ne se gêne pas pour leur faire savoir son opinion :

*Est-ce que c'est si grave de dire à des personnes: Avant de vous embarquer dans un processus où tout le monde pense qu'il y a des chocs importants subis par les personnes – des chocs qui ont des répercussions non seulement sur les parties directement impliquées, les époux, mais à l'égard des enfants – on doit chercher peut-être à éviter ces chocs-là? Je vous avoue que, pour des gens qui travaillent à l'aide juridique dans un service offert par l'État, qu'il y ait cette conception-là, ça m'inquiète. * Gouvernement*

L'opposition utilise aussi cette tactique contre les groupes qui présentent une opinion divergente de la sienne. Étant donné que l'opposition est contre le projet de loi, les groupes qui y sont favorable s'exposent au dénigrement de la part de l'opposition. Les conseillers d'orientation subissent justement les foudres de l'opposition, lorsqu'ils se font poser cette colle, qui en plus de les embêter, permet à l'opposition de dénigrer les groupes en faveur du caractère obligatoire de la médiation familiale :

*Mais pourquoi l'imposer, à ce moment-là? Ce sont des adultes. Ce sont des personnes. Pourquoi les infantiliser? Pourquoi leur dire qu'ils sont incapables de dire non? On va leur imposer ça. C'est quel principe qu'on utilise pour imposer? Dans le domaine des sciences humaines, dans le domaine de la psychanalyse ou de la psychothérapie, je n'ai jamais vu, pour reprendre votre terme, où on oblige les gens à entrer là-dedans. Il faut que ça vienne d'eux-mêmes. Je ne connais pas le modèle sur lequel vous vous basez pour donner votre réponse. *Opposition officielle*

Par ailleurs, le dénigrement est utilisé directement ou implicitement contre les avocats, car ils sont considérés responsables des ratées du système juridique concernant le règlement des différends familiaux. Ces critiques proviennent exclusivement des groupes qui sont en faveur du caractère obligatoire de la médiation familiale. Ainsi, même les groupes d'intérêts communautaires dénigrent les avocats, comme l'illustre ce commentaire vitriolique :

Et je parle brièvement du processus contradictoire. On dit qu'il est inapproprié, surtout quand le Barreau parle d'obligation... Comme si la citation à comparaître livrée par le huissier, expertises, contre-expertises, courantes dans le processus contradictoire, enquêtes, interrogatoires, convocations de témoins, procédures, etc., n'étaient pas des intrusions dans la vie privée des gens et sujets de désaccord, de vendettas interminables et insolubles. Le Barreau a lamentablement échoué, au cours des deux dernières décennies, à faire de la séparation et du divorce un processus civilisé. Il n'a pas montré de préoccupations tangibles à freiner les abus les plus cupides de ses membres, au point que les tribunaux sont obligés de sévir. La multiplication des procédures, des délais et des reports a atteint un degré de raffinement qui tient du harcèlement psychologique. Le Barreau prétend que plus de 80 % des cas se règlent. Cependant, il n'y a pas que les résultats et les honoraires des avocats qui comptent. Il faut aussi considérer à quel prix financier, et surtout psychologique – quand on parle d'enfants, il faut, en même circonstance, parler de traumatismes psychologiques graves – ces résultats sont atteints, au terme de quels délais.

** L'Association masculine pour l'entraide à la famille*

Il est intéressant de noter que les notaires souscrivent à cette tactique, eux qui sont pourtant issus du champ juridique, et ils ne se gênent pas pour dénigrer le système judiciaire, en ce qui concerne le règlement des différents familiaux :

Pourquoi les parties qui s'en remettent à leur procureur pour négocier un règlement sont encore capables de communiquer entre elles au début de la procédure et se retrouvent, six mois ou un an plus tard, dans la plus totale impossibilité de s'adresser la parole? Quel est ce processus qui les conduit à adopter une telle attitude?

**Chambre des notaires*

Par ailleurs, il semble que pour que le dénigrement soit efficace, il est préférable qu'il soit utilisé par des groupes qui possèdent préalablement une légitimité auprès des autres acteurs, ce qui expliquerait pourquoi la virulente attaque de l'Association masculine d'entraide à la famille envers les avocats soit tombée à plat, puisque ce groupe ne possède pas une grande reconnaissance de la part des autres groupes.

Autrement, si elle est utilisée par un groupe qui possède une légitimité auprès des autres acteurs, et qu'elle est bien ciblée sur une faille précise de l'argumentaire du groupe visé, cette tactique s'avère la plus dommageable pour le groupe qui la subit, car elle réussit alors à miner la crédibilité qu'un groupe possède, et ce en peu de temps.

4.2.2 L'astuce / Lapsus

Cette tactique peut se présenter sous deux formes, soit l'astuce ou soit le lapsus. Les groupes qui utilisent cette tactique ont des visées d'exclusion, potentiellement inconscientes ou implicites. En effet, l'astuce se présente comme un moyen détourné pour s'auto-valoriser ou pour dénigrer un autre groupe. Les coups portés ne sont pas direct, mais produisent le même effet que l'utilisation des tactiques d'auto-valorisation ou de dénigrement. L'effet est peut-être même amplifié puisque les attaques sont insidieuses.

L'exemple qui suit ne provient pas d'un ordre professionnel, mais il est utilisé puisqu'il illustre très bien cette tactique. En effet, les avocats de la firme Alepin, Gauthier s'auto-valorisent habilement par des propos camouflés sous le couvert de la gratitude.

M. les membres de la commission. Je vous remercie d'avoir eu la gentillesse de nous accepter. Nous ne sommes pas sans ignorer la particularité du fait que nous ne représentons pas un groupe, tel que le Barreau, ou une association panquébécoise, mais bien un cabinet d'avocats. On vous remercie pour cela.

**Firme Alepin. Gauthier, avocats*

Le dénigrement est la tactique qui est la plus souvent camouflée par l'astuce, principalement de la part des parlementaires. En effet, les parlementaires, de quelque côtés soient-ils, n'attaquent pas souvent de front les autres groupes ou parlementaires, comme en témoignent ces extraits. Tout d'abord, le gouvernement dénigre l'attaque d'un groupe d'intérêt communautaire qui vise les avocats. Sous des regards compréhensifs se cache un dénigrement :

Alors, je vous remercie, messieurs, de votre mémoire. Je dois dire que je trouve que vous avez été extrêmement sévères à l'égard des avocats et de la magistrature. Je comprends que vous êtes, dans la façon de vous exprimer, des personnes qui ont certainement subi des décisions qui les ont atteintes profondément, et il ne s'agit pas de porter un jugement sur ce qui est arrivé, mais je comprends que vous ne partagez pas le résultat des décisions qui ont été rendues. Je comprends ce sentiment profond. Gouvernement*

Ensuite, ces propos de l'opposition qui semblent vouloir excuser un intervenant, sont en vérité un dénigrement à l'égard de cet intervenant :

Je comprends la confusion dans l'esprit du député de L'Assomption pour ce qui est du moment exact ou interviendrait la médiation et je comprends qu'il n'a jamais travaillé dans ce domaine-là. On ne peut pas tout savoir, c'est normal. Mais ce qu'il faut faire, par contre, comme effort honnête, intellectuellement honnête, dans une procédure comme celle-ci, c'est d'écouter les experts.

** Opposition officielle*

En ce qui concerne le lapsus, il se manifeste principalement par un oubli d'un groupe de professionnels dans l'énumération des médiateurs accrédités. Le lapsus peut parfois être commis inconsciemment, il n'en demeure pas moins qu'il témoigne d'un certain manque de reconnaissance pour les victimes de cette omission. D'ailleurs, les conseillers d'orientation en sont particulièrement victimes.

Par exemple, l'intervention citée ci-après illustre bien le lapsus. Dans son énumération des professionnels accrédités à la pratique de la médiation familiale le ministre omet de mentionner les conseillers d'orientation, et sans hésiter, il continue à parler :

Vous soulevez un point dans vos recommandations, c'est le caractère multidisciplinaire, vous voulez que pas seulement des gens provenant d'une seule orientation ou d'une seule formation puissent faire de la médiation – par exemple, psychologues, travailleurs sociaux, avocats, notaires – et, d'autre part [...].

** Gouvernement*

Plus tard en commission parlementaire, le gouvernement omet encore une fois de mentionner les conseillers d'orientation, mais cette fois, il prend le temps de chercher pour retrouver le groupe de professionnel qui manque à son énumération :

Certains ont parlé de multidisciplinarité, c'est-à-dire que, dans un même groupe – prenons ce terme général – il puisse y avoir un avocat, un notaire, un travailleur social, un psychologue – j'en oublie un, là – un conseiller en orientation, bon, qu'il puisse y avoir ces groupes pour que, j'imagine, sans être un expert, on puisse se parler de ces éléments ou travailler ensemble.

**Gouvernement*

Encore plus tard en commission parlementaire, le ministre Bégin récidive, et oublie les conseillers d'orientation, mais cette fois, il constate oralement qu'il en oublie un, mais il ne s'arrête toutefois pas pour chercher qui il omet de nommer :

*Est-ce que je dois comprendre par là que vous excluez les avocats, les travailleurs sociaux, les psychologues... J'en oublie un, là... du processus d'accréditation ? * Gouvernement*

Ces trois extraits viennent corroborer l'hypothèse d'un manque de légitimité des conseillers d'orientation au sein du groupe de professionnels impliqués dans la médiation familiale, puisque le Ministre de la justice lui-même, responsable de l'élaboration de cette loi, les oublie.

Le critique de l'opposition officielle en matière de justice, Me Thomas J. Mulcair, omet lui aussi les conseillers d'orientation dans une intervention. En prenant en considération que M. Mulcair a déjà été le président de l'Office des professions, c'est un fait qui est d'autant plus étonnant. Voici un extrait de son intervention :

*N'empêche que votre position, c'est qu'on devrait évacuer même les avocats et les notaires de tout ça et juste garder les psychologues et les travailleurs sociaux. * Opposition officielle*

Donc, les conseillers d'orientation sont les grands oubliés des participants à cette commission parlementaire. En effet, sur 12 énumérations, ils sont oubliés 6 fois. Et, fait tout aussi révélateur, les conseillers d'orientation sont les seuls professionnels psychosociaux victimes de ce genre d'omission, qu'elle soit volontaire ou non.

4.2.3 L'auto-valorisation

L'auto-valorisation consiste pour un groupe à faire valoir ses compétences et son expertise dans le but de s'imposer face aux autres. Les arguments utilisés peuvent se confondre avec l'argumentaire autour du pôle expertise de la rhétorique professionnelle de Paradeise (1985). En effet, à la suite d'un croisement effectué entre les unités textuelles codées à auto-valorisation et celles codées à expertise, il ressort que dans 95% du temps, les éléments amenés pour l'auto-valorisation sont les mêmes que pour traiter de l'expertise. Les unités qui ne sont pas incluses dans ce pourcentage sont des éléments qui avaient été mal codés. Donc, on peut affirmer que l'auto-valorisation et la rhétorique de l'expertise se confondent. Les groupes qui utilisent cette tactique mettent en valeur des éléments qui attestent de leur compétence, de leur expertise dans le but d'augmenter leur crédibilité, et de se démarquer des autres qui ont les mêmes visées qu'eux. Leur renommée ainsi que leur ancienneté en médiation familiale sont les arguments les plus souvent utilisés pour faire valoir leur expertise.

Les avocats misent surtout sur la renommée des personnes qui étaient présentes avec eux lors de la présentation:

*Nous sommes heureux également d'être accompagné par trois spécialistes de la question: d'abord, Me Linda Goupil, avocate à Québec, qui est médiatrice depuis 1986, qui a joué le rôle de médiatrice dans près de 200 dossiers depuis 10 ans et qui est accréditée en vertu de la loi 14 depuis 1993; également, Me Suzanne Vadboncoeur, qui est une juriste spécialisée dans le domaine familial, notamment comme dans d'autres secteurs, et qui est directrice du bureau de la recherche et de la législation du Barreau du Québec depuis 17 ans; et, également, Me Jean-Marie Fortin, de Sherbrooke, qui est un fiscaliste reconnu, qui est un grand spécialiste au Québec dans le domaine de la fiscalité dans le cadre des mécontentes conjugales. * Barreau du Québec*

Les travailleurs sociaux, quant à eux, se sont auto-valorisés à propos de leur ancienneté en médiation familiale :

Depuis deux décennies déjà, les travailleurs sociaux et les travailleuses sociales ont contribué à l'implantation et au développement de la médiation familiale au Québec.

**Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*

Les groupes d'intérêts professionnels ne laissent pas cette tactique de côté, utilisant l'argument de l'ancienneté pour faire foi de leur expertise, comme l'illustre cet extrait d'un groupe d'intérêt professionnel d'obédience juridique :

Déjà en 1975, la Commission des services juridiques et tout son réseau d'avocats qui s'étaient spécialisés en droit de la famille se préoccupaient de la médiation. Le mot médiation, à ce moment-là, n'était pas encore sur le marché, on parlait plutôt de conciliation. C'est plus tard, vers la fin des années 1970, début des années 1980, qu'on utilise le terme de médiation.

** Commission des services juridiques*

Les groupes d'intérêts professionnels d'obédience psychosociale ne sont toutefois pas en reste :

Les intervenants sociaux de ces établissements sont des véritables pionniers dans le développement de la médiation familiale telle que nous la connaissons aujourd'hui au Québec et leur expertise dans ce champ de pratique a été maintes fois reconnue tant aux plans provincial qu'international.

**Association des centres jeunesse du Québec*

Les conseillers d'orientation font bande à part quant à l'utilisation de cette tactique. En effet, ils utilisent l'auto-valorisation pour justifier leur présence dans la médiation familiale. Aucun autre ordre professionnel, ni même groupe d'intérêt n'aborde cette tactique sous cet angle. Bien qu'ils ne soient pas les seuls à faire valoir la pertinence de leur formation initiale, la prestation des conseillers d'orientation dans cette tactique a un caractère justificatif, laissant croire qu'ils ne se sentent pas à leur place.

Ils passent ainsi de longues minutes, dans une présentation où le temps est limité, à justifier leur présence dans la médiation familiale. Cet extrait en fait foi :

*La profession de conseiller d'orientation est plutôt méconnue, et il y a des gens qui spontanément se demandent: Que font les conseillers d'orientation dans le dossier de la médiation? Je vais me permettre de dire quelques mots sur ce thème. La formation de base est un programme universitaire de maîtrise, de deuxième cycle, avec les éléments particuliers sur la psychologie et le développement vocationnel, le développement de la personne, de l'enfant jusqu'à l'âge adulte. Il y a des aspects, aussi, beaucoup économiques, étant donné tout le côté marché du travail et ce que représente le travail dans la vie d'une personne pour faire un choix d'orientation. Et il y a des aspects de négociation et de prise de décisions, parce que le rôle traditionnel du conseiller d'orientation est fondamentalement un rôle de médiateur entre l'individu et son environnement dans les choix personnels et professionnels qu'il fait afin d'assurer son développement et son autonomie autant personnelle que financière.
Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Donc, cette tactique est utilisée par tous les intervenants, mais de différentes façon, car elle constitue un moyen d'augmenter sa crédibilité. Étant étroitement liée à l'expertise, les acteurs qui l'utilisent viennent se désigner en tant qu'expert, par divers arguments.

4.2.4 La suggestion

La suggestion est une tactique qui consiste à suggérer des éléments d'amélioration au projet de loi, qui sont en même temps susceptibles d'avantager le proposant. Cette tactique se distingue de la veille préventive, qui sera définie plus loin, par son côté novateur. En effet, plutôt que de vouloir préserver des acquis, le groupe qui utilise la suggestion vise à acquérir de nouveaux rôles. Les suggestions prennent souvent la forme d'une recommandation. Ces dernières peuvent être très explicites, comme elles peuvent être plus voilées, implicites.

Pour ce qui est des suggestions explicites, directes et sans détour, on note les interventions du Barreau au sujet des séances d'information :

*Et le Barreau est prêt à collaborer avec le ministère en tout temps pour les mettre sur pied, les séances d'information pour éclairer sur l'ensemble du processus en matière de divorce et non pas seulement sur la médiation. * Barreau du Québec*

*Et nous nous sommes exprimés à l'égard de la séance obligatoire d'information; il ne nous semble pas qu'on peut forcer quelqu'un à participer à une information. Avec toutes les conséquences de délais et de problèmes administratifs que ça cause, quant à nous, nous disons: Offrons le service, nous sommes prêts à collaborer. Et Dieu sait que les 17 000 membres du Barreau constituent une force de collaboration possible avec le gouvernement. Nous mettons cette force-là à votre disposition pour donner une information sur l'ensemble de la problématique d'un divorce, et ce serait avec plaisir qu'on ferait ça comme cheminement avec le ministère. Mais pas uniquement une séance d'information obligatoire avec un médiateur. * Barreau du Québec*

Les psychologues se proposent également directement, par le biais d'une de leurs recommandations :

*Nous recommandons que soit évalué, dans deux ans, l'impact sur les enfants québécois du recours à la médiation familiale – on se propose de participer également à ce processus-là d'évaluation.
Ordre des psychologues du Québec

Pour ce qui est des suggestions implicites, les psychologues et les notaires utilisent ce type de suggestion.

Voici ce que les psychologues avaient à proposer :

*Ce que nous on propose essentiellement, c'est que la moitié des mandats de superviser le soit par un médiateur qui a une formation complémentaire à celle du candidat. Par exemple, un candidat qui aurait une formation psychosociale devrait se faire superviser, pour au moins cinq dossiers sur les 10, par quelqu'un qui vient des sciences juridiques. *Ordre des psychologues du Québec*

Quelle bonne suggestion lorsque l'on sait que plus de la moitié des médiateurs familiaux proviennent du milieu juridique. Advenant le cas où cette recommandation était adoptée, ça ferait plusieurs mandats de supervision pour les médiateurs psychosociaux... !

Dans la même veine, il s'agit de lire entre les lignes pour comprendre que les notaires veulent faire étendre le créneau de la médiation familiale aux couples sans enfants, augmentant considérablement le bassin de personnes éligibles, ce qui n'est pas inintéressant :

*Nous pensons qu'il serait souhaitable et moins coûteux pour l'État de permettre à tous les couples, même ceux sans enfants, d'avoir recours à une première séance de médiation gratuite. La gratuité des séances suivantes pourrait être réservée aux seuls couples ayant des revenus familiaux se situant en deçà d'un certain seuil qui serait fixé par le gouvernement. *Chambre des notaires*

Ainsi, les groupes qui utilisent cette tactique doivent posséder une légitimité auprès des autres groupes, puisqu'ils doivent miser sur leurs points forts et sur leur crédibilité pour suggérer des modifications qui favorisent leur groupe peut-être aux dépens d'un autre. Ils font en quelque sorte la promotion de leur groupe, de l'auto-valorisation pour étayer leurs demandes. En effet, les suggestions qui ne sont pas faites dans la partie des recommandations de leur présentation sont étayées par de l'auto-valorisation. Par contre, les suggestions faites par recommandations ne le sont pas. Les groupes considèrent peut-être leur crédibilité comme étant établie une fois rendus à cette étape de leur présentation.

Par ailleurs, un bon travail de préparation est nécessaire pour qu'un ordre professionnel puisse arriver à suggérer des points qui ne sont souvent pas encore envisagés par le législateur.

Une étude approfondie du projet de loi est alors nécessaire. En ce sens, un ordre professionnel ne maîtrisant pas tous les différents rouages politiques éprouve de la difficulté à utiliser cette tactique.

4.2.5 La cabale

La cabale est une tactique qui se traduit par une alliance tentée ou effective entre des groupes qui vise à fortifier la position du groupe qui l'utilise. Ainsi, par des moyens subtils ou non, un groupe tente d'en rallier un autre à sa cause, en utilisant entre autres, la flatterie ou en lui concédant des faveurs. L'opposition utilise beaucoup cette tactique, surtout envers les avocats. Cette alliance est qualifiée d'effective, puisque les avocats sont déjà du côté de l'opposition avant que ne commence la commission parlementaire.

Par exemple, dans un contexte parlementaire où chaque minute de présentation est comptabilisée, le fait que l'opposition soit prête à céder de son temps pour que les avocats puissent finir leur présentation témoigne de la complicité qui règne entre le Barreau et l'opposition, comme en témoigne cet extrait :

*M. le Président, sur cette question-là, l'opposition officielle est plus que prête à donner de son temps, si c'est convenable de l'autre côté. On est prêts, sur notre temps, à permettre de continuer l'exposé. C'est tellement cohérent et tellement bien fait que, pour nous, ce n'est pas un problème. * Opposition officielle*

L'opposition réitère cette pratique avec la firme d'avocats Alepin, Gauthier :

Maintenant, le temps file, et vous avez fait votre présentation, Me Gauthier, d'une manière assez rapide pour pouvoir faire les points principaux, et je voudrais juste vous donner maintenant, s'il en est, à vous, ou aux autres membres de votre équipe... Moi, je dispose encore comme parlementaire de quelques minutes, puis j'aimerais juste ouvrir la discussion et savoir s'il y a d'autres points, suite à nos discussions, ou que vous avez dû passer un peu trop rapidement, de ne pas vous gêner d'y aller.

**Opposition officielle*

Cependant, il n'y a pas que les parlementaires qui usent de cette tactique. En effet, les notaires l'utilisent dans le but de s'allier le gouvernement, en utilisant la flatterie comme moyen d'approche, tout en dénigrant implicitement au passage les avocats et l'opposition, ce qui aurait pu faire le bonheur du gouvernement...

*Nous avons la certitude que le gouvernement, lui, a l'obligation de répondre aux besoins de la population qu'il représente en édictant des lois qui soient le reflet de l'évolution sociale et non celui de groupes de pression désireux de conserver le statu quo en évoquant des motifs qui ne trompent personne. *Chambre des notaires*

Quoique les parlementaires ne soient pas les seuls à faire usage de cette tactique, ce sont eux qui l'utilisent le plus. Par exemple, l'opposition interroge souvent les groupes qui viennent présenter leur position au sujet du projet de loi 14, pour leur demander si ce projet, avec quelques modifications, ne remplit pas le mandat souhaité, comme cette interrogation à l'intention des psychologues :

*Dans un premier temps, si je me réfère à la proposition 11, à la recommandation 11 qui se retrouve à la page 19 "que soit promulgué dans les plus brefs délais le décret prévoyant l'entrée en vigueur de la loi 14", si on prend la loi 14 et qu'on prévoit cette séance initiale, préalable, obligatoire – et, dans votre cas, ce n'est pas juste d'information, c'est d'évaluation et d'information; à chacun son métier, on entend des variantes différentes de ce que serait cette première séance – est-ce que grosso modo votre objectif, dans l'ensemble, est atteint, si on fait entrer en vigueur le projet de loi 14 et qu'on prévoit dans le 14 cette séance obligatoire d'évaluation et d'information? * Opposition officielle*

Le gouvernement utilise lui aussi cette tactique en encensant un groupe qui est totalement en accord avec son projet de loi, ce qui ne surprendra personne ! L'extrait qui suit en témoigne, lorsque le gouvernement s'adresse aux représentants de l'Association des centres jeunesse du Québec :

Je vous remercie infiniment. J'avoue honnêtement que j'ai rarement eu l'occasion de me faire tirer le tapis sous les pieds comme ça, pour les questions que je voulais poser, parce que, lorsque vous avez commencé à parler, vous avez voulu répondre aux questions que j'avais préparées, et tous ceux de la commission, et vous avez magnifiquement répondu. Je dois dire que votre témoignage, et je le dis sans flagornerie, mérite d'être transcrit très rapidement. Et, pour ceux et celles qui travaillent au niveau de la transcription, je leur demanderais de faire diligence parce que j'aimerais entendre votre témoignage. Il résulte d'une expérience concrète, palpable, sensible, et va directement au cœur du sujet.

** Gouvernement*

En résumé, la cabale sert à rallier les groupes à une option, en les complimentant ou en leur donnant des faveurs. Cette tactique a comme but de conserver des alliances ou d'en créer de nouvelles, de sorte que l'option défendue prenne plus de poids.

4.2.6 La veille préventive

La veille préventive est une tactique qui vise, pour un ordre professionnel, à poser des questions au législateur sur des points susceptibles de les désavantager. Ainsi, le groupe qui fait usage de cette tactique ne se valorise pas ou ne dénigre pas un autre groupe, il «veille» simplement sur ses intérêts ! Également, cette tactique sert à conserver un acquis préalablement obtenu dans le projet de loi. Le moyen privilégié pour atteindre cet objectif est l'interrogation «affirmative», qui sert en même temps à faire connaître l'opinion du groupe qui utilise cette tactique.

Par exemple, au sujet des séances d'information obligatoires, le projet de loi prévoit qu'elle soient données par un professionnel du milieu juridique et un professionnel du milieu psychosocial, les deux intervenants étant rémunérés. Quand les psychologues et les conseillers d'orientation ont vent de la possibilité que cette séance pourrait se dérouler à l'aide d'un vidéo explicatif, ils ont les réactions suivantes :

Tout d'abord les psychologues affirment :

On entend parler au travers des branches que peut-être il y aurait des séances d'information sur vidéo avec 35 personnes dans une salle. Ça n'aurait pas d'allure.

**Ordre des psychologues du Québec*

Par la suite les conseillers d'orientation renchérissent en disant :

Il a été question de séance avec des dépliants, avec des vidéos. Quand on est en détresse émotionnelle, un vidéo, là, ça ne passe pas; un dépliant non plus. On pense qu'une information qui est non personnalisée et qui ne permet pas de voir la situation, là, ça ne passera pas.

** Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*

Ainsi, on peut constater que ces deux groupes professionnels donnent leur opinion en posant une question.

Les travailleurs sociaux utilisent aussi cette tactique concernant le financement du projet de loi. En effet, 10 000 000 \$ sont alloués à ce projet de loi, et l'opposition considère que c'est trop d'argent qui est dépensé en ces temps de restriction :

Sur cette dernière question-là, opinion pour opinion, je vous dirai que, moi, je trouve que c'est un 10 000 000 \$ très bien dépensé, parce que mon expérience en service social dans les services à la famille, dans les services à la jeunesse, m'a démontré que, si on ne fait pas du travail en amont... Et un député, tout à l'heure, citait la citation du rapport Bouchard: "Un Québec fou de ses enfants". J'ai vu assez de cas et nous avons vu, comme travailleuses sociales et travailleurs sociaux, assez de cas où des enfants sont en désarroi et des couples aussi parce qu'ils vivent mal ces transitions-là, qui sont des transitions de la vie, je trouve que ce 10 000 000 \$, il est très bien placé et je pense qu'il donnera des fruits éventuellement.

**Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*

Ainsi, l'utilisation de cette tactique suppose une étude approfondie du dossier doublée d'une aptitude politique, plus que rhétorique, pour arriver à déceler les points susceptibles de désavantager le groupe qui l'utilise. Également, le groupe qui utilise cette tactique doit se sentir menacé par un aspect du projet de loi, pour prendre du temps de présentation pour aborder ces sujets-là.

4.2.7 La diversion

La diversion est une tactique qui consiste à détourner le sujet lorsque les propos tenus s'éloignent du champ de compétence du groupe qui l'utilise, ou lorsque les propos tenus risquent de miner la crédibilité ou de causer préjudice au groupe qui présente. Elle est souvent utilisée par les parlementaires, qui prennent le temps des groupes qui présentent pour régler leurs différents souvent étroitement reliés à leur obédience politique.

Certains groupes l'utilisent, mais souvent en complicité inavouée avec un des groupes de parlementaires, souvent l'opposition, comme dans l'extrait suivant, où la firme d'avocat Alepin, Gauthier est amenée à faire de la diversion suite à une question de l'opposition, et ce malgré les protestations du gouvernement et de la présidente de la commission :

*** Opposition officielle :** Vous avez parlé, à juste titre aussi, qu'il allait y avoir, d'une manière prévisible, un encombrement des rôles. Vous nous avez entendus parler là-dessus et même faire l'analogie avec ce qui a été fait en matière de perception des pensions alimentaires. Vous pratiquez beaucoup là-dedans. Je profite de votre présence ce soir. Est-ce que ça marche, la nouvelle loi sur la perception des pensions alimentaires?

***Alepin, Gauthier :** *Ça ne marche pas du tout, monsieur.*

***Opposition officielle:** *Ça ne marche pas du tout.*

*** Alepin, Gauthier :** *Ça ne marche pas, Mme la Présidente.*

***Gouvernement:** *Mme la Présidente, je comprends qu'on a préparé la question puis la réponse...*

*** Alepin, Gauthier:** *Non, non.*

***Gouvernement :** *...mais on est sur le projet de loi n 65.*

*** Alepin, Gauthier :** *Non.*

***Gouvernement:** *J'apprécierais qu'on s'en tienne à cette question du projet de n 65.*

*** Alepin, Gauthier:** *Est-ce que je peux répondre, Mme la Présidente?*

***Gouvernement:** *Mme la Présidente, je pense que ce n'est pas pertinent au débat et qu'en conséquence on devrait aller sur le projet de loi n 65, avec tout le plaisir que ça peut vous donner de répondre, mais on n'est pas là pour savoir votre opinion là-dessus.*

***Opposition officielle:** *Mme la Présidente, c'est moi qui ai la parole. Ce n'est pas à lui de me couper, ce n'est pas à vous de le laisser, c'est vous qui devriez intervenir d'office pour l'empêcher de me couper.*

***Gouvernement :** *La pertinence.*

La Présidente :Si j'ai la chance de parler, je vais intervenir. Madame, vous avez exactement 30 secondes pour répondre à la question et, ensuite, on revient au projet de loi sur lequel on discute ce soir.*

*** Alepin, Gauthier :** *Merci, Mme la Présidente.*

Ainsi, l'opposition profite de la présentation d'un groupe allié pour passer des messages au gouvernement, et en même temps, elle ne perd pas le temps alloué au groupe, puisqu'ils ont terminé leur présentation. L'utilisation de la diversion suppose une préparation élargie de la présentation pour aller creuser d'autres dossiers en temps opportun.

Aussi, la diversion peut être utilisée ou subie. Lorsqu'elle est subie, ce n'est évidemment pas une tactique, mais c'en est une pour le groupe qui fait subir la diversion à un autre groupe. L'extrait précédent témoigne d'une utilisation de la diversion, mais on ne peut pas en dire autant des conseillers d'orientation qui subissent la diversion de la part des parlementaires. Tout d'abord, leur présentation se voit écourtée en raison de la cérémonie d'assermentation du lieutenant-gouverneur :

La Présidente: *La commission reprend ses travaux. Nous entendrons l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec. De consentement mutuel, nous allons un peu restreindre la période, mais ça ne touche pas votre présentation. Alors, vous avez 20 minutes pour votre présentation, et ensuite les deux côtés auront l'occasion de vous poser des questions, la chance d'intervenir.*

***OPCCOQ :** *Merci de bien vouloir nous entendre. Je vais essayer de réduire un petit peu, aussi, la présentation pour ne pas trop réduire la période d'échange.*

Pour compléter le tableau, un collage d'extrait permet de constater comment les conseillers d'orientation subissent la diversion de la part des parlementaires, et ce, en ne réagissant que très peu. Voici brièvement la chronologie de la présentation de l'OPCCOQ, qui de surcroît, comme il est mentionné précédemment, est écourtée. Tout d'abord, les conseillers d'orientation présentent leur position. Après quelques questions d'éclaircissement, l'opposition débute la diversion qui ne se termine que vers la toute fin de la présentation. Tout d'abord, les parlementaires ramènent sur le tapis la question de la loi 14 qui n'a pas été promulguée :

***Opposition officielle:** *Oui. Merci, Mme la Présidente. Juste pour aider mon collègue, le député de L'Assomption dans sa revue historique de la législation antérieure, je vais l'aider à lire un tout petit peu plus loin dans ce qu'est devenu l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, non en vigueur [...].*

Suite au débat qui s'ensuit autour de cette question, la présidente demande aux conseillers d'orientation s'ils désirent intervenir :

*** La Présidente:** *Madame, voulez-vous rajouter quelque chose? Je m'excuse.*

*** OPCCOQ :** *Oui, j'aimerais faire un très bref commentaire pour dire qu'il y a beaucoup d'experts en médiation familiale qui sont tout à fait d'accord avec ce projet de loi.*

***La Présidente :** *Merci. M. le député...*

***Opposition officielle:** *C'est pour ça qu'il n'y a pas de consensus.*

***La Présidente :** *M. le député de L'Assomption.*

***Gouvernement:** *Mme la Présidente, je ne voudrais pas entamer un débat, mais j'aimerais simplement rappeler au député de Chomedey la recommandation n 12 du rapport Bouchard, "Un Québec fou de ses enfants", la recommandation 12 qui dit [...].*

Et les hostilités reprennent entre les parlementaires. Quand la présidente peut placer un mot, elle redemande aux conseillers d'orientation s'ils veulent intervenir :

***La Présidente:** *Madame? Non? M. le député de Chomedey.*

Comme ils déclinent l'offre, les parlementaires reprennent leur discussion animée, et l'opposition pousse l'audace jusqu'à demander à la présidente si elle peut poser une question à un autre parlementaire, procédure très inhabituelle :

***Opposition officielle:** *Mme la Présidente, question de règlement en vertu de l'article 213 de notre règlement. Est-ce que le député de Drummond accepterait de répondre à une question sur l'intervention qu'il vient de prononcer?*

Le député du gouvernement, demande à poser une question d'abord à l'OPCCOQ, pour ensuite répondre à l'opposition. C'est seulement grâce à l'intervention de ce député du gouvernement, que les représentants de l'OPCCOQ peuvent enfin placer un mot. En résumé, les conseillers d'orientation sont les professionnels qui subissent le plus durement la diversion de la part des parlementaires.

4.2.8 Le retranchement

Le retranchement n'est pas une tactique fortement utilisée, puisqu'elle se traduit dans le type d'argumentation mené par le groupe présentateur, mais surtout, parce qu'elle est utilisée en réponse à une question agressive des parlementaires.

L'opposition utilise souvent le dénigrement, de façon évidente, et les groupes sont portés à se défendre face à ces attaques, même si les propos ne les visent pas directement, ce qui donne lieu à un discours de type justificatif, dans une optique strictement défensive.

Pour illustrer le retranchement, deux extraits sont amenés. Dans le premier extrait, les protagonistes sont l'opposition et les représentants de la Chambre des notaires. On remarque facilement que c'est l'opposition qui mène la conversation et que les notaires se défendent tant bien que mal :

***Opposition officielle:** *Vous reparlez du fait que les gens n'avaient pas trop d'incitatifs tant que ce n'était pas obligatoire, mais il faut s'entendre. J'ai fait référence tantôt aux "Actes du Sommet de la Justice"; la Chambre des notaires faisait bien partie du consensus au Sommet de la Justice en faveur du projet de loi 14. Le mémoire institutionnel de la Chambre des notaires...*

***Chambre des notaires :** *Oui, oui, puis...*

***Opposition officielle:** *...ne contredit pas ce que je suis en train de dire là.*

***Chambre des notaires :** *Il n'y avait pas autre chose...*

***Chambre des notaires:** *Il n'y avait pas autre chose à l'époque.*

***Chambre des notaires :** *...que le projet 14 à l'époque.*

***Opposition officielle :** *Comment?*

***Chambre des notaires :** *Il n'y avait pas autre chose que le projet 14 à l'époque.*

Dans le second extrait, l'opposition, encore une fois, sert la même médecine aux conseillers d'orientation, qui réagissent par le retranchement, tout comme les notaires dans l'extrait précédent :

***Opposition officielle :** *Donc, il n'y a aucune manière d'appliquer la loi. Ça tourne en rond si on fait ça.*

***OPCCOQ :** *Moi, je trouve aussi moralement acceptable, quand il s'agit de préserver l'intérêt des enfants, d'obliger quelqu'un à aller voir. Pas l'obliger à faire la médiation; l'obliger à aller voir.*

***Opposition officielle:** *Est-ce que vous avez dans vos recherches et vos travaux trouvé un exemple de médiation obligatoire où à la fois des questions concernant la garde et l'intérêt des enfants et à la fois des questions monétaires vont être discutées en même temps? Avez-vous un modèle de ça où que ce soit? Parce que c'est ça qu'on propose ici.*

***OPCCOQ :** *Je n'en n'ai pas.*

***Opposition officielle:** *Nous non plus.*

Ainsi, les répliques que servent les représentants des ordres professionnels sont strictement défensives, sans intention de contre-attaque. C'est l'opposition qui dirige la conversation, qui attaque, et les assaillis, sans contre-attaquer, mais sans explicitement s'avouer vaincus, se retranchent.

4.2.9 L'utilisation des tactiques

Contrairement au cas des éléments de rhétorique professionnelle (cf. section 4.1.4), un indicateur de l'utilisation des tactique ne peut être construit en raison de l'inégale répartition du temps de parole entre les situations à l'étude. En effet, les unités textuelles codées à chacune des tactiques se retrouvent tout au long du corpus, et non seulement pendant la présentation du groupe à l'étude, ce qui rends impossible la création d'un indice. Pour pallier à cette lacune, deux indices sont constitués. Le premier illustre l'utilisation des tactiques en tant qu'assaillants, c'est-à-dire quant un groupe utilise une tactique aux dépens d'un autre. Le second vient illustrer l'utilisation des tactiques sous un autre angle, soit celui des assaillis, donc quand un groupe est la cible des tactiques utilisées par un autre groupe. Les tableaux regroupent le nombre d'unités textuelles codées à une tactique, selon la situation, soit celle d'assaillant ou celle d'assaillis. Tout d'abord les tableaux sont présentés en bloc, et sont suivis des interprétations.

TABLEAU 4
Utilisation des tactiques en tant qu'assaillant

	Avocats	Notaires	C.O.	ψ	T.S.	Gouv.	Opp.
Dénigrement	0	28	0	0	0	199	322
Astuce/lapsus	8	0	0	0	0	167	242
Auto-valorisation	60	28	157	152	47	0	0
Suggestion	33	0	12	28	42	0	36
Cabale	0	9	0	0	0	92	431
Veille préventive	0	66	13	5	23	0	0
Diversión	0	0	0	0	0	16	204
Retranchement	N/A ²	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

² N/A signifie : non applicable

TABLEAU 5
Tactiques subies en tant qu'assaillis

	Avocats	Notaires	C.O.	Ψ	T.S.	Gouv.	Opp.
Dénigrement	273	0	229	139	139	151	203
Astuce/lapsus	0	8	16	8	8	178	41
Auto-valorisation	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Suggestion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Cabale	0	42	67	22	22	84	14
Veille préventive	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Diversion	0	0	33	36	0	33	16
Retranchement	0	42	29	0	0	0	0

Une mise en garde s'impose avant d'en arriver à l'interprétation. En effet, le nombre d'unités textuelles codées, quoique étant un bon indicateur, ne reflète pas nécessairement toute l'ampleur et la richesse des propos contenus dans ces unités textuelles, la prudence est donc de mise avant de tirer des conclusions à partir de ces chiffres. Au point de vue méthodologique, ces tableaux sont obtenus à la suite d'un recodage, c'est-à-dire que le contenu des noeuds de chacune des tactiques est repris, puis recodé dans un nouveau noeud appelé front (cf. annexe 1). Ainsi, chaque unité textuelle codée à une tactique doit être relue, puis se voit attribuer un nouveau code en fonction de son statut, soit d'assaillant, soit d'assaillis. Ensuite, la matrice s'obtient en croisant les noeuds assaillants et tactiques. La même procédure est effectuée avec le noeud assaillis. Lorsqu'un assaut vise plusieurs ordres professionnels, l'unité textuelle est codée à chacun des ordres visés. Ces considérations étant éclaircis, passons au portrait de la situation.

En ce qui a trait au dénigrement, les parlementaires, en particulier l'opposition, se détachent nettement des autres en utilisant à profusion le dénigrement. Parmi les groupes de professionnels, seuls les notaires utilisent cette tactique. Cette utilisation du dénigrement de la part des parlementaires doit nécessairement se retourner contre quelqu'un, et ce sont les avocats qui en font les frais. Par ailleurs, les conseillers d'orientation sont les professionnels psychosociaux les plus visés par le dénigrement.

Concernant l'astuce / lapsus, encore une fois, ce sont les parlementaires qui emploient le plus cette tactique, de nouveau à l'avantage de l'opposition. Parmi les groupes de professionnels, seuls les avocats tirent profit de cette tactique. Parmi les parlementaires, c'est le gouvernement qui est le plus visé par cette tactique. En effet, il se fait dénigrer souvent implicitement, en particulier par l'opposition. Les conseillers d'orientation sont les professionnels les plus visés, plus spécifiquement par le lapsus. Donc si on cumule le dénigrement et l'astuce/lapsus, les conseillers d'orientation sont les grandes victimes des tactiques les plus rapprochées du pôle conquête sur le continuum.

Pour ce qui est de l'auto-valorisation, ce sont les conseillers d'orientation et les psychologues qui exploitent le plus cette tactique. Les notaires sont les professionnels qui l'utilisent le moins.

Pour ce qui est de la suggestion, les travailleurs sociaux, les avocats et les psychologues sont ceux qui utilisent le plus cette tactique. Les notaires, quant à eux, sont les seuls professionnels qui ne l'utilisent pas du tout.

Concernant la cabale, c'est une tactique qui est très majoritairement exploitée par l'opposition, qui tente de rallier les autres groupes à son idée. Parmi les professionnels, les conseillers d'orientation sont sa cible privilégiée.

En ce qui concerne la veille préventive, les notaires sont les professionnels qui l'utilisent le plus. Les avocats sont les seuls professionnels qui n'emploient pas cette tactique, et les psychologues ne l'utilisent que très peu. Ces professionnels semblent privilégier les moyens plus directs et utilisent la suggestion, qui constitue une arme plus agressive que la veille préventive, qui a un caractère plus passif.

Concernant la diversion, les conseillers d'orientation et les psychologues sont les plus touchés par cette tactique, massivement utilisée par l'opposition. Cependant, compte tenu du fait que la présentation des conseillers d'orientation se voit écourtée, et qu'ils sont par surcroît victimes de diversion, on peut affirmer que ce sont eux qui sont les plus affectés par cette tactique.

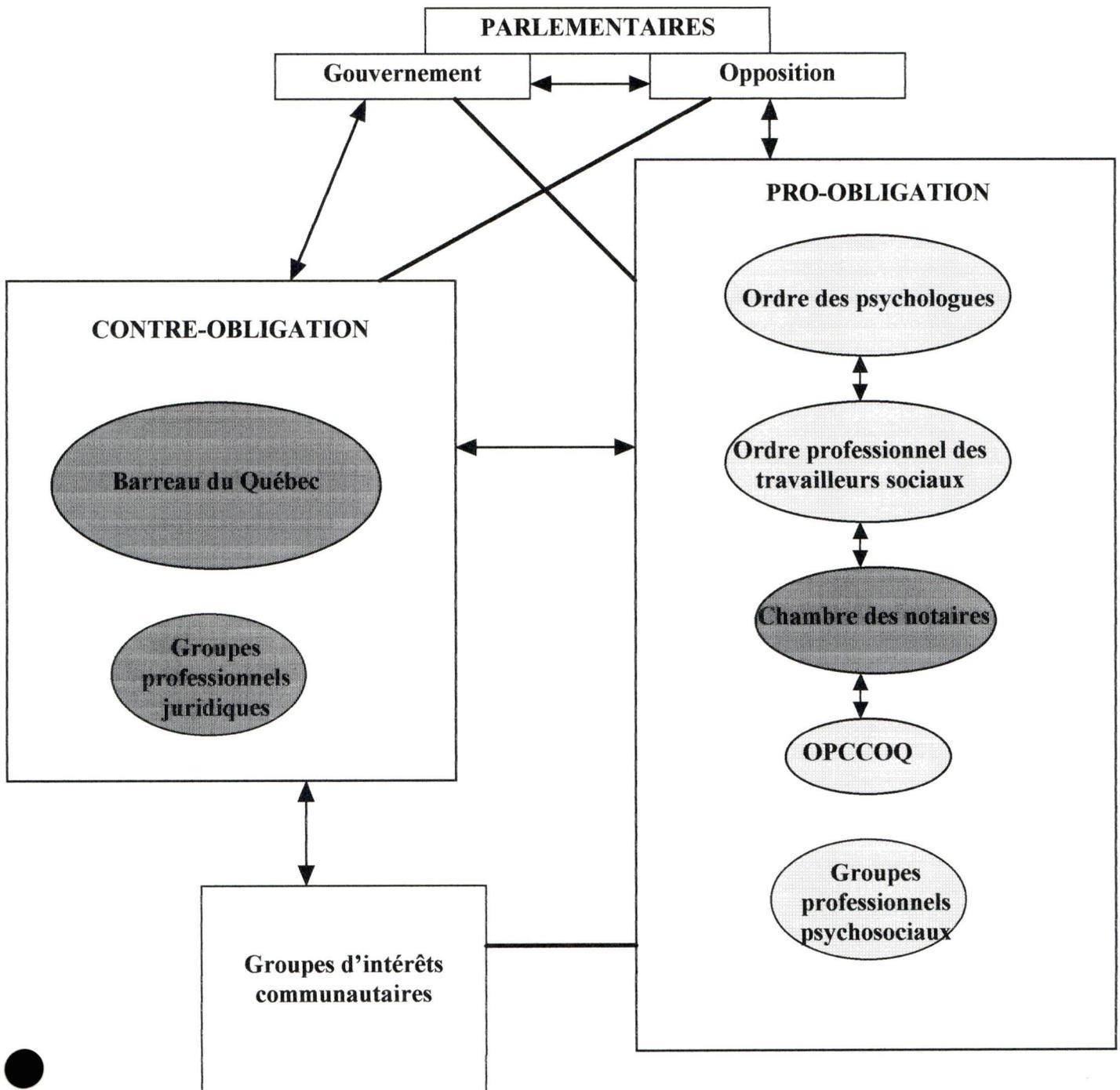
Pour ce qui est du retranchement, on peut voir qu'il est surtout utilisé ou plutôt provoqué par les parlementaires, notamment par l'opposition. Les notaires et les conseillers d'orientation font les frais de l'utilisation de cette tactique.

En conclusion, ce sont les parlementaires qui exploitent le plus complètement les différentes tactiques. Au niveau des professionnels, ce sont les notaires qui en utilisent. Les conseillers d'orientation sont la cible de choix des intervenants.

4.3 LA DYNAMIQUE DES DEBATS

Dans cette section, nous dressons un portrait de la dynamique des débats lors de cette commission parlementaire. Dans un premier temps, un schéma des relations existantes entre les acteurs est présenté, pour ensuite détailler chacune des relations, qui sont étayées par des citations tirées du corpus.

Figure 10
Dynamique des débats



Avant de décrire en détails la dynamique des débats, quelques considérations relatives à la figure sont abordées, avant de décrire le déroulement de cette description. Tout d'abord, par rapport au schéma, on peut remarquer que les professionnels sont regroupés en deux catégories, soit ceux qui sont en faveur du caractère obligatoire de la médiation familiale et ceux qui sont en désaccord avec le caractère obligatoire. En effet, c'est cette dichotomie qui s'avère la plus révélatrice de la dynamique des débats, plus que l'obédience d'origine du médiateur. Ce facteur est plutôt illustré par une couleur différente selon que le médiateur est d'obédience juridique ou psychosociale. Également, la relation existante est illustrée à l'aide d'une flèche dans le cas d'une relation conflictuelle et avec une ligne dans celui d'une relation d'alliance. Ensuite, les relations entre les différents acteurs sont décrites à partir d'un acteur en particulier. En premier lieu, c'est le gouvernement qui sert de point de référence, ensuite l'opposition lui succède, puis le groupe pro-obligation, suivi du groupe contre-obligation. Les acteurs peuvent entretenir deux types de relations entre eux : les relations d'alliance signifient que ces acteurs, ou groupes, s'appuient mutuellement, car ils sont du même avis. Les relations conflictuelles relatent une tension inhérente à une divergence d'opinion marquée.

4.3.1 Les relations qu'entretient le gouvernement avec les autres groupes

Les représentants du gouvernement sont en alliance avec les professionnels en faveur du caractère obligatoire, ce qui n'est pas étonnant, puisqu'ils sont en faveur du projet de loi. L'extrait qui suit est la réponse du ministre, toutefois un peu tardive, à un dénigrement de l'opposition visant les médiateurs psychosociaux, tous pro-obligation, à l'effet qu'ils doivent presque prouver qu'ils peuvent être compétents sans posséder de compétences juridiques.

Ainsi, le ministre défend les médiateurs qui ne sont pas avocats :

*Dans ce contexte-là, avec des personnes qui sont bien formées et qui ne sont pas des vendeurs de produits «je suis meilleur qu'un avocat, donc prenez-moi», là, mais dans un contexte où on a affaire à un professionnel qui a un rôle de médiateur, qui est de ne pas être une partie, de ne pas représenter une partie, mais d'être un peu au-dessus de la mêlée et de regarder les choses et de dire: Voilà ce que ça serait une médiation qui se déroulerait dans un contexte hors violence, bien sûr. *Gouvernement*

Une relation d'alliance existe aussi avec les représentants des groupes d'intérêts communautaires. Voici à l'appui de cette affirmation, la déclaration du ministre suite à la présentation de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec et Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale :

*Alors, merci, mesdames. Je pense que le nombre de recommandations, ne serait-ce que par le nombre, on voit déjà que vous avez un souci très important à l'égard de ces questions. Je pense que c'est à juste titre, parce que vous êtes aux premières loges, vous êtes celles qui voyez les plus mauvais côtés de la vie, je pense, au moment où un couple vient de se rompre; il y a des enfants, il y a des victimes, il y a des violences et c'est certainement une expertise extraordinaire que vous nous apportez. Je pense aussi vous apportez un éclairage à l'égard des relations qui, on doit le convenir ensemble, ne sont pas toujours dans la violence, heureusement, et, souhaitons le tout le monde, que ce soit le moins fréquemment possible que vous soyez appelées à intervenir. *Gouvernement*

Il est facile de voir que le gouvernement valorise les professionnels pro-obligation ainsi que les groupes communautaires pour leur donner de la crédibilité puisqu'ils adhèrent à son option.

Par ailleurs, les députés du parti au pouvoir sont en tension avec l'opposition, ce qui ne surprendra personne, car leur mécontente figure de façon informelle dans leur description de tâche ! Cette antipathie donne lieu à des discussions épiques, comme en font foi ces extraits :

Si je comprends ce que le député de Chomedey vient de nous dire, il trouve tout à fait injustifiable qu'on puisse forcer des gens. L'État force les gens à participer à une première séance de médiation dans la loi 14. C'est le juge qui décide. L'État a donné ce pouvoir-là au juge. J'aimerais savoir où est la différence. Ce n'est pas les adultes qui ont décidé, c'est le juge qui décide. Et, en plus, c'est le service désigné qui va désigner le médiateur. Les parties n'auront même pas le droit de choisir leur propre médiateur.

**Gouvernement*

*Alors, merci. Deuxième chose, étant donné que le député de Chomedey s'ennuie beaucoup du projet de loi 14 qui n'est pas en vigueur et qu'il dit que nous pouvions le mettre en vigueur, j'aimerais, M. le Président, dire certaines choses [...] Alors, M. le député de Chomedey, plutôt que de tenter d'induire par des affirmations gratuites des choses, vous pouvez dire que je suis un con comme vous le dites présentement, mais je ne sais pas lequel est le plus con des deux: celui qui dit des faussetés ou celui qui dit la vérité. Alors, les textes qui sont là parlent par eux-mêmes et disent très bien que l'entrée en vigueur dépendait d'un décret. Vous ne l'avez pas fait, supportez-en les conséquences. Arrêtez de dire que c'est les autres qui ne l'ont pas fait. * Gouvernement*

La mécontente entre les députés du gouvernement et ceux de l'opposition est palpable, toutefois il est impossible d'affirmer si cette antipathie est réelle ou si elle est attribuable à la fonction qu'ils occupent, mais au demeurant, elle provoque des débats houleux.

Les députés du gouvernement sont aussi en tension avec les professionnels contre-obligation, puisque ces derniers adoptent la même position que l'opposition officielle.

Cependant, une nuance doit être apportée, car la tension qui existe touche en particulier les avocats, et non pas les notaires, puisque ces derniers sont en faveur du caractère obligatoire de la médiation familiale, contrairement aux avocats.

L'extrait qui suit est délibérément cité presque en entier, malgré sa longueur, puisque c'est une sortie d'un député du gouvernement à l'endroit de la Commission des services juridiques qui illustre bien l'opinion qu'a le gouvernement au sujet des avocats.

Non, non, vous allez écouter, je vous ai entendue, là, et j'ai lu votre mémoire, et c'est à mon tour de parler. Et je vous avoue honnêtement que j'ai été surpris de cette chose-là. Non pas que vous n'ayez pas le droit d'être contre, ça, c'est parfaitement légitime. Mais de chercher à trouver comment on peut être contre quelque chose, quand tu es un organisme qui est pour se prononcer sur un projet de loi, je vous avoue que, pour moi, ça s'appelle, disons, faire de la politique ou bien faire autre chose. Ça, autre chose, je ne le qualifierai pas parce que ça serait peut-être aller trop loin. Mais ça m'apparaît tout à fait illégitime, comme processus. Je comprends qu'on ne puisse pas vouloir que les parties soient là. Mais des gens qui sont préoccupés par l'aide que l'État doit apporter à des gens qui sont dans une situation difficile, où l'enjeu, c'est ce qui va arriver aux enfants, et disent: Nous ne voulons pas que ça soit fait et nous allons trouver de quelle manière ça ne devrait pas être bon, ça me choque un peu. Je vous le dis comme je le pense. Et, même si c'est l'expertise de l'ensemble des gens qui travaillent au niveau de l'aide juridique, si c'est ça, la mentalité, je vous avoue honnêtement que ça me surprend beaucoup et qu'il m'apparaît qu'il y aurait une réflexion à faire sur comment on peut aider le monde et non pas comment on peut éloigner les moyens. Parce que, vous savez, dire: On pense qu'on devrait faire de l'aide psychosociale ou en d'autres domaines, alors qu'on a une proposition qui dit: On veut aider les gens pour atténuer... Ce que plusieurs qui sont impliqués dans ces relations de divorce voient comme étant quelque chose d'extrêmement positif pour aider les enfants, pour faire en sorte que le choc soit le moins grand possible. Et ils considèrent que c'est un plus de pouvoir le faire, même si, dans certaines circonstances, elle n'aboutit pas à terme.

*Et que des gens nous disent: Non, ce n'est pas bon, ce n'est pas bon de chercher ça parce qu'il y a un mot qui nous choque, un mot qui s'appelle le mot "obligatoire", j'avoue honnêtement que ça me surprend beaucoup. Alors, la conception d'une médiation, d'offrir... Et quelqu'un, hier, la qualifiait d'une manière très belle, disait : Lorsqu'on était jeunes, notre mère nous disait, ou nos parents nous disaient: Avant de refuser quelque chose, goûte le plat, peut-être que tu sauras s'il est bon ou pas bon. Ça, ça s'appelle voir, être capable d'apprécier. Une première séance d'information, c'est justement: Voici ce que ça peut faire, voici ce que ça goûte. Si tu n'aimes pas ça, tu peux continuer ton processus judiciaire, mais, si tu aimes ça, regarde, voici comment ça pourrait se faire. [...] Je trouve... L'attitude, vous l'avez décrite exactement: Comment pouvons-nous négativement empêcher quelque chose? Je trouve que c'est une approche intellectuellement inquiétante parce que, pour moi, il s'agit d'aider les gens, et je pense que la médiation est un moyen de le faire. En tout cas, il y en a quelques-uns qui pensent ça, puisqu'on a entendu beaucoup de gens, puis j'ai lu d'autres mémoires, puis il y en a encore beaucoup qui pensent que c'est très bien. Des limites de la médiation, il y en a, c'est évident. C'est évident. Il y en a en a au processus judiciaire, il y en a à la médiation, il y en a à la conciliation, il y en a à l'arbitrage, il y en a à tous les processus. Il y a toujours des limites.[...] Plutôt que de voir le verre vide, est-ce que ce n'est pas possible de le voir plein? Je vous avoue que, pour des gens qui travaillent à l'aide juridique dans un service offert par l'État, qu'il y ait cette conception-là, ça m'inquiète. *Gouvernement*

Le gouvernement a sans doute mesuré la portée de cette attaque, puisqu'il prend presque tout le temps qui lui est accordé pour faire cette sortie. De plus, c'est la première fois, et la dernière, soit dit en passant, que le gouvernement est sorti de ses gonds, puisque auparavant, ses représentants sont toujours conciliants, même avec les intervenants présentant des opinions divergentes de la leur. Cependant, cette sortie contre les avocats attire au gouvernement les foudres de l'opposition, qui lui reproche souvent après cet incident son manque de savoir vivre et son manque de civisme.

Par ailleurs, les relations que le gouvernement entretient avec les groupes d'intérêts professionnels sont de deux types, qui varient selon l'obédience d'appartenance du groupe. En effet, il est en alliance avec les groupes d'origines psychosociale, puisqu'ils sont pro-obligation, mais entretient des relations conflictuelles avec les groupes d'origines juridiques, puisqu'ils sont majoritairement formés d'avocats, et ces derniers sont contre le caractère obligatoire.

4.3.2 Les relations qu'entretient l'opposition avec les autres groupes

Les députés de l'opposition sont en tension avec le gouvernement, statut qui leur revient d'office. Ils s'opposent au projet de loi 65, car ils aimeraient que le projet de loi 14, qu'ils ont élaboré étant au pouvoir, soit promulgué. En ce sens, ils dénigrent le gouvernement en soulignant le manque d'expertise dont il fait preuve dans l'élaboration du projet de loi 65 :

Ce qui est aussi très frappant, c'est le point auquel les gens qui sont experts dans la matière, les gens qui vivent ça au jour le jour, sur le terrain, que ce soit la Commission des services juridiques, le Protecteur du citoyen, le Barreau, ou les douzaines d'avocates et d'avocats qui suivent ces travaux depuis deux jours... C'est leur étonnement de voir un tel projet de loi poussé par un ministre qui tantôt était obligé de se faire expliquer par le député de Drummond c'était quoi, un intérimaire. Il ne le savait pas. Il n'en avait aucune idée. Il n'avait jamais entendu parler de ça.

**Opposition officielle*

L'opposition est également en tension avec les médiateurs pro-obligation, qui sont, à l'exception des notaires, d'obédience psychosociale, puisque ces derniers appuient le projet de loi 65 au détriment du projet de loi 14, qui ne leur donne pas autant de place. Eux aussi se font attaquer au sujet de leur expertise, à l'instar des représentants du gouvernement :

*Un avocat, ça prend quatre ans pour le former; un médiateur, c'est 40 heures. Ne trouvez-vous pas que c'est comme faire une opération chirurgicale avec une formation de l'Ambulance Saint-Jean? * Opposition officielle*

Également, les représentants de l'opposition fustigent le caractère informatif de la médiation familiale, mais surtout le fait que des professionnels, autres que des avocats, puissent donner cette information :

Or, aux termes mêmes de la Loi sur le Barreau, il faut être membre du Barreau, il faut avoir la formation nécessaire pour expliquer les droits. Ce n'est ni un travailleur social, ni un conseiller d'orientation, ni un psychologue qui est en mesure de donner cette information-là, ce qui est dans cette loi-là.

** Opposition officielle*

Les groupes d'intérêt communautaires font également partie de la liste des groupes en tension avec l'opposition ! Dans cet esprit, le Conseil de la famille se fait rappeler à l'ordre par l'opposition :

Que vous préféreriez loi n 65, ça, c'est votre droit le plus strict, mais je m'adresse aux membres de la commission et je trouve ça très important que les membres de la commission... du Conseil, pardon, se rendent compte de cette erreur-là. Parce que c'est grave. Parce que vous y allez aussi, dans votre mémoire, avec des phrases du style: «Le Conseil de la famille déplore la position de ceux et celles qui s'opposent.» Je m'excuse, mais autant ça nous intéresse d'apprendre vos positions, je crois, avec tout le respect que je vous dois, que ce n'est pas à vous de déplorer la position de qui que ce soit. Parce que, nous, on s'oppose à ce projet de loi là, et j'ai beaucoup plus de respect pour votre point de vue que vous avez l'air d'en avoir pour le nôtre. Je prends plus ou moins bien le fait que vous arrivez en commission parlementaire pour dire que vous déplorez la position de ceux qui s'opposent.

** Opposition officielle*

Par ailleurs, l'intervention qui suit vise manifestement à miner la crédibilité des groupes ne présentant pas la même position qu'eux, en accusant quelques-uns de ces groupes de conflit d'intérêt :

*Force nous est de constater, par ailleurs, que les deux seuls groupes qui sont venus ici jusqu'à date pour appuyer dans son ensemble le projet de loi sont deux groupes qui sont des émanations du gouvernement du Québec, soit le Conseil du statut de la femme et le Conseil de la famille. *Opposition officielle*

Plus tard, en parlant à la Commission des services juridiques, l'opposition se gaussa de nouveau de l'intégrité du Conseil de la famille, en rappelant qu'ils sont un groupe qui émane du gouvernement :

*On a vu des gens arriver, on a eu un exemple ce matin, un groupe très bien intentionné, un groupe qui est financé à 100 % par le gouvernement, le Conseil de la famille, qui est venu dire des choses, et tous les experts se regardaient. On s'est parlé après mais... Ce n'est vraiment pas ça. *Opposition officielle*

Par ailleurs, les représentants de l'opposition sont en alliance avec les médiateurs qui sont contre le caractère obligatoire. L'alliance avec les avocats est évidente, et ne date probablement pas de cette simple commission parlementaire, puisque qu'une complicité semble être établie, à voir les représentants de l'opposition défendre le Barreau :

*M. le Président, je pense qu'il y a une limite à toute chose. Et d'entendre les dignes représentants du Barreau se faire retourner que leurs chiffres sont tout croches et d'où est-ce qu'ils sortent ça... *Opposition officielle*

Plus tard, un autre député de l'opposition s'excuse auprès de la Commission des services juridiques pour le mauvais traitement que le ministre leur aurait fait subir :

*Mme la Présidente. J'aimerais remercier la Commission des services juridiques pour son mémoire ici aujourd'hui et pour la qualité de son mémoire. Aussi, je joins ma voix à celle du député de Chomedey pour dire que, moi aussi, j'ai honte de la scène d'intimidation qu'on vient de voir par le ministre contre ce groupe qui est devant nous aujourd'hui, et pour offrir mes excuses comme parlementaire ici, aujourd'hui. *Opposition officielle*

Dans la même veine, l'opposition, pour défendre les avocats, menace le gouvernement de transmettre les transcriptions de l'altercation entre le ministre et les représentants de la Commission des services juridiques :

*J'ai entendu le ministre exprimer le souhait d'obtenir les transcriptions. Je demande la même chose et, évidemment, je lui demanderais, s'il a ce pouvoir, d'utiliser son influence pour obtenir les transcriptions de sa discussion avec les représentants de la Commission des services juridiques et je me ferai un devoir, et un honneur, et un plaisir de les transmettre aux 17 000 avocats du Québec. * Opposition officielle*

L'opposition entretient le même type de relation avec les groupes d'intérêts professionnels qu'avec les groupes pour ou contre le caractère obligatoire de la médiation familiale, c'est-à-dire, en alliance avec les groupes juridiques et en conflit avec les groupes psychosociaux.

4.3.3 Les relations qu'entretiennent les groupes pro-obligation avec les autres acteurs

En abordant la section traitant des professionnels impliqués dans la médiation, notons que ces derniers sont tous en tension les uns avec les autres, mais cette tension n'est pas nécessairement explicite. En effet, même si des professionnels s'entendent à propos du caractère obligatoire de la médiation familiale, il n'en demeure pas moins qu'ils sont tous en lutte pour le contrôle de cet acte réservé. Cette lutte est reléguée au second plan, mais elle est néanmoins présente.

Plus spécifiquement concernant les professionnels en faveur du caractère obligatoire de la médiation familiale, les avocats sont particulièrement visés par les attaques de ces professionnels.

Tout d'abord, il y a les conseillers d'orientation qui essaient de rendre futile le côté juridique de la médiation, au nom de l'intérêt des enfants :

*C'est qu'il ne faut pas oublier que c'est un processus d'abord émotif. La rupture de la famille, c'est la rupture de liens familiaux. C'est la désorganisation de la famille qui doit se réorganiser. Il y a des conséquences qui sont matérielles, économiques, et tout ça, mais ce sont des conséquences. Et l'origine, c'est le côté émotif et psychosocial qui se passe. Et, à ce niveau-là, les professionnels du domaine psychosocial sont particulièrement habilités à intervenir dans des situations de crise, à désamorcer l'agressivité pour être capable de faire appel aussi à l'intérêt supérieur des enfants en particulier dans ces situations-là. * Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*

Les psychologues renchérisent, en s'appuyant sur des données de recherche, pour affirmer que le système judiciaire n'est pas une bonne solution :

Est-ce qu'on aide les gens en leur proposant seulement un juge qui va rendre une ordonnance? Les données de recherche montrent que non, montrent qu'il y a des enfants qui sont éclaboussés là-dedans, il y a des adultes qui ne s'en sortent pas. Alors, ce qu'on recommande, c'est: Essayons d'autre chose, essayons au préalable une façon privée au lieu d'un débat sur la place publique avec quelqu'un qui rend une ordonnance comme si quelqu'un avait raison et un autre avait tort.

**Ordre des psychologues du Québec*

Les notaires, quant à eux, s'en remettent au bon jugement des gens pour justifier le recours à la médiation familiale:

Est-il vraisemblable de croire que ces mêmes parties, à qui on expliquerait en quoi consiste la médiation familiale, auraient accepté cette démarche les menant à une véritable entente basée sur le respect mutuel? [...] Quand on apporte comme argument la liberté de choix des parties, on omet de signaler du même souffle qu'il n'y a aucune liberté pour les parties qui se retrouvent devant un juge qui décidera pour elles des conséquences de leur rupture.

** Chambre des notaires*

Ces professionnels entretiennent une relation d'alliance avec le gouvernement, avec les groupes d'intérêts professionnels d'origine psychosociale, ainsi qu'avec les groupes d'intérêts communautaires. Des groupes qui appuient tous majoritairement le projet de loi 65. À l'inverse, ils entretiennent des relations conflictuelles avec l'opposition et avec les groupes d'intérêts professionnels d'obédience juridique.

4.3.4 Les relations qu'entretiennent les groupes contre-obligation avec les autres acteurs

Les avocats, qui composent exclusivement le groupe des médiateurs en désaccord avec le caractère obligatoire sont en relation conflictuelle avec les médiateurs pro-obligation. Ils ne s'en laissent pas imposer par tous ces intervenants qui les dénigrent. Ils rétorquent que les médiateurs non-juristes ne peuvent communiquer les renseignements juridiques essentiels sans contrevenir à la Loi du Barreau :

*En effet, par exemple, un médiateur non juriste serait-il habilité d'expliquer aux parties et d'appliquer des déductions au niveau du patrimoine familial, des partages inégaux de patrimoine familial, des partages de société d'acquêts incluant les récompenses, des critères donnant exceptions au tableau à intervenir sur les pensions alimentaires pour enfants? Parce qu'il y en aura. Est-ce que le médiateur va consulter la jurisprudence pour connaître et comprendre les particularités d'application? Nous ne croyons pas que le médiateur non juriste évaluera l'ensemble de la situation au-delà de la simple application de la loi dans ses principes de base. Et, par ailleurs, s'il le fait, ne serait-il pas en train de pratiquer illégalement le droit? *Firme Alepin, Gauthier, avocats*

Malgré le fait qu'ils fassent figure de responsables de l'échec du système judiciaire en matière de résolution de conflits familiaux, les avocats jouissent d'un avantage de taille par rapport aux autres. En effet, l'appui explicite que leur porte l'opposition leur procure un atout indéniable.

De plus, la loi sur la médiation familiale est une législation chapeautée par le Ministère de la justice, alors ils sont en terrain connu ! Ils sont donc en alliance très forte avec l'opposition et avec les groupes d'intérêts professionnels d'obédience juridique. Par contre, ils sont en relation conflictuelle avec le gouvernement, ainsi qu'avec les groupes d'intérêts professionnels d'origine psychosociale, de même qu'avec les groupes d'intérêts communautaires.

4.3.5 Les relations qu'entretiennent les groupes d'intérêts communautaires avec les autres acteurs

Les groupes d'intérêts communautaires, n'étant pas liés à un ordre professionnel, ont des relations différentes avec les acteurs. En effet, d'une part, ils sont en tension avec l'opposition et avec les avocats, qui s'opposent au projet de loi. Ils remettent en question la thèse qui prétend que la médiation et le caractère obligatoire sont antinomiques :

C'est une invention sémantique de prétendre qu'il y a une contradiction entre médiation et obligation. J'aimerais ça qu'on le prouve avec une belle rhétorique qu'il y a une contradiction entre les deux.

** Association masculine pour l'entraide à la famille*

Aussi, ils remettent en cause l'éthique professionnelle des avocats, ce qui illustre la tension qui existe entre ces deux groupes :

On dit qu'en fait ils sont en conflit d'intérêts. Il faut voir que plus il y a de la bataille entre deux personnes, plus ils vont faire de l'argent. C'est comme ça que fonctionne le système. Ce n'est pas nous qui l'avons inventé, là.

** Association masculine pour l'entraide à la famille*

D'autre part, ils sont implicitement en alliance avec les médiateurs pro-obligation, puisqu'ils appuient le projet de loi 65. L'extrait qui suit est représentatif de l'opinion de la grande majorité des groupes d'intérêts communautaires :

Le Conseil est d'accord avec le projet de loi. Comme on ne devient jamais d'ex-parents, la parentalité doit continuer à s'exercer après la rupture, dans une atmosphère harmonieuse. C'est pourquoi le Conseil est d'accord dans son ensemble avec le projet de loi présenté; sans doute ce dernier aura des conséquences positives sur les enfants. En ce qui concerne les parents, étant donné le cadre non confrontant de la médiation, ils seront amenés à mieux s'entendre et seront donc davantage motivés à respecter leurs engagements.

** Conseil de la famille*

Donc, les groupes d'intérêts communautaires sont présents en commission parlementaire de façon moins intéressée que les autres groupes, car ils ne retirent aucun avantage pécuniaire de l'issue de la commission parlementaire, contrairement aux professionnels. Par contre, leur dynamique est différente, car leurs revendications sont souvent très émotives, compte tenu du fait que les groupes qui se présentent en commission parlementaires sont souvent durement touchés par le divorce. Leur enjeu est différent des professionnels en ce sens qu'ils veulent avoir accès à un service de qualité.

Pour terminer, le tableau 6 présente un résumé de la dynamique des débats, par les relations existantes entre les groupes d'acteurs. Rappelons-le, les relations peuvent être de deux types : des relations d'alliances ou conflictuelles . Chacun des types est illustré par un symbole qui trouve sa signification dans la légende présente au bas du tableau.

Tableau 6
Résumé des relations existantes entre les acteurs

				Communautaires
			Contre-obligation	✓
		Pro-obligation	✓	*
	Opposition	✓	*	✓
Gouvernement	✓	*	✓	*

LÉGENDE

* : Relation d'alliance

✓ : Relation conflictuelle

CONCLUSION

Constatant la faible représentation des conseillers d'orientation dans l'acte professionnel de la médiation familiale, dans un contexte où cette pratique est susceptible de pallier à l'exode forcé de ces professionnels du système d'enseignement, une hypothèse est à la base de cette recherche. Cette hypothèse est à l'effet que les conseillers d'orientation ont un problème d'image professionnelle qui provoque une difficulté d'affirmation sur la place publique, ce qui les empêche de s'imposer auprès des autres intervenants. C'est sur cette hypothèse que repose l'objectif général qui consiste à décrire les négociations entourant la mise en place de la loi 65, sur la médiation familiale.

Un premier grand constat est mis en lumière à la suite de l'analyse. En effet, l'enjeu principal est devenu le caractère obligatoire de la médiation familiale, plus que l'obédience d'origine du médiateur, ou le droit de pratique de la médiation familiale, contrairement à ce qu'on aurait pu penser *a priori*. L'étude des débats permet de constater une alliance très forte entre les avocats et les représentants de l'opposition, ces derniers étant en tension avec les médiateurs en faveur du caractère obligatoire de la médiation familiale, de même qu'avec les représentants des groupes d'intérêts communautaires. Les représentants du gouvernement, quant à eux, sont en alliance avec les médiateurs pro-obligation, mais sont en tension avec les médiateurs en désaccord avec le caractère obligatoire, les avocats. Toutes ces tensions ou ces alliances sont tributaires de la position de chacun des acteurs par rapport au projet de loi.

Au plan de la rhétorique professionnelle, les résultats ont montré que les conseillers d'orientation sont les professionnels qui utilisent le moins les éléments de rhétorique, axant leur présentation sur la justification de leur présence en médiation familiale, en se targuant d'avoir une formation initiale de qualité leur permettant de devenir de bons médiateurs.

De plus, ils prennent leur nombre d'années de présence en médiation familiale comme un gage d'expertise, sans rattacher substantiellement leur expertise à quelconque savoir scientifique.

Pour ce qui est de l'utilisation des tactiques, la situation des conseillers d'orientation est comparable à celle des autres professionnels impliqués dans la médiation familiale, à une exception de taille : ils sont la cible privilégiée des acteurs utilisant des tactiques offensives, qui sont près du pôle conquête sur le continuum conquête-repli. En effet, ils sont le plus souvent victimes du dénigrement de la part des autres intervenants en plus d'être les grands oubliés lors des énumérations des médiateurs accrédités.

Leur statut de cible suggère un manque de reconnaissance professionnelle qui ne les aide assurément pas à s'imposer parmi les autres professionnels. Des discussions informelles avec un conseiller d'orientation œuvrant en médiation familiale nous confirme cette assertion. En effet, le conseiller interrogé affirme devoir travailler très fort pour être reconnu parmi ses collègues médiateurs qui sont toujours aussi étonnés que les conseillers d'orientation ne se retrouvent pas exclusivement dans les écoles. Il attribue ce manque de reconnaissance au manque de soutien des conseillers-médiateurs de la part de leur ordre professionnel, qui selon lui, continue de véhiculer le mythe de «l'orienteur» dans les écoles.

Par ailleurs, nous n'avons pas la prétention d'affirmer que cette recherche permet la prescription d'une panacée qui est susceptible de rétablir le sort des conseillers d'orientation en médiation familiale, en réglant leur problème d'image étant donné le caractère partiel de cette recherche.

En effet, il peut être intéressant d'étudier la rhétorique professionnelle des conseillers d'orientation dans d'autres contextes, comme celui des débats ayant entouré les États généraux sur l'éducation, pour arriver à voir si les lacunes que comporte la représentation de l'ordre concernant la médiation familiale se reproduisent dans d'autres contextes. Néanmoins, nous tentons de formuler quelques pistes qui peuvent potentiellement aider les conseillers d'orientation à pallier à leur problème d'image.

D'abord, la clarification de l'identité professionnelle est une piste à explorer pour remédier au manque de reconnaissance des conseillers d'orientation, puisque ces derniers ont une image publique floue. En effet, il est difficile de définir d'emblée cette profession, qui traîne sa présence massive dans le système d'enseignement comme un boulet à son ambition d'expansion dans d'autres secteurs.

En fait, dès les années 1980, le problème d'identité des conseillers d'orientation est soulevé, comme en témoignent les propos de L'Allier (1981) qui affirme que :

Cette évolution rapide et continue de l'orientation au Québec reflète bien sûr un degré de dynamisme et de vitalité appréciable de cette profession, mais elle a pu également contribuer à semer une certaine ambiguïté quant à la spécificité de l'orientation, quant à sa finalité et par conséquent, quant à l'identité du conseiller d'orientation. (p.6)

Ce problème persiste toujours dans les années 1990, à en croire les propos d'Antoine Baby recueillis par Mellouki et Beauchemin (1994), qui affirme que:

La crise d'identité qui frappe les conseillers d'orientation renvoie, en plus de la confusion concernant la détermination des fonctions spécifiques au conseillers d'orientation et au psychologues (est-ce que le conseiller est un psychologue-éducateur ou non?), aux réalités socio-économiques des élèves. (p.476)

Ces préoccupations témoignent d'une zone qui reste à éclaircir. Les conseillers d'orientation doivent d'abord déterminer de façon claire et univoque leur identité afin de pouvoir se présenter sur la place publique en tant qu'experts et du même coup se voir concéder ce rôle par le public.

Si on s'en remet à la grille d'analyse de Paradeise (1985), le statut d'expert ne pourra être attribué aux conseillers d'orientation que s'ils appuient leur interventions sur la science, étant donné que dans une société fondée sur la rationalité matérialiste-instrumentale, la science devient le critère ultime de légitimation professionnelle. En effet, les conseillers d'orientation n'appuient pas leur présentation en commission parlementaire sur la science, contrairement aux psychologues, avec qui les conseillers d'orientation se réclament tant d'affinités, comme le laisse entendre Louise Landry, présidente de l'OPCCOQ:

Notre formation et notre rôle sont tellement similaires à ceux des psychologues que ces professions sont regroupées au sein d'une même association professionnelle dans les autres provinces canadiennes et dans les autres pays. (1996, p.8)

Alors que les psychologues sont très portés vers la scientificité de leur pratique, les conseillers d'orientation ne le sont à peu près pas. Il s'agit là d'un élément de différenciation très important entre deux professions *a priori* fort semblables.

Le périodique de l'OPCCOQ est symptomatique de cette faible valorisation de la science. De fait, depuis le début des années 1970, et jusqu'en 1986, «l'Orientation professionnelle» est la publication de l'Ordre professionnel et présente des articles à caractère scientifique, préalablement évalués par un comité de lecture.

Toutefois, à partir de 1986, ce périodique meurt, au profit de l'Orientation, magazine de communication de l'Ordre qui fait la part congrue aux productions à caractère scientifique.

L'équipe de rédaction, car dorénavant, le comité de lecture n'existe plus, explique le changement en écrivant:

Ayant constaté qu'un obstacle au développement de l'orientation au Québec était le manque de connaissance des expériences concrètes vécues en milieu de travail, le bureau de la Corporation [*sic.*] a décidé de créer «L'Orientation» afin de répondre à ce besoin (Larochelle, 1986, p.1).

C'est ainsi que le côté scientifique est délaissé au profit du volet pratique, position qui demeure inchangée depuis.

En résumé, les conseillers d'orientation ont un problème d'image qui les empêche d'être reconnus, compliquant du même coup les efforts faits par l'OPCCOQ pour donner à ses membres accès à de nouvelles pratiques. Alors, voulant étendre leur espace professionnel et ne possédant pas les outils pour le faire, les conseillers d'orientation manquent de moyens pour s'imposer face aux autres professionnels qui leur font concurrence.

Ainsi, un nouveau travail de réflexion de la part des dirigeants de l'ordre, bien sûr, mais des conseillers d'orientation eux-mêmes est nécessaire pour arriver à clarifier l'identité professionnelle des conseillers d'orientation, à l'instar de ce qui a été fait dans les années 1980, dans le document de réflexion «Orientation 80» (CPCCOQ, 1980). Si nous prenons le risque de généraliser les résultats de notre analyse, cette réflexion est un premier pas essentiel afin de revaloriser cette profession que le Rapport Parent avait presque élevée parmi la noblesse en la qualifiant de «pierre angulaire» du système d'éducation.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Accardo, A., Corcuff, P. (1989). *La Sociologie de Bourdieu. Textes choisis et commentés (2^e édition revue et corrigée)*. Bordeaux : Le Mascaret.
- Accardo, A. (1997). *Introduction à une sociologie critique. Lire Bourdieu*. Bordeaux : Le Mascaret.
- Audet, M (1989) *Qu'advient-il des diplômés universitaires, promotion de 1985. 19 secteurs. 92 disciplines* Québec : Les publications du Québec
- Audet, M (1991) *Qu'advient-il des diplômés universitaires. Promotion de 1987*. Québec : Les publications du Québec.
- Audet, M. (1994) *Qu'advient-il des diplômés universitaires. La promotion de 1990*. Québec : Les publications du Québec.
- Audet, M. (1995) *Qu'advient-il des diplômés universitaires. La promotion de 1992*. Québec : Les publications du Québec
- Assemblée Nationale, (page consultée le 26 mai 1998a). *Débat de la Commission des institutions. Le 4 février 1997*. [en ligne]. Adresse URL : <http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/debats/JOURNAL/CI/970204/1730.HTM>
- Assemblée Nationale, (page consultée le 26 mai 1998b). *Débat de la Commission des institutions. Le 11 février 1997*. [en ligne]. Adresse URL : <http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/debats/JOURNAL/CI/970211/1750.HTM>
- Assemblée Nationale, (page consultée le 26 mai 1998c). *Débat de la Commission des institutions. Le 30 janvier 1997*. [en ligne]. Adresse URL : <http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/debats/JOURNAL/CI/970130/1550.HTM>
- Assemblée Nationale, (page consultée le 26 mai 1998d). *Débat de la Commission des institutions. Le 5 mai 1998*. [en ligne]. Adresse URL : <http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/debats/JOURNAL/CI/980505/1100.HTM>
- Assemblée nationale (page consultée le 21 janvier 1999) *Débats de la commission des institutions* [en ligne] Adresse URL : <http://www.assnat.qc.ca/archives-35leg2se/fra/Publications/debats/JOURNAL/CI/.../1030.HT>
- Barreau du Québec (page consultée le 5 novembre 1997). *N'est pas médiateur qui veut... Comment devient-on médiateur accrédité ?* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.barreau.qc.ca/journal/vol29/no16/mediateuraccredite.html>
- Bourdieu, P. (1980). *Question de sociologie*. Paris : Éditions de minuit.
- Bourdon, S (1994) *La vie après le cégep. L'insertion professionnelle de jeunes diplômés de l'enseignement technique au collégial*. Thèse de doctorat. Université de Montréal, Montréal, Québec.

- Bourdon, S. (1996a) Formes institutionnelles de fermeture d'espaces professionnels et insertion en emploi des diplômés. *Cahiers de la recherche en éducation*, 3(1), 35-52.
- Bourdon, S. (1996b) Structuration de l'espace professionnel et insertion en emploi des diplômées et diplômés du cégep technique. *Canadian journal of counseling / Revue canadienne de counseling*, 30 (2) p. 114-125.
- Bourdon, S., Laflamme, C. (1996) Restructuration de l'accès à l'emploi dans le secteur de la santé au Québec : le rôle des ordres professionnels. *Cahiers lillois d'économie et de sociologie*, 27. 18-36
- Bourdon, S., Laflamme, C. (1996a) Penser la démocratisation de l'enseignement à l'aube de l'an 2000 : une pratique démodée ? *Colloque de l'AFIRSE 1996*.
- Bourdon, S., Laflamme, C. (1998). *La formation professionnelle continue dans les ordres professionnels au Québec : Rapport final*. North York, Centre de recherche sur le travail et le syndicalisme. Université York.
- Brémoneil, J., Gélédon, A. (1984). *Dictionnaire des théories et mécanismes économiques*. Paris : Hatier.
- Bujold, R., Pelletier, D. (1984) *Pour une approche éducative en orientation*. Montréal : Gaëtan Morin.
- Carnoy, M. (1981), La segmentation des marchés du travail. In *Éducation, travail et emploi II*. (p.1-75) Institut international de planification de l'éducation, Paris : UNESCO.
- Carroll, W.E. (page consultée le 15 février 1999). *The Condemnations of Paris (1277) and the Christian Origins of Modern Science*. [en ligne] Adresse URL : http://www.cornell-iowa.edu/science_religion/4condemn.html
- Charette, M. (1994) L'insertion professionnelle des diplômées et diplômés universitaires de premier cycle au Québec : hétérogénéité et conséquences. *Cahiers de la recherche en éducation*. 1-1, 7-36.
- Commission Royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (1964) *Les structures pédagogiques du système scolaire. B- les programmes d'études et les services éducatifs*
- Conseil Supérieur de l'Éducation (1990) *Rapport annuel 1989-1990 sur l'état et les besoins de l'éducation. Développer une compétence éthique pour aujourd'hui : une tâche éducative essentielle*. Québec : Les publications du Québec.
- Corporation professionnelle des conseillers d'orientation (1988). *Rapport annuel*.
- Corporation professionnelle des conseillers d'orientation (1989). *Rapport annuel*.
- Corporation professionnelle des conseillers d'orientation (1990). *Rapport annuel*.
- Corporation professionnelle des conseillers d'orientation (1991). *Rapport annuel*.
- Corporation professionnelle des conseillers d'orientation (1992). *Rapport annuel*.
- Corporation professionnelle des conseillers d'orientation (1993). *Rapport annuel*.

- Desjardins, L. (page consultée le 5 novembre 1997) *N'est pas médiateur qui veut... Comment devient-on médiateur accrédité ?* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.barreau.qc.ca/journal/vol29/no16/mediateuraccrédité.html>
- Deslauriers, J.P. (1991) *Recherche qualitative : guide pratique*. Montréal : McGraw-Hill
- Desmet, H., Pourtois, J.-P. (1996) Épistémologie des méthodes qualitatives. In A. Mucchielli (dir.) *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*. (p.56-61). Paris : Armand Collin
- Donio, J. (1998). La problématique de l'expertise judiciaire en Europe : crédibilité ou certification ? *Revue de la FNCEJ, L'expertise judiciaire en Europe*. 1.
- Dussault, G. (1989). Professionnalisation, éthique et mieux-être collectif. *Cahiers de recherche éthique*, 13. p.111-125
- Faure, O. (1994). *Histoire sociale de la médecine (XVIIIe-XXe siècles)* Paris : Antropos
- Fortin, P. (1989) L'éthique et la déontologie : un débat ouvert. *Cahiers de recherche éthique*, 13. p. 65-83.
- Habermas, J. (1973). *La technique et la science comme « idéologie »*. Paris : Gallimard.
- Johanisse, Y. Lane, G. (1988). *La science comme mythe. Pour en finir avec Darwin et les théories de l'évolution*. Montréal : VLB éditeur.
- Laflamme, C (1984) Une contribution à un cadre théorique de l'insertion professionnelle des jeunes. *Revue des sciences de l'éducation*. X, 2, 200-216.
- Laflamme, C. (1993) Réflexion sur une problématique de l'insertion professionnelle des jeunes. In C. Laflamme (dir.) *La formation et l'insertion professionnelle, enjeux dominants dans la société postindustrielle*. (p. 89-118). Sherbrooke : Éditions du CRP.
- L'Allier, P., Tetreau, B., Erpicum, D. (1981) L'orientation au professionnelle au Québec depuis le Rapport Parent. *L'orientation professionnelle*. 17, 4, 35-63.
- L'Allier, P., Tetreau, B., Erpicum, D. (1982) L'orientation au professionnelle au Québec depuis le Rapport Parent (suite). *L'orientation professionnelle*. 18, 2, 5-20.
- Larkin, H. (1996). *L'évolution du rôle de l'OPCCOQ dans l'espace professionnel de l'orientation au Québec*. Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke, Sherbrooke, Québec.
- Larouche, R. (1987). *La sociologie des professions. Perceptions critique de certains concepts ou courants d'idées*. Québec : Office des professions.
- Legendre, R. (1992). *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 2^e édition. Montréal : Guérin. Paris : ESKA.
- Léonard, J (1981). *La médecine entre les pouvoirs et les savoirs*. Paris : Aubier Montaigne
- Lofland, J ; Lofland L. (1995) *Analysing Social Settings. A guide to qualitative observation and analysis*. Davis : Wadsworth publications. 3^e édition.
- Marcuse, H. (1968). *L'Homme unidimensionnel*. Paris : Éditions de minuit.

- Merchiers, J. Pharo, P. (1992). Éléments pour un modèle sociologique de la compétence d'expert. *Sociologie du travail*. 1, p. 47-63
- Mellouki, M., Lemieux, N. (1992). Les agents scolaires, leur place et fonction dans les rapports sociaux : le cas des inspecteurs d'école (1851-1964) et des conseillers d'orientation (1930-1990) au Québec. *Sociétés contemporaines*, 11-12. 91-118.
- Mellouki, M., Beauchemin, M. (1994) L'institutionnalisation, la crise et l'éclatement du champ de l'orientation scolaire et professionnelle au Québec (1960-1990). *L'orientation scolaire et professionnelle*, 23, 4, 465-480
- Ministère de la justice (page consultée le 5 novembre 1997). *La médiation familiale gratuite*. [en ligne] Adresse URL : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/public/mediation.htm>.
- Office des professions du Québec (OPQ) (1997). *Rapport annuel 1996-1997*. Québec : Les publications du Québec.
- Office des professions du Québec (OPQ). (1997). *Le système professionnel québécois de l'an 2000*. Québec : Les publications du Québec
- Office des professions du Québec (OPQ) (page consultée le 28 juin 1999). *Statistiques sur les ordres professionnels* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.opq.gouv.qc.ca/statordres.htm>
- Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (1994). *Rapport annuel*.
- Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (1995). *Rapport annuel*.
- Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (1996). *Rapport annuel*.
- Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (1997). *Rapport annuel*.
- Paillé, P. (1994). La théorisation ancrée. *Cahiers de recherche sociologique*. 23, 147-181
- Paillé, P. (1996) De l'analyse qualitative en général et de l'analyse thématique en particulier. *Revue de l'association pour la recherche qualitative*. 15, 179-195.
- Paradeise, C. (1985) Rhétorique professionnelle et expertise. *Sociologie du travail* 17-31.
- Paradeise, C. (1988) Les professions comme marchés du travail fermé. *Sociologie et société*, XX(2), 9-21.
- Reich, M., Gordon, D., Edwards, R.C. (1973) A theory of labor market segmentation. *American economic review* LXIII(2), 359-365.
- Richards, T., Richards L. (1994) Using computers in Qualitative Research in Denzin and Lincoln (1994) *Handbook of Qualitative Research*.
- Richards, T., Richards, L. (page consultée le 4 août 1999) *What is qualitative data analysis* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.qsr.com.au/qualresou/QDA.htm>

- Safatti Larson, M. (1988) À propos des professionnels et des experts ou comme il est peu utile d'essayer de tout dire. *Sociologie et sociétés*. XX, 2, p. 23-40.
- Sournia, J.C.(1992) *Histoire de la médecine*. Paris : Découverte
- Tremblay, D.-G., (1990). De Marx à l'école de la régulation. *In Économie du travail. Les réalités et approches théoriques* (p. 411-436) Montréal : Éditions St-Martin.
- Tremblay, J. (1994). La naissance d'une corporation. *L'orientation*. 7, 3. 21-23.
- Trottier, C., Perron, M., Diambomba, M. (1995) *Les cheminements scolaires et l'insertion professionnelle des étudiants de l'université* . Ste-Foy : Presses de l'Université Laval.
- Trottier, C., Laforce, L., Cloutier, R. (1997). Les représentations de l'insertion professionnelle chez les diplômés de l'université. *Formation et emploi*. No 58, avril-juin.
- Trépos, J-Y. (1992) *Sociologie de la compétence professionnelle*. Nancy : Presses universitaires de Nancy.
- Trépos, J-Y. (1996). *Sociologie de l'expertise*. Presses universitaires de France.
- Van Meter, K.M. (1997). *La sociologie*. Paris : Éditions Larousse.

ANNEXE 1

Arbre final obtenu suite au codage du corpus

(1) ACTEURS**(1 1) Ordres professionnels**

- (1 1 1) Avocats*
- (1 1 2) Notaires*
- (1 1 3) Psychologues*
- (1 1 4) Conseillers d'orientation*
- (1 1 5) Travailleurs sociaux*

(1 2) Autres groupes**(1 3) Parlementaires**

- (1 3 1) gouvernement*
- (1 3 2) opposition*

(1 4) Statut

- (1 4 1) dispensateur*
- (1 4 2) utilisateur*
- (1 4 3) législateur*

(1 5) Acteur comme cibles

- (1 5 1) Gouvernement*
- (1 5 2) Opposition*
- (1 5 3) Ordres professionnels*
- (1 5 4) Autres groupes*

(2) CONTENU DES DEBATS**(2 1) Rhétorique professionnelle**

- (2 1 1) Besoin*
- (2 1 2) Science*
- (2 1 3) Expertise*

(2 2) Front

- (2 2 1) assaillants*
- (2 2 2) assaillis*

(2 3) Tactiques

- (2 3 1) Dénigrement*
- (2 3 2) Astuce-lapsus*
- (2 3 3) Auto-valorisation*
- (2 3 4) Suggestion*
- (2 3 5) Cabale*
- (2 3 6) Veille préventive*
- (2 3 7) Diversion*
- (2 3 8) Retranchement*

(2 4) Opinion face au p.l.65*(2 4 1) En faveur**(2 4 2) En désaccord**(2 4 3) Critique**(2 4 4) Points positifs**(2 4 5) Commentaires**(2 4 6) Recommandations***(2 5) Compétence des médiateurs****(2 6) Professionnalisation****(2 7) Circonstances atténuantes****(2 8) Énumération***(2 8 1) avec c.o.**(2 8 2) sans c.o.***(3) THEMES MINEURS****(3 1) Processus p.l.65***(3 1 1) Accréditation des médiateurs**(3 1 2) Nombre de médiateurs**(3 1 3) Formation des médiateurs***(3 2) Historique de la médiation****(3 3) Projet de loi 14****(3 4) Technicalités juridiques****(T) RECHERCHES TEXTUELLES****(I) OPERATIONS D'ANALYSE (INDEX SEARCHES)**

Matrices

ANNEXE 2

Nom des intervenants en commission parlementaire

ORGANISME	NOMS
Firme Alepin Gauthier	Brigitte Gauthier
	François Alepin
Barreau du Québec	Claude Masse
	Jean-Marie Fortin
	Linda Bérubé
Association des centres jeunesse du Québec	Claude Thibodeau
Chambre des notaires	Denis Marsolais
	Danielle Beausoleil
Opposition officielle	Fatima Houda-Pépin
	Lawrence Bergman
	Thomas Mulcair
Ordre des psychologues du Québec	Gérald Côté
	Simon Papillon
Conseil de la famille	Ginette Decoste
Gouvernement	Jean-Claude St-André
	Paul Bégin
Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec	Laurier Boucher
Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	Louise Landry
Association masculine pour l'entraide à la famille	Philippe Clément
	Yves Ménard
Commission des services juridiques	Suzanne Pilon